

Modifiée et complétée par l'Ordonnance du Gouvernement no.47/2007 portant sur la réglementation de certaines mesures financières-fiscales, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie no. 603 du 31 août 2007 et par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no.19/2008 visant à modifier et à compléter l'Ordonnance du Gouvernement no. 92/2003 concernant le Code de procédure fiscale, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie no. 163 du 3 mars 2008.

TITRE I Dispositions générales

CHAPITRE 1 **Domaine d'application du Code de procédure fiscale**

ARTICLE 1

Champ d'application du Code de procédure fiscale

- (1) Le présent Code règle les droits et les obligations des parties impliquées dans des rapports juridiques et fiscaux concernant l'administration des impôts et des taxes dues au budget de l'État et aux budgets locaux, prévues par le Code fiscale¹.
- (2) Le présent Code s'applique également pour l'administration des droits de douane, ainsi que pour l'administration des créances provenant des contributions, amendes et autres montants qui, conformément à la loi, constituent des revenus collectés au budget général consolidé, à moins que la loi ne le prévoie autrement.
- (3) L'administration des impôts, des taxes, des contributions et des autres montants dus au budget général consolidé comprend l'ensemble des activités déployées par les organes fiscaux visant:
- a) l'enregistrement fiscal;
- b) la déclaration, l'établissement, la vérification et la collection des impôts, des taxes, des contributions et des autres montants dus au budget général consolidé;
- c) la solution des contestations contre les actes administratifs fiscaux.

ARTICLE 2

Rapport du Code de procédure fiscale avec d'autres actes normatifs

- (1) L'administration des impôts, des taxes, des contributions et des autres montants dus au budget général consolidé, prévus à l'article 1, se réalise conformément aux dispositions du Code de procédure fiscale, du Code fiscal, et aux autres dispositions réglementaires portant sur l'application de ces codes.
- (2) Le présent Code constitue la procédure de droit commun pour l'administration des impôts, des taxes, des contributions et des autres montants dus au budget général consolidé.
- (3) À moins que le présent code ne le prévoie autrement, les dispositions du Code de procédure civile s'appliquent.

¹ La Loi no. 571/2003 concernant le Code de procédure fiscale a été publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 927 du 23 décembre 2003.

Modification et complément du Code de procédure fiscale

- (1) Le présent code n'est modifié et complété que par une loi promue généralement dans un délai de 6 mois avant son entrée en vigueur.
- (2) Toute modification ou complément du présent code entre en vigueur à partir du premier jour de l'année qui suit son adoption.

ARTICLE4

Établissement et fonctionnement de la Commission de procédures fiscales

- (1) La Commission de procédures fiscales chargée d'élaborer les décisions portant sur l'application unitaire du présent code et de la législation qui entre dans la sphère de compétence de l'Agence nationale d'administration fiscale est établie au sein de l'Agence nationale d'administration fiscale, à moins que la loi ne le prévoie autrement.
- (2) Le règlement d'organisation et de fonctionnement de la Commission de procédures fiscales est approuvé par la voie d'un ordre du président de l'Agence nationale d'administration fiscale qui est publié dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I.
- (3) La Commission de procédures fiscales est coordonnée par le président de l'Agence nationale d'administration fiscale.
- (4) Les décisions de la Commission de procédures fiscales sont approuvées par la voie d'un ordre du président de l'Agence nationale d'administration fiscale qui est publié dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I.
- (5) Les solutions unitaires adoptées par la voie des décisions de la Commission de procédures fiscales et approuvées par la voie d'un ordre du président de l'Agence nationale d'administration fiscale sont applicables à partir de la date de la publication de ces décisions conformément au paragraphe (4).
- (6) Les solutions unitaires prévues au paragraphe (5) s'appliquent également aux procédures en cours.

CHAPITRE 2

Principes généraux de comportement dans l'administration des impôts, des taxes, des contributions et des autres montants dus au budget général consolidé

ARTICLE 5

Application unitaire de la législation

L'organe fiscal est tenu d'appliquer unitairement les dispositions de la législation fiscale sur le territoire de la Roumanie, en surveillant l'établissement correct des impôts, des taxes, des contributions et des autres montants dus au budget général consolidé.

ARTICLE 6

Exercice du droit d'appréciation

L'organe fiscal a le doit d'apprécier, dans la limite de ses attributions et compétences, la relevance des états de fait fiscaux et d'adopter une solution admise par la loi, fondée sur les constatations complètes sur l'ensemble des circonstances édifiantes en la matière.

ARTICLE 7

Rôle actif

- (1) L'organe fiscal informe le contribuable sur ses droits et obligations durant le déroulement de la procédure conformément à la loi fiscale.
- (2) L'organe fiscal a le droit d'examiner d'office l'état de fait, d'obtenir toutes les informations et tous les documents nécessaires afin d'établir correctement la situation fiscale du contribuable. L'organe fiscal identifiera et prendra en considération, aux fins de son analyse, toutes les circonstances édifiantes de chaque cas.

- (3) L'organe fiscal est tenu d'examiner objectivement l'état de fait, ainsi que de conseiller les contribuables, si nécessaire, lorsqu'ils déposent ou corrigent les déclarations d'impôts ou des autres documents.
- (4) L'organe fiscal décide le type et le volume des vérifications, selon les circonstances de chaque cas et dans les limites de la loi.
- (5) L'organe fiscal conseille le contribuable en ce qui concerne l'application des dispositions de la législation fiscale. Le conseil est accordé soit à la demande des contribuables, soit à l'initiative de l'organe fiscal.

Langue officielle dans l'administration fiscale

- (1) La langue officielle dans l'administration fiscale est le Roumain.
- (2) Si les organes fiscale reçoivent des pétitions, des documents justificatifs, certificats ou d'autres documents en langues étrangères, les organes fiscaux solliciteront que ceux-ci soient accompagnés d'une traduction en Roumain certifiée par des traducteurs autorisés.
- (3) Les dispositions légales concernant l'utilisation des langues des minorités nationales s'appliquent en conséquence.

ARTICLE9

Droit d'être écouté

- (1) Avant de prendre une décision, l'organe fiscal est tenu de donner au contribuable la possibilité d'exprimer son point de vue sur les faits et les circonstances importantes dans la prise de la décision.
- (2) L'organe fiscal est tenu d'appliquer les dispositions du paragraphe (1) lorsque:
- a) le retard dans la prise d'une décision a des conséquences négatives pour l'établissement de la situation fiscale réelle concernant l'accomplissement des obligations du contribuable ou pour l'adoption des mesures prévues par la loi;
- b) l'état de fait présenté sera modifié d'une façon insignifiante en ce qui concerne le quantum des créances fiscales;
- c) les renseignements inclus dans une déclaration ou une demande du contribuable sont acceptés:
- d) des mesures d'exécution forcée seront appliquées.

ARTICLE10

Obligation de coopération

- (1) Le contribuable est tenu de coopérer avec les organes fiscaux afin d'établir l'état de fait fiscal, en présentant, conformément à la réalité, tous les faits, et en précisant les moyens justificatifs venus à sa connaissance.
- (2) Le contribuable est tenu de prendre toutes les mesures afin d'acquérir les moyens justificatifs nécessaires en faisant usage de toutes les possibilités juridiques et effectives dont il dispose.

ARTICLE11

Secret fiscal

- (1) Les fonctionnaires publics de l'organe fiscal, y compris les personnes qui n'ont plus cette qualité, sont tenus, conformément à la loi, de garder secrètes les informations entrées dans leur possession suite à l'exercice de leurs attributions de fonctionnaire.
- (2) Les renseignements relatifs aux impôts, aux taxes, aux contributions et aux autres montants dus au budget général consolidé ne peuvent être transmis que:
- a) aux autorités publiques, aux fins de l'accomplissement de leurs obligations prévues par la loi:
- b) aux autorités fiscales des autres pays, dans les conditions de réciprocité basée sur certaines conventions;
- c) aux autorités judiciaires compétentes, conformément à la loi;
- d) dans d'autres cas prévus par la loi.

- (3) L'autorité recevant des renseignements fiscaux est tenue d'en garder le secret.
- (4) La transmission des renseignements fiscaux est autorisée dans des situations autres que celles prévues au paragraphe (2), au cas où ces renseignements ne dévoilent pas l'identité d'une personne physique ou morale.
- (4¹) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (4), les cas de violation de la législation financière et fiscale peuvent être portés à la connaissance du public par l'intermédiaire des médias.
- (5) La violation de la confidentialité des renseignements fiscaux sera sanctionnée conformément à la loi.

Bonne foi

Les relations entre les contribuables et les organes fiscaux doivent se fonder sur le principe de bonne foi aux fins de l'application des dispositions de la loi.

CHAPITRE 3

Application des dispositions de la législation fiscale

ARTICLE13

Interprétation de la loi

L'interprétation des lois fiscales doit respecter la volonté du législateur comme indiqué dans la loi.

ARTICLE14

Critères économiques

Les revenus et les autres bénéfices et valeurs patrimoniales sont soumis à la loi fiscale même s'ils sont obtenus des activités respectant ou non d'autres dispositions réglementaires.

ARTICLE15

Contournement de la législation fiscale

- (1) Au cas où, suite au contournement du but de la loi fiscale, l'obligation fiscale n'a pas été établie ou rapportée à la base d'imposition réelle, l'obligation due et la créance fiscale corrélative sont celles légalement établies.
- (2) Dans les cas prévus au paragraphe (1) s'appliquent les dispositions de l'art. 23.

CHAPITRE 4 Rapport juridique fiscal

ARTICLE16

Contenu du rapport de droit procédural et fiscal

Le rapport de droit procédural et fiscal comprend les droits et les obligations des parties, conformément à la loi, afin de remplir les modalités nécessaires pour établir, exercer et éteindre les droits et les obligations des parties résultant du rapport de droit matériel et fiscal.

ARTICLE17

Sujets du rapport juridique fiscal

- (1) Les sujets du rapport juridique et fiscal sont l'État, les unités administratives territoriales, le contribuable, ainsi que d'autres personnes qui acquièrent des droits et des obligations en vertu de ce rapport.
- (2) Le contribuable est toute personne physique ou morale ou toute autre entité sans personnalité morale qui doit, conformément à la loi, au budget général consolidé des impôts, des taxes, des contributions et d'autres montants.

- (3) L'État est représenté par le Ministère de l'Economie et des Finances par l'intermédiaire de l'Agence nationale d'administration fiscale et les unités subordonnées avec personnalité morale.
- (4) Les unités administratives territoriales sont représentées par les autorités de l'administration publique locale, ainsi que par leurs départements de spécialité, dans la limite des attributions qui leur sont déléguées par ces autorités.
- (5) L'Agence nationale d'administration fiscale et ses unités subordonnées, ainsi que les départements de spécialité des autorités de l'administration publique locale sont ci-après dénommé «organes fiscaux».

Mandataires

- (1) Le contribuable peut être représenté dans ses rapports avec l'organe fiscal par un mandataire. Le contenu et les limites de cette représentation sont ceux inclus dans le mandat ou, le cas échéant, stipulés par la loi. La désignation d'un mandataire n'empêche pas le contribuable de remplir personnellement ses obligations fiscales, même s'il n'a pas révoqué la procuration conformément au paragraphe (2).
- (2) Le mandataire est tenu d'enregistrer à l'organe fiscal l'acte de procuration, sous forme notariée et conformément à la loi. La révocation de la procuration est valable pour l'organe fiscal à partir de la date de l'enregistrement de l'acte de révocation.
- (3) Au cas où les contribuables sont représentés par un avocat dans les rapports avec les organes fiscaux, la forme et le contenu de la procuration sont stipulés par la loi concernant l'organisation et l'exercice de la profession d'avocat.
- (4) Le contribuable qui n'a pas de domicile fiscal en Roumanie et qui est tenu de déposer ses déclarations fiscales aux organes fiscaux doit designer un mandataire ayant le domicile fiscal en Roumanie afin de remplir au nom et de la fortune du contribuable les obligations du dernier envers l'organe fiscal.
- (5) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux représentants fiscaux désignés conformément au Code fiscal, à moins que la loi ne le prévoie autrement.

ARTICLE19

Désignation du curateur fiscal

- (1) Dans l'absence d'un mandataire désigné conformément à l'article 18, l'organe fiscal sollicitera, conformément à la loi, au tribunal compétent la désignation d'un curateur fiscal à la place du contribuable absent, dont le domicile fiscal n'est pas connu ou qui, à cause d'une maladie, d'une infirmité, de la vieillesse ou d'un handicap, ne peut exercer ou remplir personnellement, conformément à la loi, ses droits et obligations.
- (2) Le curateur fiscal sera rémunéré pour son activité conformément à la décision judiciaire, et tous les frais relatifs à cette représentation seront supportés par la personne représentée.

ARTICLE20

Obligations des représentants légaux

- (1) Les représentants légaux des personnes physiques et morales, ainsi que des associations sans personnalité morale sont tenus de remplir les obligations fiscales des personnes représentées, au nome et de la fortune de celles-ci.
- (2) Au cas où, quelle qu'en soit la raison, les obligations fiscales des associations sans personnalité morale ne sont pas payées conformément au paragraphe (1), les associés sont solidairement responsables de l'accomplissement de ces obligations.

TITRE II

Dispositions générales concernant le rapport de droit matériel et fiscal

CHAPITRE 1 **Dispositions générales**

ARTICLE 21

Créances fiscales

- (1) Les créances fiscales représentent les doits patrimoniaux résultant, conformément à la loi, des rapports de droit matériel et fiscal.
- (2) Le contenu, ainsi que le quantum des créances fiscales représentant les doits établis, résultent des rapports de droit prévus au paragraphe (1) et consistent dans:
- a) le droit de collecter des impôts, des taxes, des contributions et autres montants représentant des revenus collectés au budget général consolidé, le doit de rembourser la taxe sur la valeur ajoutée, le doit de restituer des impôts, des taxes, des contributions et autres montants représentant des revenus collectés au budget général consolidé, conformément au paragraphe (4), ci-dénommés créances fiscales principales;
- b) le droit de collecter, conformément à la loi, les majorations de retard, ci-après dénommées créances fiscales accessoires.
- (3) Dans les cas stipulés par la loi en vigueur, l'organe fiscal a le droit de solliciter à la personne obligée de remplir une certaine obligation fiscale au nom du débiteur l'amortissement de cette obligation.
- (4) Au cas où le paiement des montants représentant des impôts, des taxes, des contributions ou d'autres revenus collectés au budget général consolidé est considéré illégal, la personne qui a fait ce paiement a le droit au remboursement de la somme versée.

ARTICLE22

Obligations fiscales

Les obligations fiscales sont définies, conformément au présent code, comme étant:

- a) l'obligation de déclarer les biens et les revenus taxables ou, le cas échéant, les impôts, les taxes, les contributions et les autres montants dus au budget général consolidé;
- b) l'obligation de calculer et enregistrer dans les registres comptables et fiscaux les impôts, les taxes, les contributions et les autres montants dus au budget général consolidé;
- c) l'obligation de payer avant la date d'échéance légale, les taxes, les contributions et les autres montants dus au budget général consolidé;
- d) l'obligation de payer les majorations de retard afférentes aux impôts, aux taxes, aux contributions et aux montants dus au budget général consolidé, ci-après dénommées obligations de paiement accessoires;
- e) l'obligation de calculer, de retenir et d'enregistrer dans les registres comptables et de paiement, avant la date d'échéance légale, les impôts et les contributions retenues à la source:
- f) toutes autres obligations des contribuables, des personnes physiques ou morales, afin d'appliquer les lois fiscales.

ARTICLE23

Naissance des créances et des obligations fiscales

- (1) À moins que la loi ne le prévoie autrement, le droit de créance fiscale et l'obligation fiscale corrélative se naissent au moment où la base d'imposition qui les génère se constitue conformément à la loi.
- (2) Le droit fiscal d'établir et de calculer l'obligation fiscale due se nait en conformité avec le paragraphe (1).

ARTICLE24

Amortissement des créances fiscales

Les créances fiscales sont éteintes au moyen d'encaissement, de la compensation, de l'exécution forcée, de l'exonération, annulation, prescription et par d'autres modalités prévues par la loi applicable.

ARTICLE25

Créditeurs et débiteurs

- (1) Conformément aux rapports de droit matériel et fiscal, les créditeurs sont les titulaires de certains droits de créance fiscale prévus à l'article 21, et les débiteurs sont les personnes qui, en conformité avec la législation en vigueur, détiennent une obligation de paiement corrélative à ces droits.
- (2) En cas de non-accomplissement de l'obligation de paiement par le débiteurs, ceux-ci deviennent en conformité avec la législation en vigueur:
- a) l'héritier qui a accepté la succession du contribuable vers le débiteur;
- b) la personne qui assume, totalement ou partiellement, les droits et les obligations de débiteur soumis, au cas échéant, à la division, à la fusion ou à la réorganisation judiciaire;
- c) la personne dont la responsabilité a été établie conformément aux dispositions légales concernant la faillite;
- d) la personne qui assume l'obligation de paiement du débiteur au moyen d'un engagement de paiement ou d'un autre accord conclu sous forme notariée, assurant une garantie réelle pour l'obligation de paiement;
- e) la personne morale, dans le cas des obligations fiscales due par les sièges secondaires de celle-ci;
- f) d'autres personnes, en conformité avec la législation en vigueur.

ARTICLE26

Payeur

- (1) Le payeur de l'obligation fiscale est le débiteur ou la personne qui, conformément à la loi, est tenue de payer ou de retenir et payer, le cas échéant, les impôts, les taxes, les contributions, les amendes et les montants dus au budget général consolidé.
- (2) Dans le cas des personnes morales ayant le siège en Roumanie et des sièges secondaires, le payeur de l'obligation fiscale est la personne morale, sauf l'impôt sur les salaires pour lequel le paiement de l'impôt se fait, conformément à la loi, par sièges secondaire de la personne morale.

ARTICLE27

Responsabilité solidaire

- (1) Pour les obligations de paiement non-payées du débiteur déclaré insolvable, conformément aux dispositions du présent code, répondent solidairement les personnes suivantes:
- a) les personnes physiques et morales qui, durant les 3 années antérieures à la date de la déclaration abusive de l'insolvabilité, acquièrent des actifs des débiteurs provoquant ainsi l'insolvabilité:
- b) les administrateurs, les associés, les actionnaires et toutes autres personnes qui ont provoqué l'insolvabilité de la personne morale débiteuse par l'aliénation ou le recel abusif, sous toute forme, des biens corporels et incorporels détenus par la personne morale.
- (2) La personne morale répond solidairement avec le débiteur déclaré insolvable au cas où elle contrôle, est contrôlée, directement ou indirectement, ou détient le contrôle commun avec le débiteur, au cas où elle déploie la même activité ou les mêmes activités au débiteur et quand au moins une des conditions suivantes est respectée:
- a) elle acquit du débiteur, à un titre quelconque, le droit de propriété sur des actifs corporels, et la valeur comptable de ces actifs représente au moins la moitié de la valeur comptable nette de touts les actifs corporels de l'acquéreur;
- b) elle a des rapports commerciaux contractuels avec les clients et/ou les fournisseurs, autres que les fournisseurs d'utilités, qui, au moins une moitié, ont eu ou non de rapports contractuels avec le débiteur;

- c) elle a des rapports de travail ou civiles de prestations de services avec au moins une moitié des employés ou prestataires de services du débiteur.
- (3) Conformément au paragraphe (2), les termes et les expressions ci-dessus ont la signification suivante:
- a) contrôle la majorité des droits de vote, soit dans l'assemblée générale des associés d'une société commerciale ou d'une association ou d'une fondation, soit dans le conseil d'administration d'une société commerciale ou dans le conseil directeur d'une association ou fondation;
- b) contrôle indirect l'activité par laquelle une personne exerce le contrôle sur une ou plusieurs personnes.

Dispositions spéciales concernant la détermination de la responsabilité

- (1) La responsabilité des personnes mentionnées à l'article 27 sera établie conformément aux dispositions du présent article.
- (2) Conformément au paragraphe (1) l'organe fiscal prendra une décision qui comprenne les motifs de fait et les motifs de droit pour lesquels la responsabilité de la personne en question est engagée. Cette décision sera soumise à l'approbation de la direction de l'organe fiscal.
- (3) La décision ainsi approuvée conformément au paragraphe (2) représente le titre de créance concernant l'obligation de paiement de la personne responsable conformément à l'article 27 et comprendra également, sauf les éléments prévus à l'article 43, le paragraphe (2), les suivantes:
- a) le code d'identification fiscale de la personne responsable, tenue de payer l'obligation du débiteur principal, ainsi que toute autre donnée permettant l'identification;
- b) le nom et le prénom, le code d'identification fiscale, le domicile ou le siège du débiteur principal; ainsi que toute autre donnée permettant l'identification;
- c) le quantum et la nature des montants dus;
- d) la date échéante avant laquelle la personne responsable est tenue de payer l'obligation du débiteur principal;
- e) le fondement légal et les motifs de fait de l'engagement de la responsabilité.
- (4) La responsabilité sera déterminée tant pour l'obligation fiscale principale que pour ses accessoires.
- (5) Le titre de créance prévue au paragraphe (3) sera communiqué à la personne tenue de payer, en ajoutant la mention que celle-ci effectuera le paiement avant la date échéante.
- (6) Le titre de créance communiqué conformément au paragraphe (5) peut être attaqué en conformité à la législation en vigueur.

ARTICLE29

Droits et obligations des successeurs

- (1) Les droits et les obligations stipulés dans le rapport juridique et fiscal sont transférés aux successeurs du débiteur en conformité avec les dispositions du droit commun.
- (2) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas dans le cas de l'obligation de paiement des montants représentant des amendes appliquées, en conformité avec la loi en vigueur, au débiteur, personne physique.

ARTICLE30

Dispositions concernant la cession des créances fiscales des contribuables

(1) Les créances principales ou accessoires concernant les droits à remboursement des contribuables, ainsi que les montants affectés à la garantie de paiement d'une obligation fiscale ne peuvent être cédés qu'après leur établissement conformément à la loi en vigueur.

- (2) La cession produit des effets par rapport à l'organe fiscal compétent après la date où elle lui a été communiquée.
- (3) L'annulation de la cession ou la constatation de sa nullité après l'amortissement de l'obligation fiscale n'est pas opposable à l'organe fiscal.

CHAPITRE 2 **Domicile fiscal**

ARTICLE31

Domicile fiscal

- (1) Dans le cas des créances fiscales gérées par le Ministère de l'Economie et des Finances au moyen de l'Agence nationale d'administration fiscale, le domicile fiscal représente:
- a) pour les personnes physiques, l'adresse de leur domicile, conformément à la loi en vigueur, ou l'adresse de la résidence où elles habitent effectivement, au cas où celle-ci ne coïncide pas au domicile;
- b) pour les personnes physiques qui déploient indépendamment des activités économiques ou exercent des professions libérales, le siège de l'activité ou le lieu où l'activité principale est effectivement déployée;
- c) pour les personnes morales, le siège social ou le lieu où la gestion administrative est exercée et les affaires sont effectivement conduites, au cas où celles-ci ne sont pas déployées au siège social déclaré;
- d) pour les associations et autres entités sans personnalité morale, leur siège ou le lieu où l'activité principale est effectivement déployée.
- (2) L'adresse de la résidence où elles habitent effectivement, aux fins du paragraphe (1) lettre a), désigne l'adresse de l'immeuble qu'une personne utilise continuellement durant plus de 183 jours calendriers, les courtes interruptions d'activité ne seront pas pris en considération. Si l'immeuble est occupé exclusivement dans des buts de visite, de séjour, de traitement médical ou dans d'autres buts particuliers similaires pour une année maximum, l'adresse de l'immeuble n'est pas considérée l'adresse de la résidence où elles habitent effectivement.
- (3) Au cas où le domicile fiscal ne peut être établi conformément au paragraphe (1) lettres c) et d), le domicile fiscal est considéré le lieu où la majorité des actifs se trouvent.
- (4) Dans le cas des autres créances fiscales du budget général consolidé, le domicile fiscal représente le domicile réglementé en conformité avec le droit commun ou le siège social enregistré conformément à la loi en vigueur.

TITRE III Dispositions procédurales générales

CHAPITRE 1 Compétence de l'organe fiscal

ARTICLE32

Compétence générale

- (1) Les organes fiscaux ont une compétence générale en ce qui concerne l'administration des créances fiscales, l'exercice du contrôle et l'établissement des normes d'application des dispositions légales en matière de fiscalité.
- (2) Dans le cas de l'impôt sur le revenu, une compétence spéciale de gestion peut être établie par la vie d'une décision du Gouvernement.
- (3) Les impôts, les taxes et d'autres montants de douane sont gérés, conformément à la loi en vigueur, par les organes douaniers.

(4) L'Agence nationale d'administration fiscale conseille les contribuables en ce qui concerne l'application unitaire des dispositions de la législation concernant les impôts, les taxes, les contributions sociales et les autres revenus budgétaires gérés par celle-ci et par ses unités subordonnées, en conformité avec la procédure établie par la voie d'un ordre du président de l'Agence nationale d'administration fiscale.

ARTICLE33 Compétence territoriale

- (1) La gestion des impôts, des taxes, des contributions et des autres montants dus au budget général consolidé est réalisée par l'organe fiscal, local ou par celui de Bucarest, établi par la voie d'un ordre du président de l'Agence nationale d'administration fiscale dans le ressort duquel le contribuable a son domicile fiscal, dans le cas des impôts et des contributions retenues à la source, conformément aux dispositions de la loi en vigueur.
- (2) Dans le cas des contribuables non-résidents qui déploient leurs activités sur le territoire de la Roumanie au moyen d'un ou plusieurs sièges permanents, la compétence est détenue par l'organe fiscal dans le ressort duquel se trouve chaque siège permanent. Au cas où l'activité d'un siège permanent est déployée dans le ressort de plusieurs organes fiscaux, la compétence est détenue par l'organe fiscal dans le ressort duquel l'activité de ce siège permanent démarre.
- (3) Dans le cas de l'administration par les organes fiscaux subordonnés à l'Agence nationale d'administration fiscale des créances fiscales dues par les grands contribuables, y compris par leurs sièges secondaires, la compétence peut être transférée par la voie d'un ordre de l'Agence nationale d'administration fiscale aux organes fiscaux autres que ceux prévus au paragraphe (1).

ARTICLE34

Compétence dans le cas des sièges secondaires

Au cas où le contribuable a, conformément à la loi des obligations de paiement aux sièges secondaires, la compétence territoriale pour l'administration de ces obligations est détenue par l'organe fiscal dans le ressort duquel se trouvent les sièges en cause.

ARTICLE35

Compétence territoriale des départements de spécialité de l'autorité de l'administration publique locale

Les départements de spécialité des autorités de l'administration publique locale sont responsables pour la gestion des impôts, des taxes et des autres montants dus aux budgets locaux des unités territoriales et administratives.

ARTICLE36

Compétence spéciale

- (1) Au cas où le contribuable ne possède pas un domicile fiscale, la compétence territoriale est détenue par l'organe fiscal dans le ressort duquel la constatation du document ou du fait soumis aux dispositions légales fiscales a été déposée.
- (2) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent également dans le cas des mesures urgentes visant la disparition des éléments nécessaires pour établir la base d'imposition réelle, ainsi que dans le cas d'une exécution forcée.
- (3) Dans le cas de l'administration par les organes fiscaux subordonnés à l'Agence nationale d'administration fiscale des créances fiscales dues par les contribuables non-résidents, qui ne possèdent un siège permanent sur le territoire de la Roumanie, la compétence est détenue par l'organe fiscal nommé par la voie d'un ordre du président de l'Agence nationale d'administration fiscale.

Conflit de compétence

- (1) Le conflit de compétence survient quand deux ou plusieurs organes fiscaux se déclarent également compétents ou incompétents. Dans ce cas, l'organe fiscal qui a investi le premier ou qui s'est déclaré le dernier incompétent continuera la procédure en cours et sollicitera à l'organe supérieur commun de régler le conflit.
- (2) Au cas où les organes fiscaux impliqués dans un conflit de compétence ne sont pas subordonnés à l'organe supérieur commun, le conflit de compétence survenu est solutionné par la Commission fiscale centrale au sein du Ministère de l'Economie et des Finances.
- (3) Dans le cas des budgets locaux, la Commission fiscale centrale sera composée d'un représentant de l'Association des Communes de Roumanie, de l'Association des Villes de Roumanie, de l'Association des Municipalités de Roumanie, de l'Union Nationale des Conseils de Comtés de Roumanie, ainsi que du Ministère de l'Intérieur et de la Réforme Administrative.

ARTICLE38

Accord concernant la compétence

Un autre organe fiscal peut assumer l'activité d'administration avec le consentement de l'organe fiscal qui, en conformité avec les dispositions du présent code, détient la compétence territoriale, et avec le consentement du contribuable en cause.

ARTICLE39

Conflit d'intérêts

Le fonctionnaire public de l'organe fiscal impliqué dans une procédure de gestion est en conflit d'intérêts, lorsque:

- a) dans le cadre de la procédure en cause il est contribuable, l'époux/l'épouse du contribuable, une parente jusqu'au troisième degré inclus du contribuable, un représentant ou un mandataire du contribuable;
- b) dans le cadre de la procédure en cause il peut acquérir un avantage ou peut supporter un désavantage direct;
- c) il y a un conflit entre celui-ci, son époux/épouse, ses parentes jusqu`au troisième degré inclus et une des parties ou l`époux/l`épouse, les parentes jusqu`au troisième degré inclus de cette partie:
- d) dans d'autres cas prévus par la loi.

ARTICLE40

Abstention et récusation

- (1) Le fonctionnaire public qui se trouve dans une des situations prévues à l'article 39 est tenu d'informer le dirigeant de l'organe fiscal et de s'abstenir d'accomplir la procédure.
- (2) Au cas où le conflit d'intérêts vise le dirigeant de l'organe fiscal, celui-ci est tenu d'informer son supérieur hiérarchique.
- (3) L'abstention est proposée par le fonctionnaire public et décidée immédiatement par le dirigeant de l'organe hiérarchique supérieur.
- (4) Le contribuable impliqué dans la procédure en cours peut solliciter la récusation du fonctionnaire public se trouvant en situation de conflit d'intérêts.
- (5) La récusation du fonctionnaire public est décidée immédiatement par le dirigeant de l'organe fiscal ou par l'organe fiscal hiérarchique supérieur. La décision rejetant la demande de récusation peut être attaquée à la juridiction compétente. La demande de récusation n'annule pas la procédure d'administration en cours.

CHAPITRE 2

Actes délivrés par les organes fiscaux

ARTICLE41

Notion d'acte administratif et fiscal

Conformément au présent code, l'acte administratif et fiscal représente l'acte délivré par l'organe fiscal compétent afin d'appliquer la législation concernant l'établissement, la modification ou l'amortissement des droits et des obligations fiscales.

ARTICLE42

Solution fiscale individuelle préalable et l'accord préalable de prix

- (1) La solution individuelle préalable représente l'acte administratif délivré par l'Agence nationale d'administration fiscale afin de solutionner une demande du contribuable, concernant la solution des situations fiscales futures.
- (2) L'accord de prix en avance représente l'acte administratif délivré par l'Agence nationale d'administration fiscale afin de solutionner une demande du contribuable concernant les conditions et les modalités dans lesquelles les prix de transfert seront établis durant une période fixe dans le cas des transactions entre des personnes affiliées, telles que définies par le Code fiscal.
- (3) La solution fiscale individuelle préalable ou l'accord préalable de prix sont communiqués seulement au contribuable auquel ils sont destinés.
- (4) La solution fiscale individuelle préalable et l'accord préalable de prix sont opposables et obligatoires par rapport aux organes fiscaux, seulement au cas où les termes et les conditions de ceux-ci ont été respectés par le contribuable.
- (5) Le contribuable propose par la voie d'une demande, soit le contenu de la solution individuelle préalable, soit le contenu de l'accord de prix en avance.
- (6) La solution individuelle préalable ou l'accord préalable de prix sont délivrés afin de solutionner la demande du contribuable. Au cas où le contribuable n'est pas d'accord avec la solution fiscale individuelle préalable ou avec l'accord préalable de prix, il enverra une notification à l'organe fiscal émetteur dans un délai de 15 jours. La solution fiscale individuelle préalable ou l'accord préalable de prix au sujet duquel le contribuable a envoyé une notification à l'organe fiscal émetteur ne produit aucun effet juridique.
- (7) Le contribuable qui est le titulaire d'un accord préalable de prix est obligé de déposer annuellement un rapport sur la manière dans laquelle les termes et les conditions de l'accord ont été respectés au cours de l'année de référence. Ce rapport sera déposé avant la date échéante du dépôt des situations financières annuelles prévue par la loi en vigueur.
- (8) La solution individuelle préalable et l'accord préalable de prix ne sont pas valables dans le cas de la modification des dispositions légales de droit matériel et fiscal selon lesquelles la décision a été prise.
- (9) Pour la délivrance d'une solution fiscale individuelle préalable, ainsi que pour la délivrance ou la modification d'un accord préalable de prix, l'émetteur encaisse des montants établis par la voie d'une décision du Gouvernement.
- (10) Le contribuable requérant a le droit au remboursement du montant payé au cas où l'organe fiscal compétent rejette la délivrance/la modification de la solution fiscale individuelle préalable ou de l'accord préalable de prix ou la procédure de délivrance est interrompue, dans les conditions approuvées par la voie d'une décision du Gouvernement.
- (11) Le délai pour la délivrance d'un accord de prix en avance est de 12 mois dans le cas d'un accord unilatéral, et, le cas échéant, de 18 mois dans le cas d'un accord bilatéral ou multilatéral. Le délai pour la délivrance d'une solution fiscale individuelle préalable est de 45 jours. Les dispositions de l'article 70 s'appliquent en conséquence.
- (12) La procédure concernant la délivrance d'une solution fiscale individuelle préalable et de l'accord préalable de prix sera approuvée par la voie d'une décision du Gouvernement.

Contenu et la motivation de l'acte administratif et fiscal

- (1) L'acte administratif et fiscal n'est délivré que par écrit.
- (2) L'acte administratif et fiscal comprend les éléments suivants:
- a) le nom de l'organe fiscal émetteur;
- b) la date de sa délivrance et la date à partir de laquelle il produit ses effets;
- c) les données permettant l'identification du contribuable ou, le cas échéant, du mandataire du contribuable;
- d) l'objet de l'acte administratif et fiscal;
- e) les motifs de fait;
- f) la base factuelle:
- g) le nom et la signature des mandataires de l'organe fiscal, conformément à la loi en vigueur;
- h) le cachet de l'organe fiscal émetteur;
- i) la possibilité de contester, la date du dépôt de la contestation et le nom de l'organe fiscal auquel la contestation est déposée;
- j) des mentions concernant l'audition du contribuable.
- (3) L'acte administratif et fiscal délivré conformément au paragraphe (2) par des moyens informatiques est valable également au cas où il n'est pas signé par les mandataires de l'organe fiscal, conformément à la loi en vigueur, et le cachet de l'organe émetteur, si celui-ci respecte les dispositions légales applicables en matière.
- (4) Les catégories des actes administratifs sont établies par la voie d'un ordre du ministre de l'Économie et des Finances et sont émis conformément aux dispositions du paragraphe (3).

ARTICLE44

Notification de l'acte administratif et fiscal

- (1) L'acte administratif et fiscal doit être communiqué au contribuable auquel il est destiné. Dans le cas des contribuables qui n'ont pas le domicile fiscal en Roumanie et qui ont désigné un mandataire, conformément aux dispositions de l'article 18, le paragraphe (4), ainsi que dans le cas de la désignation d'un curateur fiscal, conformément aux dispositions de l'article 19, l'acte administratif et fiscal est communiqué soit au mandataire, soit au curateur.
- (2) L'acte administratif et fiscal est communiqué dans la manière suivante:
- a) si le contribuable se présente au siège de l'organe fiscal émetteur et reçoit, sous signature, l'acte administratif et fiscal, la date de la communication coïncide avec la date de la réception sous signature de l'acte;
- b) dans le cas de la remise sous signature de l'acte administratif et fiscal par les mandataires de l'organe fiscal, conformément à la loi, la date de la notification coïncide avec la date de la remise sous signature de l'acte;
- c) par la poste, le domicile fiscal du contribuable, accompagné par courrier recommandé avec accusé de réception, tel que le fax, le courrier électronique, si la transmission du texte de l'acte administratif et fiscal et l'accusé de son réception sont assurées;
- d) au moyen de la publicité.
- (3) La notification au moyen de la publicité se fait par l'affichage simultanément au siège de l'organe fiscal émetteur et sur le site de l'Agence nationale d'administration fiscale, d'une annonce avec la mention que l'acte administratif et fiscal a été délivré au nom du contribuable. Dans le cas des actes administratifs délivrés par les organes fiscaux prévus à l'article 35, l'affichage se fait, simultanément, à leur siège et sur le site de l'autorité de l'administration publique locale en cause. Si l'administration publique locale n'a pas son site propre, la publicité se fait sur le site de la municipalité. En tous cas, l'acte administratif

et fiscal se considère communiqué dans un délai de 15 jours à compter la date de l'affichage de l'annonce.

(4) Les dispositions du Code de procédure civile concernant la notification des actes de procédure s'appliquent en conséquence.

ARTICLE45

Opposabilité de l'acte administratif et fiscal

L'acte administratif et fiscal produit des effets au moment où il est notifié au contribuable ou à une date ultérieure mentionnée dans l'acte administratif notifié, conformément à la loi en vigueur.

ARTICLE46

Nullité de l'acte administratif et fiscal

L'absence d'un élément de l'acte administratif et fiscal, tel que le nom, le prénom et la qualité du mandataire de l'organe fiscal, le nom et le prénom du contribuable, l'objet de l'acte administratif ou la signature du mandataire de l'organe fiscal, sauf l'exception prévue à l'article 43, le paragraphe (3), entraîne son annulation. La nullité peut être constatée à la demande ou d'office.

ARTICLE47

Annulation ou la modification des actes administratifs et fiscaux

- (1) L'acte administratif et fiscal peut être modifié ou annulé conformément aux dispositions du présent Code.
- (2) L'annulation totale ou partielle, conformément à la loi en vigueur, des actes administratifs et fiscaux au moyen desquels les créances principales sont établies entraîne l'annulation totale ou partielle des actes administratifs au moyen desquels les créances accessoires afférentes aux créances principales annulées sont établies.

ARTICLE 48

Correction des erreurs matérielles

L'organe fiscal peut corriger les erreurs matérielles incluses dans l'acte administratif et fiscal, d'office ou à la demande du contribuable. L'acte administratif corrigé sera notifié au contribuable, conformément à la loi en vigueur.

CHAPITRE 3 Administration et l'appréciation des preuves

SECTION 1

Dispositions générales

ARTICLE49

Moyens de preuve

- (1) L'organe fiscal peut offrir, en conformité avec la loi en vigueur, de moyens de preuve en vue d'établir l'état de fait fiscal, dans la manière suivante:
- a) la demande de toute information au contribuable ou à d'autres personnes:
- b) la demande d'expertises;
- c) l'utilisation des documents;
- d) des recherches sur place.
- (2) Les preuves administrées seront corroborées et appréciées selon leur force probatoire prévue par la loi en vigueur.

ARTICLE50

Droit de l'organe fiscal de solliciter la présence du contribuable à son siège

L'organe fiscal peut solliciter la présence du contribuable à son siège en vue de fournir des renseignements et des explications concernant sa situation fiscale réelle. Sauf cette

sollicitation, l'organe fiscal indiquera également, s'il y a lieu, les documents que le contribuable est tenu de présenter.

ARTICLE51

Partage d'informations entre les organes fiscaux

Lorsque dans une procédure fiscale sont constatés des faits importants pour d'autres rapports juridiques et fiscaux, les organes fiscaux partagerons les informations qu'ils détiennent.

SECTION 2 Informations et expertises

ARTICLE52

Obligation de partager des informations

- (1) Le contribuable ou un mandataire de celui-ci est obligé de partager à l'organe fiscal les informations nécessaires à l'établissement de l'état de fait fiscal. L'organe fiscal a le droit de solliciter, aux mêmes fins, des renseignements aux autres personnes avec lesquelles le contribuable a ou a eu des rapports économiques ou juridiques. Les informations partagées par d'autres personnes ne sont prise en considération que dans la mesure où elles sont confirmées également par d'autres moyens de preuve.
- (2) La demande de partager les informations est formulée par écrit et comprendra la nature des informations sollicitées afin d'établir l'état de fait fiscal et les documents qui prouvent les informations partagées.
- (3) La déclaration des personnes qui, conformément au paragraphe (1), sont tenues de partager les informations, sera présentée et consignée par écrit.
- (4) Au cas où la personne tenue de partager l'information par écrit se trouve, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'écrire, alors l'organe fiscal dressera un procès-verbal.

ARTICLE53

Partage périodique d'informations

- (1) Les contribuables sont tenus de partager périodiquement aux organes fiscaux les informations concernant leur activité.
- (2) Le partage des informations prévues au paragraphe (1) se fait par la voie d'une déclaration sur l'honneur.
- (3) La nature des informations, leur périodicité, ainsi que le modèle des déclarations sont approuvés par la voie d'un ordre du président de l'Agence nationale d'administration fiscale.

ARTICLE54

Obligation des banques de partager des informations

- (1) Les banques sont tenues d'envoyer aux organes fiscaux la liste avec les titulaires, personnes physiques, morales ou autres entités sans personnalité morale qui ouvrent ou ferment des comptes, la forme morale et le domicile ou le siège de ceux-ci. Le partage d'informations se fait deux fois par mois, en ce qui concerne les comptes ouverts ou fermés antérieurement au partage et sera adressée au Ministère de l'Économie et des Finances.
- (2) Le Ministère de l'Économie et des Finances et la Banque Nationale de Roumanie élaborons des procédures concernant le partage d'informations prévu au paragraphe (1).
- (3) Le Ministère de l'Économie et des Finances, sur la demande justifiée des autorités publiques centrales et locales, transmettra les informations détenues conformément au paragraphe (1), pour que les autorités remplissent leurs attributions prévues par la loi en vigueur.

Expertise

- (1) L'organe fiscal, dès qu'il l'estime nécessaire, a le droit de faire appel aux services d'un expert afin de réaliser une expertise. L'organe fiscal est tenu de communiquer au contribuable le nom de l'expert.
- (2) Le contribuable peut nommer un expert à ses propres frais.
- (3) Les experts sont tenus de garder le secret fiscal sur les données et les informations qu'ils détiennent.
- (4) L'expertise est établie par écrit.
- (5) Les honoraires établis pour les expertises prévues par le présent article seront payés, le cas échéant, des budgets des organes fiscaux qui ont fait appel aux services de l'expert.

SECTION 3

Vérification des documents et la recherche sur place

ARTICLE56

Présentation des documents

- (1) Pour établir l'état de fait fiscal, le contribuable est tenu de mettre à la disposition de l'organe fiscal des registres, évidences, des documents d'affaire et tous autre document. L'organe fiscal a le droit de solliciter, aux mêmes fins, des documents également aux autres personnes avec lesquelles le contribuable a ou a eu des rapports économiques ou juridique.
- (2) L'organe fiscal peut solliciter la mise à la disposition des documents à son siège ou au domicile fiscal de la personne tenue de présenter ces documents.
- (3) L'organe fiscal a le droit de retenir, en vue de les protéger contre l'aliénation ou la destruction, des documentes, des actes, des registres et documents financiers et comptables ou tout autre élément matériel prouvant l'établissement, l'enregistrement et le paiement des obligations fiscales par le contribuable durant une période de 30 jours maximum. Dans certains cas exceptionnels, avec l'accord du dirigeant de l'organe fiscal, la période de rétention peut être étendue à 90 jours maximum.

ARTICLE57

Recherche sur place

- (1) L'organe fiscal peut réaliser, en conformité avec les dispositions de la loi, une recherche sur place dressant, à cet égard, un procès-verbal.
- (2) Les contribuables sont tenus de permettre aux fonctionnaires mandatés par l'organe fiscal à réaliser une recherche sur place, ainsi qu'aux experts impliqués dans la recherche l'accès aux terrains, aux espaces et à tout autre enceinte, si nécessaire, afin de faire des constatations pour des raisons fiscales.
- (3) Les propriétaires des terrains ou des enceintes en cause seront informés en temps utile sur la recherche, sauf les cas prévus à l'article 97, le paragraphe (1) lettre b). Les personnes physiques seront informées sur leur droit de refuser l'accès de l'organe fiscal à leur domicile ou résidence.
- (4) En cas de refus, l'accès au domicile ou à la résidence de la personne physique se fait avec l'autorisation du tribunal compétent, et, dans ce cas, les dispositions concernant l'ordonnance présidentielle du Code de procédure civile sont applicables.
- (5) Sur la demande de l'organe fiscal, la police, la gendarmerie ou d'autres agents de la force publique sont tenus de soutenir l'organe fiscal afin d'appliquer les dispositions du présent article.

SECTION 4 Droit de refuser la fourniture de preuves

ARTICLE58

Le droit des parentes de refuser la fourniture d'informations, les expertises et la présentation de certains documents

- (1) L'époux/l'épouse et les parentes du contribuable jusqu'au troisième degré inclus peuvent refuser de fournir des informations, effectuer des expertises, ainsi que présenter certains documents.
- (2) Les personnes prévues au paragraphe (1) seront informées sur ce droit.

ARTICLE59

Le droit des autres personnes de refuser la fourniture d'informations

- (1) Ceux qui peuvent refuser de fournir des informations, qu'ils ont obtenu en vertu de leur métier, sont les prêtres, les avocats, les notaires publics, les conseillers fiscaux, les huissiers de justice, les commissaires aux comptes, les experts comptables, les médecins et les psychothérapeutes, à l'exception des informations concernant le paiement des obligations fiscales qui leur sont incombées conformément à la loi en vigueur.
- (2) Aux personnes prévues au paragraphe s'ajoutent (1) les assistants, ainsi que les personnes qui participent à l'activité professionnelle de celles-ci.
- (3) Les personnes prévues au paragraphe (1), sauf les prêtres, peuvent fournir des informations avec l'accord de la personne visée par les informations sollicitées.
- (4) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1) (3), afin de clarifier et d'établir l'état réel de la situation fiscale des contribuables, les départements de spécialité des autorités de l'administration publique locale ont la compétence de solliciter des informations et des documents de relevance fiscale, ou afin d'identifier, le cas échéant, les contribuables ou la matière taxable, et les notaires publics, les avocats, les huissiers de justice, les organes douaniers, les services publics communautaires délivrant les permis de conduire et d'immatriculation des véhicules, les services publics communautaires délivrant des passeports simples, les services publics communautaires chargés d'enregistrer les personnes, ainsi que toute autre entité qui possède des informations ou documents concernant, le cas échéant, les biens imposables ou taxables, ou les personnes qui ont la qualité de contribuables, sont obligés de fournir gratuitement telles informations.

SECTION 5

Collaboration entre autorités publiques

ARTICLE60

L'obligation des autorités et des institutions publiques de fournir des informations et de présenter des documents

- (1) Les autorités publiques, les institutions publiques et d'intérêt public, centrales et locales, ainsi que les services déconcentrés des autorités publiques locales partageront des informations et des documents avec les organes fiscaux, à la demande de ceux-ci.
- (2) Afin d'appliquer les dispositions du présent code, les organes fiscaux peuvent consulter la base de données en ligne des institutions prévues au paragraphe (1), contenant les informations fournies en ligne.

ARTICLE61

Collaboration entre les autorités publiques, les institutions publiques ou d'intérêt public

(1) Les autorités publiques, les institutions publiques ou d'intérêt public sont tenues de collaborer afin d'appliquer les dispositions du présent Code.

- (2) Les actions entreprises par les autorités prévues au paragraphe (1), en conformité avec leurs attributions conférées par la loi en vigueur, ne sont pas considérées des activités de collaboration.
- (3) L'organe fiscal qui sollicite la collaboration est responsable de la légalité de cette demande, et l'autorité sollicitée est responsable pour les informations partagées.

Conditions et limites de la collaboration

- (1) La collaboration entre les autorités publiques, les institutions publiques ou d'intérêt public se réalise dans la limite leurs attributions.
- (2) Au cas où l'autorité publique, l'institution publique ou d'intérêt public sollicitée refuse la collaboration, c'est l'autorité publique supérieure aux deux organes qui en décidera. Au cas où une autorité pareille n'existe pas, la décision sera prise par l'autorité supérieure à celle sollicitée.

ARTICLE63

Collaboration inter-États entre autorités publiques

- (1) En conformité avec les conventions internationales, les organes fiscaux collaboreront avec les autorités fiscales similaires d'autres États.
- (2) Faute d'une convention pareille, les organes fiscaux peuvent accorder ou solliciter la collaboration, sur la base de réciprocité, à une autre autorité fiscale d'un autre État.

SECTION 6

Charge de la preuve

ARTICLE64

Force probatoire des documents justificatifs et des évidences comptables

Les documents justificatifs et les évidences comptables du contribuable représentent des preuves afin d'établir la base d'imposition. Au cas où il y a d'autres documents justificatifs, ceux-ci seront pris en considération afin d'établir la base d'imposition.

ARTICLE65

La charge de la preuve pour établir la situation de fait fiscale

- (1) Le contribuable doit prouver les documents et les faits présentés dans ses déclarations et dans toute autre demande adressée à l'organe fiscal.
- (2) L'organe fiscal doit motiver la décision d'imposition sur ses propres preuves ou constatations.

ARTICLE66

Faire la preuve du titulaire du droit de propriété pour le but d'imposition

- (1) Au cas où l'on constate que certains biens, revenus ou autres valeurs qui, conformément à la loi, représentent la base d'imposition, se trouvent dans la propriété des personnes qui bénéficient continuellement des gains ou autres profits provenant de ces biens, et que les personnes en cause déclarent par écrit qu'elles sont les propriétaires ces biens, revenus ou valeurs, mais sans prouver leur droit de propriété sur ces biens, l'organe fiscal établira l'obligation fiscale provisoire de ces personnes.
- (2) En conformité avec les dispositions de la loi en vigueur, l'obligation fiscale concernant la base d'imposition prévue au paragraphe (1) sera incombée aux titulaires du droit de propriété. Ceux-ci doivent également des dédommagements aux personnes qui ont payé pour l'amortissement de l'obligation établie conformément à la loi (1).

ARTICLE67

Estimation de la base d'imposition

- (1) Quand l'organe fiscal ne peut estimer la dimension de la base d'imposition, il doit l'estimer. Dans ce cas, les données et les documents utiles pour une telle estimation doivent être pris en considération. L'estimation consiste dans l'identification des éléments les plus appropriés pour la situation de fait fiscale.
- (2) Au cas où, conformément à la loi en vigueur, les organes fiscaux ont le droit d'estimer la base d'imposition, ceux-ci prendront en considération le prix de marché de la transaction ou du bien imposable, comme indiqué dans le Code fiscal.

CHAPITRE 4 **Délais**

ARTICLE68

Calcule des délais

Tout délai concernant l'exercice des droits et l'accomplissement des obligations prévues par le Code de procédure fiscale, ainsi que d'autres dispositions légales applicables en la matière, à moins que la loi ne le prévoie autrement, est calculé en conformité avec les dispositions du Code de procédure civile.

ARTICLE69

Extension des délais

Les délais pour le dépôt des déclarations fiscales et les délais établis conformément à la loi par l'organe fiscal peuvent être étendus pour des raisons bien fondées, en conformité avec la compétence établie par un ordre du ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE70

Le délai pour solutionner les demandes des contribuables

- (1) Les demandes déposées par le contribuable conformément au présent code sont solutionnées par l'organe fiscal dans un délai de 45 jours à compter leur enregistrement.
- (2) Au cas où, il est nécessaire de recevoir des informations complémentaires utiles pour la prise de la décision en vue de solutionner une demande, ce délai est étendu à un intervalle compris entre la date de la demande et la date de la réception des informations requises.

ARTICLE71

Force majeure et cas fortuit

- (1) Les délais prévus par la loi en vigueur pour remplir les obligations fiscales ne commencent pas à courir ou sont suspendus au cas où l'accomplissement de ces obligations a été empêchée par la force majeure ou par un cas fortuit.
- (2) Les obligations fiscales sont considérées accomplies à la date échéante, sans appliquer des majorations de retard ou des sanctions prévues par la loi, si elles sont accomplies dans un délai de 60 jours après la fin des événements prévus au paragraphe (1).

TITRE IV

Enregistrement fiscal et le registre comptable et fiscal

ARTICLE72

Obligation d'enregistrement fiscal

- (1) Toute personne ou entité qui fait l'objet d'un rapport juridique et fiscal se fait enregistrée au bureau fiscal et reçoit un code d'identification fiscale. Le code d'identification fiscale sera:
- a) pour les personnes morales, à l'exception des commerçants, ainsi que pour les associations et autres entités sans personnalité morale, le code d'identification fiscale

attribué par l'organe fiscal compétent subordonné à l'Agence nationale d'administration fiscale:

- b) pour les personnes physiques, le numéro d'identification nationale attribué conformément à la loi spéciale;
- c) pour les personnes physiques qui ne possèdent pas un code personnel, le nombre d'identification fiscale attribué par l'organe fiscal compétent subordonné à l'Agence nationale d'administration fiscale:
- d) pour les commerçants, y compris les succursales des commerçants ayant le siège principal à l'étranger, le code unique d'enregistrement attribué conformément à la loi spéciale;
- e) pour les personnes physiques qui déploient des activités économiques indépendantes ou exercent des professions libérales, le code d'enregistrement fiscal attribué par l'organe fiscal compétent subordonné à l'Agence nationale d'administration fiscale.
- (2) Les personnes prévues au paragraphe (1) lettre d) se fait enregistrées au bureau fiscal en conformité avec la procédure spéciale en la matière.
- (3) En vue d'attribuer le code d'identification fiscale, les personnes prévues au paragraphe (1) lettres a), c) et e) sont tenues de déposer une déclaration d'enregistrement fiscal.
- (4) Les personnes prévues au paragraphe (1) lettre b) ayant la qualité d'employeur sont également tenues de déposer une déclaration d'enregistrement fiscal.
- (5) Les contribuables obtenant des revenus provenant des activités indépendantes, pour lesquels les paiements préalables sont retenus à la source par les payeurs de revenus, sont tenus de déposer à l'organe fiscal compétent une déclaration d'enregistrement fiscal en vue d'être enregistrés.
- (6) La déclaration d'enregistrement fiscal sera déposée dans un délai de 30 jours après:
- a) la date de l'établissement, conformément à la loi, dans le cas des personnes morales, des associations et des autres entités sans personnalité morale;
- b) la date de la délivrance de l'acte légal de fonctionnement, la date du début de l'activité, le cas échéant, la date de l'appropriation du premier revenu ou de la qualité d'employeur, dans le cas des personnes physiques.

ARTICLE73

Obligation d'écrire le code d'identification fiscale sur les documents

Les payeurs d'impôts, de taxes, de contributions et d'autres montants dus au budget général consolidé sont tenus de mentionner leur code d'identification fiscale sur les factures, lettres, offres, ordres ou sur tout autre document délivré.

ARTICLE74

Déclaration des filiales et des sièges secondaires

- (1) Les contribuables sont tenus de déclarer à l'organe fiscal compétent subordonné à l'Agence nationale d'administration fiscale, dans un délai de 30 jours, l'établissement des sièges secondaires.
- (2) Les contribuables ayant le domicile fiscal en Roumanie sont tenus de déclarer dans un délai de 30 jours l'établissement des filiales et des sièges secondaires à l'étranger.

ARTICLE75

Forme et contenu de la déclaration d'enregistrement fiscal

- (1) La déclaration d'enregistrement fiscal comprend un formulaire mis à disposition par l'organe fiscal subordonné à l'Agence nationale d'administration fiscale et sera accompagnée des documents prouvant les informations écrites dans la déclaration.
- (2) La déclaration d'enregistrement fiscal comprend: les données permettant l'identification du contribuable, les catégories d'obligations de paiement dues conformément au Code fiscal, les données concernant les sièges secondaires, les

données permettant l'identification du mandataire, les données concernant la situation juridique du contribuable, ainsi que d'autres informations nécessaires à l'administration des impôts, des taxes et des autres montants dus au budget général consolidé.

ARTICLE76

Certificat d'enregistrement fiscal

- (1) Selon la déclaration d'enregistrement fiscal, déposée conformément à l'article 72, le paragraphe (3), l'organe fiscal compétent subordonné à l'Agence nationale d'administration fiscale délivre un certificat d'enregistrement fiscal, dans un délai de 15 jours à compter la date du dépôt de la déclaration. Le certificat d'enregistrement fiscal doit obligatoirement contenir le code d'identification fiscale.
- (2) La délivrance des certificats d'enregistrement fiscal n'est pas soumise au droit de timbre.
- (3) Les contribuables obtenant des revenus d'une activité de commerce ou des prestations de services vers la population sont tenus d'afficher le certificat d'enregistrement fiscal dans les lieux où ils déploient leur activité.
- (4) En cas de perte, de vol ou détérioration du certificat d'enregistrement fiscal, l'organe fiscal délivra un dupliqué du certificat, à la demande des contribuables et suite à la preuve de la publication d'une annonce dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie III, mentionnant la perte, le vol ou la détérioration du certificat.

ARTICLE77

Modifications ultérieures de l'enregistrement fiscal

- (1) Les modifications ultérieures des données incluses dans la déclaration d'enregistrement fiscal doivent être portées à la connaissance de l'organe fiscal compétent subordonne à l'Agence nationale d'administration fiscale, dans un délai de 30 jours, en complétant et déposant la déclaration comprenant ces mentions.
- (2) Après la cessation des conditions générant l'enregistrement fiscal, les contribuables sont tenus de restituer aux organes fiscaux le certificat d'enregistrement fiscal afin d'être annulé et une déclaration comprenant ces mentions.

ARTICLE78

Registre des contribuables

- (1) L'organe fiscal compétent subordonné à l'Agence nationale d'administration fiscale tient un registre des payeurs d'impôts, de taxes, de contributions et d'autres montants dus au budget d'État, au budget des assurances sociales d'État, au budget du Fonds national unique des assurances sociales santé, au budget des assurances chômage qui comprend:
- a) les données permettant l'identification du contribuable;
- b) les catégories d'obligations fiscales à déclarer, conformément à la loi, ci-après dénommées vecteur fiscal; les catégories d'obligations fiscales incluses dans le vecteur fiscal sont établies par un ordre du ministre de l'Économie et des Finances;
- c) autres informations nécessaires à la gestion des obligations fiscales.
- (2) Les données prévues au paragraphe (1) sont complétées, selon les informations fournies par le contribuable, par l'Office du registre du commerce, par le Service de la population, par d'autres autorités et institutions, ainsi que selon les constatations de l'organe fiscal.
- (3) Les données du registre des contribuables peuvent être modifiées d'office, lorsqu'elles ne correspondent pas à l'état de fait réel, et seront être portées à la connaissance des contribuables.
- (4) La modification d'office du domicile fiscal selon les constatations faites conformément au paragraphe (3) est réalisée par la voie d'une décision de l'organe fiscal compétent, après ayant entendu le contribuable, conformément à l'article 9.

(5) Les contribuables, personnes morales ou toute autre entité sans personnalité morale qui ne remplissent pas leurs obligations déclaratives lors de deux échéances consécutives et auxquels, sur leur demande, l'organe fiscal compétent n'a pas pris une décision concernant l'accomplissement de leurs obligations fiscales, seront déclarés inactifs et, en conséquence, s'appliquent les dispositions de l'article 11, les paragraphes (1^1) et (1^2) de la Loi no. 571/2003 concernant le Code fiscal, avec toutes ses modifications et compléments ultérieurs.

ARTICLE79

Obligation de tenir un registre fiscal

- (1) En vue d'établir l'état de fait fiscal et les obligations fiscales de paiement dus, les contribuables sont obligés de tenir un registre fiscal, en conformité avec les actes normatifs en vigueur.
- (2) En vue d'établir les prix de transfert, les contribuables faisant des transactions avec des personnes affiliées sont tenus, à la demande de l'organe fiscal, d'établir et de présenter, dans les délais établis par le dernier, un dossier contenant les prix de transfert. Le contenu de ce dossier des prix de transfert sera approuvé par la voie d'un ordre du président de l'Agence nationale d'administration fiscale.

ARTICLE80

Règles pour tenir un registre comptable et fiscal

- (1) Les registres comptables et fiscaux seront gardés, le cas échéant, au domicile fiscal et aux sièges secondaires du contribuable, y compris sur le support électronique, ou ils peuvent être également gardés par une autre société autorisée, conformément à la loi, de prester des services d'archivage.
- (2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1), les registres comptables et fiscaux de l'exercice financier en cours sont gardés, le cas échéant, au domicile fiscal des contribuables, à leurs sièges secondaires ou, entre les 1 25 du mois suivant, au siège de la personne physique autorisée de les vérifier en vue d'établir les déclarations fiscales.
- (3) Les dispositions légales concernant la conservation, l'archivage et la langue utilisée dans les registres comptables s'appliquent également dans le cas des registres fiscaux.
- (4) Au cas où les registres comptables et fiscaux sont tenus au moyen des systèmes électroniques de gestion, le contribuable doit garder et présenter, à côté de données archivées, des applications informatiques à l'aide desquelles il a généré ces données.
- (5) Les contribuables sont tenus de faire ressortir les revenus et les dépenses provenant de leurs activités, en tenant des registres ou tout autre document prévu par la loi en vigueur.
- (6) Les contribuables sont tenus d'utiliser, afin d'enregistrer leur activité, des documents primaires et des registres comptables prévus par la loi en vigueur, fournis seulement par les unités établies par les normes légales en vigueur, et de compléter toutes les rubriques des formulaires correspondant aux opérations enregistrées.
- (7) L'organe fiscal peut prendre en considération tout registre tenu par le contribuable utile pour l'imposition.

TITRE V **Déclaration fiscale**

ARTICLE81

Obligation de déposer les déclarations fiscales

- (1) La déclaration fiscale est déposée par les personnes prévues par le Code fiscal et dans les délais stipulés par le même code.
- (2) À moins que le Code fiscal ne le prévoie autrement, le Ministère de l'Économie et des Finances établira le délai du dépôt des déclarations fiscales.

- (3) L'obligation de déposer la déclaration fiscale est également maintenue dans les cas suivants:
- a) quand le paiement de l'obligation fiscale a été effectué;
- b) l'obligation fiscale en cause est exonérée du paiement, conformément à la loi en vigueur;
- c) quand l'organe fiscal a établi d'office la base d'imposition et l'obligation fiscale;
- d) quand, pour l'obligation fiscale, ne résultent pas de montants à payer pour la période de référence, mais il y a une obligation déclarative, conformément à la loi.
- (4) En cas d'inactivité temporaire ou dans le cas des obligations à déclarer certains revenus qui sont exonérés, conformément à la loi en vigueur, du paiement de l'impôt sur le revenu, l'organe fiscal compétent peut approuver, à la demande du contribuable, d'autres délais ou conditions de dépôt des déclarations fiscales, selon les nécessités de la gestion des obligations fiscales. L'organe fiscal décidera ces délais et conditions conformément aux compétences approuvées par la voie d'un ordre du ministre de l'Économie et des Finances.

Forme et contenu de la déclaration fiscale

- (1) La déclaration fiscale est un formulaire rendu disponible gratuitement par l'organe fiscal.
- (2) Dans la déclaration fiscale, le contribuable doit préciser le quantum de l'obligation fiscale, si la loi le prévoie.
- (3) Le contribuable est tenu de compléter les déclarations fiscales en fournissant correctement et de bonne foi toutes les informations prévues dans le formulaire concernant sa situation fiscale. La déclaration fiscale doit être signée par le contribuable ou par son mandataire.
- (4) L'obligation de signer la déclaration est considérée également accomplie dans les situations suivantes:
- a) quand les déclarations fiscales sont transmises au moyen d'un système de paiement électronique. La date du dépôt de la déclaration est la date du débit du compte du payeur selon sa déclaration fiscale;
- b) quand les déclarations fiscales sont transmises au moyen des systèmes électroniques en ligne en conformité avec les dispositions de l'article 83, le paragraphe (1).
- (5) La déclaration fiscale doit être accompagnée de la documentation prévue par la loi en vigueur.
- (6) Dans le cas de certaines catégories fiscales, établies par la voie d'un ordre du ministre de l'Économie et des Finances, l'organe fiscal peut transmettre aux contribuables les formulaires de déclaration des impôts, des taxes, des contributions et des autres montants dus au budget général consolidé, les instructions pour les compléter, d'autres informations utiles, ainsi que les enveloppes pré-adressés. En ce cas, la contre-valeur de la correspondance est supportée par l'organe fiscal.

ARTICLE 83²

Dépôt des déclarations fiscales

- (1) La déclaration fiscale doit être déposée au greffe de l'organe fiscal compétent ou au bureau de poste au moyen d'une lettre recommandée. La déclaration fiscale peut être transmise par des moyens électroniques ou systèmes en ligne, conformément à la procédure établie par un ordre du Ministre de l'Économie et des Finances.
- (2) Les déclarations fiscales peuvent être rédigées par l'organe fiscal sous la forme d'un procès-verbal, au cas où, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le contribuable se trouvent dans l'impossibilité d'écrire.

² Conformément à l'article II paragraphe (2) de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no 19/2008, l'application des dispositions de l'article 83, le paragraphe (5) de l'Ordonnance du Gouvernement no 92/2003 concernant le Code de procédure fiscale, republiée, avec ses modifications et compléments ultérieurs, est suspendue jusqu'au 1 janvier 2010.

- (3) La date du dépôt de la déclaration fiscale est, le cas échéant, la date de son enregistrement à l'organe fiscal ou la date de son dépôt à la poste. Au cas où la déclaration fiscale est déposée par des moyens électroniques en ligne, la date du dépôt de la déclaration est la date de son enregistrement sur le site de l'organe fiscal, tel qu'il résulte du message électronique de confirmation transmis suite à la réception de la déclaration.
- (4) L'absence du dépôt de la déclaration fiscale donne le droit à l'organe fiscal d'établir d'office les impôts, les taxes, les contributions et les autres montants dus au budget général consolidé. L'établissement d'office des obligations fiscales se fait dans un délai de 15 jours après la notification du contribuable sur le dépassement du délai légal du dépôt de la déclaration fiscale. Dans le cas des contribuables tenus de déclarer les biens et les revenus imposables, l'établissement d'office de l'obligation fiscale se fait par l'estimation de la base d'imposition, conformément à l'article 67. L'imposition d'office ne se réalise dans le cas des contribuables inactifs ou dans le cas de ceux enregistrés dans un registre spécial, aussi longtemps qu'ils se trouvent dans cette situation.
- (5) Les déclarations annuelles des contribuables, personnes morales, seront certifiées par un consultant fiscal, en conformité avec la loi en vigueur, à l'exception des personnes soumises obligatoirement à audit.

Correction des déclarations fiscales

Les déclarations fiscales peuvent être corrigées par le contribuable, de sa propre initiative.

TITRE VI

Etablissement des impôts, des taxes, des contributions et des autres montants dus au budget général consolidé

CHAPITRE 1 **Dispositions générales**

ARTICLE85

Etablissement des impôts, des taxes, des contributions et des autres montants dus au budget général consolidé

- (1) Les impôts, les taxes, les contributions et les autres montants dus au budget général consolidé sont établis dans la manière suivante:
- a) par la voie d'une déclaration fiscale, conformément aux dispositions de l'article 82, le paragraphe (2) et de l'article 86, le paragraphe (4);
- b) par la voie d'une décision émise par l'organe fiscal, dans des autres cas.
- (2) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent également au cas où les impôts, les taxes, les contributions et les montants dus au budget général consolidé sont exonérés du paiement conformément aux dispositions légales, ainsi que dans le cas d'un remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE86

Décision d'imposition

- (1) La décision d'imposition est émise par l'organe fiscal compétent. L'organe fiscal émet la décision d'imposition chaque fois qu'il modifie la base d'imposition.
- (2) Dans le cas des créances gérées par le Ministère de l'Économie et des Finances par l'Agence nationale d'administration fiscale, par la voie d'un ordre du ministre de l'Économie et des Finances d'autres compétences pour émettre des décisions d'imposition peuvent être établies après une inspection fiscale.

- (3) La décision d'imposition est également émise, si nécessaire, dans le cas où aucun décision concernant la base d'imposition n'a été prise en conformité avec l'article 89.
- (4) La déclaration fiscale complétée conformément à l'article 82, le paragraphe (2) est assimilée à une décision d'imposition, sous réserve d'une vérification ultérieure, et produit des effets juridiques après la notification de paiement à partir de la date de dépôt de la déclaration.
- (5) Au cas où la loi ne prévoie l'obligation de calculer les impôts, la déclaration fiscale est assimilée à une décision concernant la base d'imposition.
- (6) La décision d'imposition et la décision concernant les obligations de paiement accessoires représentent également des notifications de paiement, à partir de la date de leurs communication, au cas où des montants de paiement sont établis.
- (7) Jusqu'au 1 juillet 2005, les montants représentant des impôts, des taxes, des contributions ou d'autres montants dus au budget général consolidé, spécifiés dans les décisions d'impositions, dans les actes administratifs fiscaux assimilés à ceux-ci, ainsi que dans les déclarations fiscales, seront arrondis à 1.000 lei par réduction, si le montant qui doit être arrondi est moins de 500 lei, et par addition, si celui-ci est plus de 500 lei³.

Forme et contenu de la décision d'imposition

La décision d'imposition doit respecter les dispositions prévues à l'article 43. La décision d'imposition doit comprendre, à l'exception des éléments prévues à l'article 43, le paragraphe (2), la catégorie d'impôt, de taxe, de contribution ou autre montant dû au budget général consolidé, la base d'imposition, ainsi que leur quantum, pour chaque période imposable.

ARTICLE88

Actes administratifs fiscaux assimilés aux décisions d'imposition

Les actes administratifs fiscaux suivants sont également assimilés aux décisions d'imposition:

- a) les décisions concernant les remboursements de la taxe sur la valeur ajoutée et les décisions concernant les restitutions d'impôts, de taxes, de contributions et d'autres revenus collectés au budget général consolidé;
- b) les décisions concernant la base d'imposition;
- c) les décisions concernant les obligations de paiement accessoires;
- d) les procès-verbaux prévues à l'article 142, le paragraphe (6) et de l'article 168, le paragraphe (2);
- e) les décisions concernant aucune modification de la base d'imposition.

ARTICLE89

Décisions concernant la base d'imposition

- (1) Les bases d'imposition sont établies séparément, par la voie d'une décision concernant les bases d'imposition, dans les cas suivants:
- a) quand le revenu imposable est réalisé par plusieurs personnes. La décision comprendra également la répartition du revenu imposable pour chaque personne participant à la réalisation du revenu;
- b) quand la source du revenu imposable se trouve dans le ressort d'un organe fiscal autre que celui compétent territorial. Dans ce cas, l'organe fiscal dans le ressort duquel la source de revenu se trouve a la compétence d'établir la base d'imposition.

٠

³ Les montants sont exprimés en ROL.

(2) Quand le revenu imposable est réalisé par plusieurs personnes, celles-ci peuvent designer un mandataire commun dans leur rapport avec l'organe fiscal.

ARTICLE90

Établissement des obligations fiscales sous réserve de la vérification ultérieure

- (1) Le quantum des obligations fiscales est établi sous réserve de la vérification ultérieure.
- (2) La décision d'imposition sous réserve de la vérification ultérieure peut être annulée ou modifiée, à l'initiative de l'organe fiscal ou à la demande du contribuable, selon les constatations de l'organe fiscal compétent.
- (3) La réserve de la vérification ultérieure n'est annulée qu'après la fin du délai de prescription ou suite à une inspection fiscale effectuée avant le délai de prescription.

CHAPITRE 2 Prescription du droit d'établir des obligations fiscales

ARTICLE91

L'objet, le délai et le moment à partir duquel le délai de prescription du droit d'établir les obligations fiscales commence à courir

- (1) Le droit de l'organe fiscal d'établir des obligations fiscales est soumis à un délai de prescription de 5 ans, à moins que la loi ne le prévoie autrement.
- (2) Le délai de prescription du droit prévu au paragraphe (1) commence à courir à partir du 1 janvier de l'année suivant à l'année de la naissance de la créance fiscale conformément à l'article 23, à moins que la loi ne le prévoie autrement.
- (3) Le droit d'établir des obligations fiscales est soumis à une prescription de 10 ans quand celui-ci résulte de la commission d'une infraction prévue par la loi pénale.
- (4) Le délai prévue au paragraphe (3) commence à courir à partir de la date de la commission de l'infraction sanctionnée en tant que telle par la voie d'une décision judiciaire définitive.

ARTICLE92

Interruption et la suspension du délai de prescription du droit d'établir une obligation fiscale

- (1) Les délais prévus à l'article 91 sont interrompus et suspendus dans les cas et les conditions prévus par la loi concernant interruption et la suspension du délai de prescription du droit d'agir conformément aux dispositions du droit commun.
- (2) Le délai de prescription du droit d'établir une obligation fiscale est suspendu durant l'intervalle compris entre la date du début de l'inspection fiscale et le moment de l'émission de la décision d'imposition suite à l'inspection fiscale.

ARTICLE93

L'effet de la fin du délai de prescription du droit d'établir des obligations fiscales Quand l'organe fiscal constate la fin du délai de prescription du droit d'établir une obligation fiscale, il arrêtera la procédure d'émission du titre de créance fiscale.

TITRE VII **Inspection fiscale**

CHAPITRE 1 **Domaine de l'inspection fiscale**

ARTICLE94

Objet et fonctions de l'inspection fiscale

- (1) L'inspection fiscale a comme objet la vérification de la légalité et conformité des déclarations fiscales, de la correction et l'exactitude de l'accomplissement des obligations par les contribuables, du respect des dispositions de la loi fiscale et comptable, et, le cas échéant, la vérification ou l'établissement des bases d'imposition, l'établissement des obligations à payer et leurs accessoires.
- (2) L'inspection fiscale a les attributions suivantes:
- a) la constatation et l'investigation fiscale de tous les actes et faits résultant de l'activité du contribuable soumis à l'inspection fiscale ou des autres personnes en ce qui concerne la légalité et la conformité des déclarations fiscales, l'exactitude de l'accomplissement des obligations fiscales, afin de découvrir de nouveaux éléments utiles pour l'application de la loi fiscale:
- b) l'analyse et l'évaluation des informations fiscales, en vue de confronter les déclarations fiscales avec les propres informations ou avec des informations provenant d'autres sources:
- c) la punition conformément à la loi des faits constatés et l'initiation des mesures afin de prévenir et combattre la violation des dispositions de la loi fiscale.
- (3) Pour remplir les attributions prévues au paragraphe (2) l'organisme d'inspection fiscale procédera à:
- a) l'examen des documents du dossier fiscal du contribuable;
- b) la vérification de la concordance entre les données des déclarations fiscales et celles du registre comptable du contribuable;
- c) l'analyse des constatations et la demande d'explication par écrit de la part des représentants légaux des contribuables ou de leurs mandataires;
- d) la demande d'informations des tiers;
- e) l'établissement correct de la base d'imposition, des montants restant à payer, le cas échéant, au niveau supérieur ou inférieur par rapport à la créance fiscale déclarée et/ou établies, au moment du début de l'inspection fiscale;
- f) l'établissement des obligations fiscales restantes à payer, ainsi que des obligations fiscales accessoires:
- g) la vérification des locations où des activités générant des revenus imposables sont déployées;
- h) l'octroi des mesures conservatoires conformément à la loi;
- i) la réalisation des enquêtes fiscales conformément au paragraphe (2) lettre a);
- i) l'application de sanctions conformément aux dispositions légales:
- k) l'apposition des scellés sur les biens, en dressant à cet effet un procès-verbal.
- (4) L'inspection fiscale n'a pas comme attributions la réalisation d'une évaluation technique scientifique ou toute autre vérification sollicitée par les organes de poursuite pénale afin de clarifier certains faits ou circonstances des dossiers en cours à ces institutions.

Personnes soumises à l'inspection fiscale

L'inspection fiscale s'exerce sur toutes les personnes, quelle que soit leur forme d'organisation, tenus d'établir, de retenir et de payer des impôts, des taxes, des contributions et des autres montants dus au budget général consolidé, conformément à la loi.

ARTICLE96

Formes et l'extension de l'inspection fiscale

- (1) Les formes d'inspection fiscale sont les suivantes:
- a) l'inspection fiscale générale, qui est l'activité de vérification de toutes les obligations fiscales d'un contribuable, durant une période déterminée;

- b) l'inspection fiscale partielle, qui est l'activité de vérification d'une ou plusieurs obligations fiscales, durant une période déterminée.
- (2) L'inspection fiscale peut être étendue sur les rapports utiles pour l'impôt, quand ceuxci ne portent aucun intérêt pour l'application de la loi fiscale.

Procédures et méthodes de contrôle fiscal

- (1) Afin de remplir ses attributions, l'inspection fiscale peut appliquer les procédures de contrôle suivantes:
- a) le contrôle inopiné qui représente l'activité de vérification factuelle et documentaire, suite à une saisine concernant l'existence des violations de la loi fiscale, sans en prévenir le contribuable;
- b) le contrôle croisé, qui représente la vérification des documents et des opérations imposables du contribuable, en corrélation avec ceux des autres personnes, le contrôle croisé peut être également inopiné.
- (2) Un procès-verbal est dressé à la fin du contrôle inopiné ou croisé.
- (3) Afin de remplir ses attributions, l'inspection fiscale peut appliquer les méthodes de contrôle suivantes:
- a) le contrôle par sondage qui représente l'activité de vérification sélective des documents et des opérations principales reflétant la manière de calculer, de faire ressortir et de payer les obligations fiscales dues au budget général consolidé;
- b) le contrôle électronique, qui représente l'activité de vérification de la comptabilité et de ses sources, traité électroniquement, en utilisant des méthodes d'analyse, d'évaluation et de la mise à l'essai des logiciels informatiques spécialisés.

ARTICLE98

Période soumise à l'inspection fiscale

- (1) L'inspection fiscale est réalisée dans le délai de prescription du droit d'établir des obligations fiscales.
- (2) Pour les grands contribuables, la période soumise à l'inspection fiscale commence à la fin de la période antérieurement vérifiée, conformément aux dispositions du paragraphe (1).
- (3) Pour les autres catégories de contribuables, l'inspection fiscale vise les créances nées durant les dernières 3 années fiscales pour lesquelles existe une obligation de déposer les déclarations fiscales. L'inspection fiscale peut être étendue durant la période de prescription du droit d'établir les obligations fiscales, dans les cas suivants:
- a) il y a des indices concernant la diminution des impôts, des taxes, des contributions et des autres montants dus au budget général consolidé;
- b) aucune déclaration fiscale n`a pas été déposée dans le délai de prescription;
- c) les obligations de paiement des impôts, des taxes, des contributions et des autres montants dus au budget général consolidé n'ont pas été remplies.

CHAPITRE 2 Réalisation de l'inspection fiscale

ARTICLE99

Compétence

(1) L'inspection fiscale est exercée exclusivement, sans réserves et sans entraves par l'Agence nationale d'administration fiscale ou, le cas échéant, par les départements de spécialité des autorités de l'administration publique locale, en conformité avec les dispositions du présent titre, ou par d'autres autorités qui ont la compétence, conformément à la loi, d'administrer les impôts, les taxes, les contributions ou les autres montants dus au budget général consolidé.

- (2) La compétence de réaliser une inspection fiscale de l'Agence nationale d'Administration fiscale et de ses unités subordonnées est établie par la voie d'un ordre du président de l'Agence nationale d'administration fiscale. Les organismes d'inspection fiscale de l'appareil central de l'Agence nationale d'administration fiscale ont la compétence de réaliser l'inspection fiscale sur tout le territoire du pays.
- (3) La compétence concernant la réalisation d'une inspection fiscale peut être déléguée à un autre organe fiscal. Au sein de l'Agence nationale d'administration fiscale, les conditions concernant la délégation d'un autre organe fiscal sont établies par la voie d'un ordre de président de l'Agence nationale d'administration fiscale.

Sélection des contribuables pour l'inspection fiscale

- (1) La sélection des contribuables qui seront soumis à une inspection fiscale est effectuée par l'organe fiscal compétent.
- (2) Le contribuable ne peut pas contester la procédure de sélection utilisée.

ARTICLE101

Avis d'inspection fiscale

- (1) Avant d'initier une inspection fiscale, l'organe fiscal est tenu d'informer le contribuable sur l'action à déployer, au moyen d'un avis d'inspection fiscale.
- (2) L'avis d'inspection fiscale comprend:
- a) le fondement juridique de l'inspection fiscale;
- b) la date du début de l'inspection fiscale;
- c) les obligations fiscales et les périodes soumises à l'inspection fiscale;
- d) la possibilité de solliciter le report de la date de l'initiation de l'inspection fiscale. Le report de la date d'initiation de l'inspection fiscale peut être sollicité une seule fois et pour des raisons fondées.

ARTICLE102

Envoi de l'avis d'inspection fiscale

- (1) L'avis d'inspection fiscale est communiqué au contribuable, par écrit, avant l'initiation de l'inspection fiscale de la manière suivante:
- a) dans un délai de 30 jours, dans le cas de grands contribuables;
- b) dans un délai de 15 jours dans le cas des autres contribuables.
- (2) L'envoi de l'avis d'inspection fiscale n'est pas nécessaire:
- a) pour solutionner les demandes du contribuable;
- b) dans le cas des actions accomplies suite à une demande de certaines autorités, conformément à la loi;
- c) dans le cas du contrôle inopiné et du contrôle croisé;
- d) dans le cas d'un nouveau contrôle par la voie d'une décision concernant une nouvelle vérification incluse dans la décision de solutionner la contestation.
- (3) Durant une inspection fiscale visant la solution d'une demande du contribuable, l'organisme d'inspection peut décider la réalisation d'une inspection générale ou partielle. Dans ce cas, par dérogation aux dispositions du paragraphe (1), l'avis d'inspection est communiqué au contribuable au cours même de l'inspection visant la solution de la demande.

ARTICLE103

- (1) L'inspection fiscale se réalise, en général, dans les locations où le contribuable déploie son activité. Le contribuable doit mise à la disposition une location appropriée, ainsi que la logistique nécessaire à l'inspection fiscale.
- (2) Dans l'absence d'une telle location appropriée pour le déroulement de l'inspection fiscale, l'activité de l'inspection sera déployée au siège de l'organe fiscal ou à toute autre location convenue avec le contribuable.
- (3) Indépendamment de la location où l'inspection fiscale est réalisée, l'organe fiscal a le droit d'inspecter les locations où le contribuable déploie son activité, dans la présence du dernier ou de son mandataire.
- (4) L'inspection fiscale se réalise, en général, durant le programme de travail du contribuable. L'inspection fiscale se réalise également hors du programme de travail du contribuable, avec son accord écrit et avec l'accord du dirigeant de l'organe fiscal.

Durée de l'inspection fiscale

- (1) La durée de l'inspection fiscale est établie, par les organes fiscaux ou, le cas échéant, par les départements de spécialité des autorités de l'administration publique locale, selon les objectifs de l'inspection, et ne peut pas dépasser 3 mois.
- (2) Dans le cas de grands contribuables ou de ceux qui ont des sièges secondaires, la durée de l'inspection ne peut pas dépasser 6 mois.
- (3) Les périodes pendant lesquelles l'inspection fiscale est suspendue ne sont pas incluses dans le calcul de sa durée, conformément aux dispositions des paragraphes (1) et (2).
- (4) La personne responsable de l'inspection fiscale peut décider la suspension d'une inspection fiscale chaque fois il en considère nécessaire.
- (5) Les conditions et les modalités de suspendre une inspection fiscale seront établies par la voie d'un ordre du président de l'Agence nationale d'administration fiscale, ou par la voie d'un ordre commun du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre de l'Intérieur et de la Réforme Administrative, dans le cas des inspections fiscales effectuées par les organes prévus à l'article 35, qui seront publiés dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I.

ARTICLE105

Règles concernant l'inspection fiscale

- (1) L'inspection fiscale visera la vérification de tous les états de fait et les rapports juridiques utiles pour l'imposition.
- (2) L'inspection fiscale sera effectuée de telle sorte qu'elle n'affecte pas l'activité courante des contribuables et emploie d'une manière efficace le temps destiné à l'inspection fiscale.
- (3) L'inspection fiscale est réalisée une seule fois pour chaque impôt, taxe, contribution ou autre montant dû au budget général consolidé et pour chaque période assujettie à l'impôt. Par exception, la personne responsable de l'inspection fiscale peut décider une nouvelle vérification d'une certaine période si, entre la fin de l'inspection fiscale et la fin du délai de prescription, sont présentées des données supplémentaires inconnues aux inspecteurs à la date des vérifications ou des erreurs de calcul qui influence leurs résultats.
- (4) *** Abrogé
- (5) L'inspection fiscale est réalisée tenant compte des principes de l'indépendance, de l'unicité, de l'autonomie, de l'hiérarchie, de la territorialité et de la décentralisation.
- (6) L'inspection fiscale est organisée et réalisée annuellement, trimestriellement et mensuellement et dans des conditions établies par la voie d'un ordre du président de l'Agence nationale d'administration fiscale ou, le cas échéant, par des documents émis par les autorités de l'administration locale.

- (7) Au début de l'inspection fiscale, l'inspecteur est tenu de présenter au contribuable sa carte d'identité professionnelle et un ordre signé par le dirigeant de l'organe fiscal. L'initiation de l'inspection fiscale doit être enregistrée dans le registre unique de contrôle.
- (8) À la fin de l'inspection fiscale, le contribuable est tenu de donner une déclaration écrite, sur l'honneur, afin de démontrer qu'il a mis à la disposition de l'organe fiscal tous les documents et les informations nécessaire à l'inspection fiscale. Dans sa déclaration il précisera également le fait qu'il a retourné tous les documents sollicités et mis à la disposition de l'organisme d'inspection.
- (9) Le contribuable est tenu de prendre toutes les mesures prévues dans le document dressé à l'occasion de l'inspection fiscale, aux délais et dans les conditions établis par les organismes d'inspection fiscale.

Obligation du contribuable de collaborer

- (1) Le contribuable est obligé de collaborer pour faire établir les états de fait fiscaux. Le contribuable est tenu de fournir des informations, de présenter la location où l'inspection fiscale sera organisée, ainsi que toute autre donnée nécessaire pour clarifier les situations de fait utiles de point de vue fiscal.
- (2) Au début de l'inspection fiscale, le contribuable sera informé sur la possibilité de designer certaines personnes pour fournir des informations. Au cas où les informations fournies par le contribuable ou par son mandataire sont insuffisantes, alors l'inspecteur fiscal peut s'adresser également aux autres personnes afin d'obtenir ces informations.
- (3) Pendant toute la durée de l'inspection fiscale, les contribuables ont le droit de bénéficier d'assistance de spécialité ou juridique.

ARTICLE107

Le droit du contribuable d'être informé

- (1) Le contribuable sera informé pendant toute la durée de l'inspection fiscale sur les constatations des organismes d'inspection.
- (2) À la fin de l'inspection fiscale, l'organe fiscal présentera au contribuable ses constatations et leurs conséquences du point de vue fiscal, donnant également la possibilité au contribuable d'en exprimer son avis en conformité avec l'article 9, le paragraphe (1), à l'exception du cas où les bases d'imposition ne sont pas modifiées suite à l'inspection fiscale ou au cas où le contribuable renonce à ce droit et porte sa décision à la connaissance des organismes fiscaux.
- (3) La date, l'heure et le lieu de la présentation des conclusions seront communiqué en temps utile au contribuable.
- (4) Le contribuable a le droit de présenter, par écrit, son point de vue en ce qui concerne les résultats de l'inspection fiscale.

ARTICLE108

Saisine des organes de poursuite pénale

- (1) Les organes fiscaux saisiront les organes de poursuite pénale sur les constations de l'inspection fiscale et qui pourraient constituer un délit, conformément aux dispositions de la loi pénale.
- (2) Dans les cas prévus au paragraphe (1) les organismes d'inspection sont tenus de dresser un procès-verbal signé par l'organisme d'inspection et par le contribuable soumis à l'inspection, avec ou sans explications ou objections de la part du contribuable. Au cas où celui soumis au contrôle fiscal refuse de signer le procès-verbal, l'organisme d'inspection fiscale mentionnera le refus du contribuable dans le procès-verbal. Quel que soit le cas, le procès-verbal sera communiqué au contribuable.

ARTICLE109

Rapport concernant l'inspection fiscale

- (1) Le résultat de l'inspection fiscale sera enregistré dans un rapport écrit contenant les constatations de l'inspection du point de vue factuel et juridique.
- (2) À la fin de l'inspection fiscale, suite au rapport dressé la décision d'imposition sera émise et contiendra les montants restants à payer, le cas échéant, au niveau supérieur ou inférieur, par rapport à la créance fiscale existant au début de l'inspection fiscale. Au cas où la base d'imposition ne modifie pas, le fait sera établi par la voie d'une décision concernant aucune modification de la base d'imposition.
- (3) Les décisions prévues au paragraphe (2) seront communiquées dans un délai de 7 jours après la date de la finalisation du rapport d'inspection fiscale.

TITRE VIII Collection des créances fiscales

CHAPITRE 1 **Dispositions générales**

ARTICLE110

Collection des créances fiscales

- (1) Aux fins du présent titre, la collection représente l'exercice des actions ayant comme but l'amortissement des créances fiscales.
- (2) La collection des créances fiscales se réalise en vertu d'un titre de créance ou, le cas échéant, d'un titre exécutoire.
- (3) Le titre de créance est l'acte par lequel une créance fiscale est établie ou individualisée, dressé par les organes compétents ou par les ayants droit conformément à la loi.

ARTICLE111⁴

Délais de paiement

- (1) Les créances fiscales sont dues à la fin des délais prévus par le Code fiscal ou par autres lois qui les régulent.
- (2) Le délai de paiement pour les obligations fiscales principales restantes à payer et pour les obligations fiscales accessoires est établi, conformément à la loi, selon la date de leur communication, de la manière suivante:
- a) quand la date de la communication est comprise entre le 1 15 jour du mois, le délai de paiement est jusqu'au 5ème jour du mois suivant;
- b) quand la date de la communication est comprise entre les 16 31, le délai de paiement est jusqu'au 20ème jour du mois suivant.
- (3) Le délai de paiement pour les obligations fiscales échelonnées ou reportées au paiement, ainsi que pour leurs accessoires est établi par un document facilitant l'échelonnement ou l'ajournement.
- (4) Les délais de paiement pour les créances fiscales administrées par le Ministère de l'Économie et des Finances seront établis par la voie d'un ordre du ministre de l'Économie et des Finances.
- (4¹) Dans le cas des créances établies conformément aux déclarations fiscales auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 114, le paragraphe (2^1) et dont le délai de paiement n'est pas le 25, le délai est le 25 du mois prévu dans l'acte normatif qui les régule.

⁴ Conformément à l'article I point 9 et à l'article II paragraphe (1) de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no 19/2008, à partir du 1 juillet 2008, le paragraphe (7), lettre a) de l'article 111 se modifie et aura le contenu suivant: «a) trimestriellement, au plus tard le 25 du mois qui suit le trimestre clos, par les contribuables, personnes morales, payeurs de l'impôt sur le revenu des micro-entreprises, par les associations sans personnalité morale constituées entre personnes physiques, ainsi que par les personnes physiques ayant la qualité d'employeur».

- (5) Les délais de paiement pour les créances fiscales des budgets locaux seront établis par un ordre commun du ministre de l'Intérieur et de la Réforme Administrative et du ministre de l'Économie et des Finances.
- (6) Les contributions sociales administrées par le Ministère de l'Économie et des Finances, après leur rétention en conformité avec les dispositions légales en la matière sont versées jusqu'au 25 du mois suivant le paiement des salaires.
- (7) Par dérogation aux dispositions légales en vigueur concernant les délais de paiement, les impôts et les contributions afférents aux revenus provenant des salaires, ainsi que l'impôt retenu à la source conformément a l'article 52, le paragraphe (1) lettre d) de la Loi no 571/2003 concernant le Code fiscal, avec toutes ses modifications et compléments ultérieurs, sont versés selon les modalités suivantes:
- a) trimestriellement, jusqu'au 25 inclus du mois suivant le trimestre, par les contribuables, personnes morales, payeurs d'impôt sur le revenu des micro-entreprises, par les associations sans personnalité morale constituées entre personnes physiques, ainsi que par les personnes physiques qui déploient des activités indépendantes;
- b) semestriellement, jusqu'au 25 inclus du mois suivant le semestre, par les associations, fondations ou autres entités sans but patrimonial, sauf les institutions publiques.
- (8) Les contribuables prévus au paragraphe (7) sont obligés de déclarer les impôts et les contributions afférents aux revenus provenant des salaires avant le délai de paiement.
- (9) Les sièges secondaires payeurs d'obligations fiscales conformément à la loi remplissent leurs obligations de paiement et de déclaration aux même délais applicables dans le cas de la personne dans la structure dans laquelle ils fonctionnent.

Certificat d'attestation fiscale

- (1) Le certificat d'attestation fiscale est délivré par l'organe fiscal compétent, à la demande du contribuable.
- (2) Le certificat d'attestation fiscale est délivré selon les données du registre de l'organe fiscal compétent et comprend les créances fiscales éligibles, existantes dans le solde le jour antérieur au dépôt de la requête, ci-après dénommé mois de référence.
- (3) Durant les premiers 5 jours de travail du mois ou les certificats d'attestation fiscale sont délivrés comprenant les créances fiscales éligibles, existantes dans le solde le jour antérieur au mois de référence.
- (4) Le certificat d'attestation fiscale est délivré dans un délai de 5 jours de travail après la date du dépôt de la requête par le contribuable et peut être utilisé par celui-ci pour une période de 30 jours après la date de sa délivrance. Dans le cas des personnes physiques, le certificat peut être utilisé pour une période maximum de 90 jours après la date de sa délivrance. Durant cette période, le l'original du certificat ou une copie certifiée conforme de ceux-ci peut être présenté par le contribuable à toute personne qui le sollicite.
- (5) Au cas où, en conformité avec les dispositions de l'article 116, le paragraphe (3), il y a des demandes de compensation à être solutionnées dans le délai légal, le certificat fiscal est délivré avec la mention "Demande de compensation en voie d'être solutionnée pour un montant de ...".

ARTICLE113

Le certificat d'attestation fiscale délivré par les autorités de l'administration publique locale

- (1) Le certificat d'attestation fiscale est délivré par l'organe fiscal compétent de l'administration publique locale, à la demande du contribuable.
- (2) Le certificat d'attestation fiscale est délivré selon les données du registre de l'organe fiscal compétent et comprend les créances fiscales éligibles, existantes dans le solde le

premier jour du mois qui suit au dépôt de la requête, ci-après dénommé mois de référence.

- (3) Dans le certificat d'attestation fiscale sont mentionnées les créances fiscales éligibles, aux délais de paiement expirés jusqu'au premier jour du mois suivant à sa délivrance.
- (4) Le certificat d'attestation fiscale est délivré dans un délai maximum de deux jours de travail après la date du dépôt de la requête par le contribuable et peut être utilisé par celuici tout au long du mois durant lequel il est délivré. Le certificat d'attestation fiscale délivré entre le 25 et la fin du mois est valable tout au long de la période du mois suivant sa délivrance. Durant cette période, le l'original du certificat ou une copie certifiée conforme de ceux-ci peut être présenté par le contribuable à toute personne qui le sollicite.
- (5) En cas d'aliénation du droit de propriété sur les bâtiments, les terrains et les moyens de transport, les contribuables doit présenter des certificats d'attestation fiscale qui certifient le paiement de toutes les obligations fiscales locales dues à l'autorité de l'administration publique locale dans le ressort de laquelle est enregistré fiscalement le bien aliéné. Les actes par lesquels les bâtiments, les terrains ou les moyens de transport sont aliénés et qui violent les dispositions du présent paragraphe sont nuls de plein droit.
- (5¹) Les dispositions du paragraphe (5), ainsi que celles de l'article 254, le paragraphe (7), de l'article 259, le paragraphe (6¹) et de l'article 264, le paragraphe (5) de la Loi no 571/2003, avec toutes ses modifications et compléments ultérieurs, ne s'appliquent pas dans le cas de la procédure d'exécution forcée, de la procédure d'insolvabilité et de la procédure de liquidation.
- (6) Au cas où, en conformité avec les dispositions de l'article 116, le paragraphe (3), il y a des demandes de compensation à être solutionnées dans le délai légal, le certificat fiscal est délivré avec la mention "Demande de compensation en voie d'être solutionnée pour un montant de ...".

CHAPITRE 2

Amortissement des créances fiscales par paiement, compensation et restitution

ARTICLE114

Dispositions de paiement

- (1) Les paiements vers les organes fiscaux sont effectués au moyen des banques, des trésoreries et des autres institutions autorisées à dérouler des opérations de paiement.
- (2) *** Abrogé
- (2¹) Les débiteurs effectueront le paiement des impôts, des taxes, des contributions et des autres montants dus au budget général consolidé, prévus par un ordre du président de l'Agence nationale d'administration fiscale, dans un compte unique, en utilisant un ordre de paiement de la Trésorerie de l'État pour les obligations dues au budget d'État ou un ordre de paiement de la Trésorerie de l'État pour les autres obligations de paiement.
- (2²) Le versement des montants dans le compte unique est effectue par l'organe fiscal compétent, séparément, le cas échéant, pour chaque budget ou fond, proportionnellement aux obligations dues.
- (2³) Au cas où le montant payé ne couvre pas les obligations fiscales dues, le versement, pour chaque budget ou fond, selon le type d'impôt, contribution ou autre montant représentant une créance fiscale, est effectué d'abord pour les impôts et contributions retenus à la source et ensuite pour les autres obligations fiscales, proportionnellement aux obligations dues.
- (2⁴) La méthodologie concernant la distribution des montants versés sur le compte unique et celle concernant l'amortissement des obligations fiscales sont approuvées par un ordre du président de l'Agence nationale d'administration fiscale.
- (2⁵) Le paiement des obligations fiscales, autres que celles prévues au paragraphe (2¹), est effectué par les débiteurs, séparément pour chaque impôt, contribution et autre montant du au budget général consolidé.

- (2⁶) Au cas où le paiement est effectue par une personne autre que le débiteur, les dispositions de l'article 1093 du Code civil s'appliquent en conséquence.
- (2⁷) Par dérogation au paragraphe (2²), au cas où les débiteurs bénéficient de facilitations de paiement conformément à la loi en vigueur ou les débiteurs soumis aux dispositions de la Loi no. 85/2006 concernant la procédure d'insolvabilité, avec toutes ses modifications ultérieures, ou au cas où les débiteurs sont soumis à une exécution forcée et effectuent des paiements après la réception de l'intimation, la distribution des montants versés sur le compte unique sont effectués par l'organe fiscal compétent, selon l'ordre prévu, le cas échéant, à l'article 115, le paragraphe (1) ou au paragraphe (3) ou à l'article 169, quel que soit le type de créance.
- (3) Dans le cas de l'amortissement par paiement des obligations fiscales, le moment du paiement est le suivant:
- a) dans le cas des paiements en espèces, la date citée dans le document de paiement délivré par les organes ou les personnes autorisées par l'organe fiscale;
- b) dans le cas des paiements effectués par mandat postal, la date de la poste, citée sur le mandat postal;
- c) dans le cas des paiements effectués par décompte bancaire, la date ou les banques débitent le compte du payeur selon les instruments de décompte spécifiques, telle que cette information est transmise au moyen d'un message électronique vers l'institution bancaire initiatrice, conformément aux dispositions spécifiques en vigueur, à l'exception des cas prévus à l'article 121, la date peut être prouvée par le relevé de compte du contribuable:
- c¹) dans le cas des paiements effectués au moyen des cartes bancaires, la date à laquelle la transaction a été payée, telle que confirmée par la procédure d'autoriser la transaction; la procédure et les catégories d'impôts, de taxes, de contributions et d'autres revenus du budget général consolidé qui peuvent être payées au moyen des cartes bancaires sont approuvées par un ordre du président de l'Agence nationale d'administration fiscale;
- d) pour les obligations fiscales qui sont éteintes par l'annulation de timbre fiscal mobile, la date de l'enregistrement à l'organe compétent du document ou de l'acte par lequel les timbres dus conformément à la loi ont été déposés ou annulés.
- (4) Pour les créances fiscales administrées par l'agence nationale d'administration fiscale et par ses unités subordonnées, l'organe fiscal, à la demande du débiteur, corrigera les erreurs des documents de paiement du débiteur et considéra valable au moment du paiement du montant dans le compte du débiteur tel que mentionné dans le document de paiement, à condition que son compte soit débité et un compte budgétaire soit crédité.
- (5) Les dispositions du paragraphe (4) s'appliquent également par les autres autorités publiques qui, conformément à la loi, gèrent des créances fiscales.
- (6) Le requête peut être déposé dans un délai d'un an après la date du paiement, sous peine de déchéance.
- (7) La procédure de correction des erreurs sera approuvée par un ordre du ministre de l'Economie et des Finances.

Ordre de l'amortissement des dettes

(1) Quand un contribuable doit plusieurs types d'impôts, de taxes, contributions et autres montants représentant des créances fiscales telles que prévues à l'article 21, le paragraphe (2) lettre a),et le montant payé n'est pas suffisant pour éteindre toutes les dettes, alors seront éteintes les dettes corrélatives à ce type de créance fiscale principale qui est, le cas échéant, établie par le contribuable ou distribué, en conformité avec les dispositions de l'article 114, par l'organe fiscal compétent, et l'amortissement se réalise, un droit, dans l'ordre suivant:

- a) les montants représentant les taux dus pour le mois courant conformément au l'échéancier de paiements de l'obligation fiscale pour lesquels un échelonnement a été approuvé, ainsi que la pénalité de retard due pour le mois courant conformément au l'échéancier de paiements ou le montant reporté au paiement et les pénalités de retard dues durant la période du report, au cas où le délai de paiement prend fin durant le mois courant, ainsi que les obligations fiscales courantes dont le paiement dépend de la validité de la facilité accordée;
- b) les obligations fiscales principales ou accessoires, dans l'ordre de leur ancienneté, à l'exception de l'exécution forcée quand les dispositions de l'article 169 s'appliquent en conséquence. Dans le cas de l'amortissement des créances fiscales par paiement on applique les dispositions de l'article 175, le paragraphe (4¹);
- c) les montants représentant les taux dus pour les mois suivants conformément au l'échéancier de paiements de l'obligation fiscale pour lesquels un échelonnement a été approuvé, jusqu'à l'atteinte du montant, le cas échéant, échelonné ou payé, ainsi que le montant reporté au paiement et les pénalités de retard dues durant la période du report;
- d) les obligations aux échéances futures, à la demande du contribuable.
- (2) L'ancienneté des obligations fiscales dues est établie de la manière suivante:
- a) selon l'échéance, dans le cas des obligations fiscales principales;
- b) selon la date de la communication, dans le cas des obligations fiscales principales restantes à payer, établies par les organes compétents, ainsi que dans le cas des obligations fiscales accessoires;
- c) selon la date du dépôt à l'organe fiscal des déclarations fiscales rectificatives concernant les obligations fiscales principales restantes établies par le contribuable.
- (3) Dans le cas des débiteurs soumis aux dispositions de la Loi no. 85/2006 concernant la procédure d'insolvabilité, avec toutes ses modifications ultérieures, l'ordre d'amortissement est le suivant:
- a) les obligations fiscales aux délais de paiement ultérieurs à la date de confirmation du plan de réorganisation, dans l'ordre de leur ancienneté;
- b) les montants représentant les taux dus conformément aux programmes de paiement des obligations fiscales, inclus dans le plan de réorganisation judiciaire confirmé, ainsi que les obligations accessoires dues pendant la période de l'réorganisation, si le plan comprend leurs calcul et paiement;
- c) les obligations fiscales dues et non payées aux délais de paiement compris entre la date de l'initiation de la procédure d'insolvabilité et la date de la confirmation du plan de réorganisation, dans l'ordre de leur ancienneté, et jusqu'à leur amortissement intégral, autres que celles prévues à la lettre b).
- (4) L'organe fiscal compétent informera le débiteur sur l'amortissement des dettes prévues au paragraphe (1), jusqu'au délai de paiement suivant des obligations fiscales.
- (5) Dans le cas des créances fiscales administrées par les autorités de l'administration publique locale, tout paiement effectué après l'envoi de l'intimation, dans le cadre de la procédure d'exécution forcée, éteindra d'abord les obligations fiscales inclues dans le titre exécutoire.

Compensation

- (1) Les créances administrées par le Ministère de l'Economie et des Finances sont éteintes par compensation avec les créances du débiteur représentant des montants du budget à rembourser ou à restituer, jusqu'à l'atteinte du montant minimal qui confère à deux parties tant la qualité de créditeur que celle du débiteur, à moins que la loi ne le prévoie autrement.
- (2) Les créances fiscales administrées par les unités administratives territoriales sont éteintes par la compensation avec les créances du débiteur représentant des montants

des budgets locaux à restituer, jusqu'à l'atteinte du montant minimale qui confère à deux parties tant la qualité de créditeur que celle du débiteur, à moins que la loi ne le prévoie autrement.

- (3) La compensation est effectuée par l'organe fiscal compétent à la demande du débiteur ou avant, le cas échéant, la restitution ou le remboursement des montants dus a l'organe fiscal. Les dispositions de l'article 115 concernant ordre de l'amortissement des dettes s'appliquent en conséquence. (4) L'organe fiscale peut effectuer d'office la compensation s'il constate l'existence des créances réciproques, à l'exception des montants négatives des décomptes de taxe sur la valeur ajoutée sans possibilité de remboursement.
- (5) Dans le cas des compensations effectuées par l'organe fiscal conformément au paragraphe (4), les créances fiscales du débiteur seront compensées avec des obligations dues au même budget, et les obligations dus aux autres budgets seront proportionnellement compensées des montants restants à payer.
- (6) Les créances fiscales résultant des rapports juridiques douaniers sont compensées avec les créances du débiteur représentant les montants à restituer, conformément aux dispositions de l'article 115. Les montants restants seront compensés avec autres obligations fiscales du débiteur, dans l'ordre prévu au paragraphe (5). La procédure de compensation sera établie par un ordre du ministre de l'Economie et de Finances.
- (7) Dans le cas des autres créances fiscales, l'ordre prévu au paragraphe (5) est appliqué par chaque autorité compétente et pour chaque créance fiscale qu'elle gère.
- (8) Les dispositions du paragraphe (5) ne s'appliquent pas dans le cas des créances des budgets locaux.
- (9) L'organe compétent informera par écrit le débiteur sur la compensation effectuée conformément au paragraphe (3), dans un délai de 7 jours après la date de cette opération.

ARTICLE117

Restitution des montants

- (1) Les montants suivants sont restitués à la demande du débiteur:
- a) les montants payés dans l'absence d'un titre de créance;
- b) les montants payés outre l'obligation fiscale;
- c) les montants payés suite à une erreur de calcule;
- d) les montants payés suite à l'application erronée des dispositions légales:
- e) les montants à rembourser du budget de l'État;
- f) les montants établis par décisions des organes judiciaires ou des autres organes compétents, conformément à la loi;
- g) les montants restants après la distribution prévue à l'article 170:
- h) les montants résultant de la valorisation des biens séquestrés ou perçus par saisie, en vertu à la décision du juge ordonnant l'annulation de l'exécution forcée.
- (2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1), les montants à restituer représentant les impôts restants résultant de la régularisation annuelle de l'impôt sur le revenu dû par les personnes physiques sont restitués d'office par les organes fiscaux compétents, dans un délai maximum de 60 jours après la communication de la décision d'imposition.
- (3) Les montants restants de l'impôt sur le revenu à restituer moins élevés que 5 lei seront enregistrés dans les registres comptables afin d'être compensés avec des dettes futurs, et ils seront restitués quand ils dépasseront la limite sous mentionnée.
- (4) Par dérogation au paragraphe (3), les montants restants moins élevés que 5 lei seront restitués en espèces seulement à la demande du contribuable.
- (5) Dans le cas des montants en monnaie étrangère confisqués, la restitution est effectuée, conformément à la loi, en lei au taux de change de l'euro, communiqué par la

Banque Nationale de Roumanie, en vigueur au moment où la décision définitive et irrévocable du juge ordonnant la restitution a été prononcée.

- (6) Quand le débiteur a des obligations fiscales restantes, les montants prévus aux paragraphes (1) et (2) seront restitués après la compensation effectuée en conformité avec les dispositions du présent code.
- (7) Au cas où le montant à rembourser ou à restituer est moins élevé que les obligations fiscales restantes du débiteur, la compensation sera effectuée jusqu'à l'atteinte du montant à rembourser ou à restituer.
- (8) Au cas où le montant à rembourser ou à restituer est plus élevé que le montant représentant les obligations fiscales restantes du débiteur, la compensation sera effectuée jusqu'à l'atteinte des obligations fiscales restantes, et le montant restant sera ensuite restitué au débiteur.
- (9) La procédure de restitution et de remboursement des montants du budget, y compris la modalité d'octroi des intérêts prévus à l'article 124, est approuvée par un ordre du ministre de l'Economie et de Finances.

ARTICLE118

Obligation des banques soumises au régime de surveillance ou d'administration particulière

Les banques soumises au régime de surveillance ou d'administration particulière et qui effectuent des paiements dans la limite des encaissements décompteront chaque jour, premièrement, les montants représentants des obligations fiscales incluses dans les ordres de paiement émis par débiteurs et/ou des créances fiscales mentionnées dans le document de saisie transmis par les organes fiscaux.

CHAPITRE 3 Majorations de retard⁵

ARTICLE119

Dispositions générales concernant les majorations de retard

- (1) Au cas où le débiteur ne paie pas les obligations de paiement avant le délai, on appliquera des majorations de retard.
- (2) Les majorations de retard ne seront pas appliquées aux montants dus avec titre d'amendes, aux obligations fiscales accessoire établies conformément à la loi, aux dépenses de l'exécution forcée, aux dépenses judiciaires, aux montants confisqués, ainsi qu'aux montants représentant l'équivalent en lei des biens et des montants confisqués qui ne sont pas trouvés sur place.
- (3) Les majorations de retard deviennent revenu collecté au budget auquel appartient la créance principale.
- (4) Les majorations de retard sont établies par des décisions émises conformément aux conditions approuvées par un ordre du ministre de l'Economie et des Finances, sauf les cas prévus à l'article 142, le paragraphe (6).

ARTICLE120 Majorations de retard

_

⁵ En conformité avec les dispositions de l'article IV paragraphe (2) de la Loi no 210/2005 portant approbation de l'Ordonnance du Gouvernement no 20/2005 visant à modifier et à compléter l'Ordonnance du Gouvernement no 92/2003 concernant le Code de procédure fiscale, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 580 du 5 juillet 2005, les notions de «intérêts et/ou pénalités de retard» sont remplacées par la notion «majorations de retard».

- (1) Les majorations de retard sont calculées pour chaque jour de retard, à partir du jour suivant le délai et jusqu'à la date de l'amortissement du montant dû.
- (2) Pour les créances fiscales supplémentaires restantes résultant de la correction des déclarations ou la modification d'une décision d'imposition, les majorations de retard sont dues à partir du jour suivant le délai de paiement de la créance fiscale restante et jusqu'à la date de son amortissement.
- (3) Quand les montants restants résultant de la correction des déclarations ou la modification d'une décision d'imposition sont négatifs par rapport aux montants établis antérieurement, on applique des majorations de retard pour le montant dû après la correction ou la modification, à partir du jour suivant le délai et jusqu'au jour suivant son amortissement.
- (4) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1), les majorations de retard suivantes sont dues:
- a) les majorations de retard pour les impôts, taxes et contributions éteintes par exécution forcée, avant la date du procès-verbal concernant la distribution. Dans le cas du paiement par tranches d'un prix, les majorations de retard sont calculées jusqu'à la date du procès-verbal concernant la distribution du paiement préalable. Dans le cas du montant restant à payer, les majorations de retard sont dues par l'acheteur;
- b) dans le cas des impôts, des taxes, des contributions et des autres montants dus au budget général consolide par le débiteur déclaré insolvable qui n'a pas de revenu et biens poursuivables, avant la date de leur enregistrement dans le registre particulier, conformément à l'article 176.
- (5) La manière de calculer les majorations de retard afférentes aux montants représentants les différences entre l'impôt sur le profit payé avant le 25 janvier de l'année suivant l'année d'imposition et l'impôt sur le profit du conformément à la déclaration d'imposition dressée selon la situation financière annuelle sera régulée par des normes méthodologiques approuvées par un ordre du ministre de l'Economie et des Finances.
- (6) Dans le cas des obligations fiscales non payées avant le délai de paiement, représentant l'impôt sur le revenu global, les majorations de retard suivantes sont dues:
- a) pour l'année fiscale d'imposition les majorations de retard pour les paiements préalables établis par l'organe fiscal par des décisions de paiements préalables sont calculés jusqu'à la date du paiement ou jusqu'au 31 décembre;
- b) les majorations de retard pour les montants non payés durant l'année d'imposition, conformément à la lettre a), sont calculés à partir le 1 janvier de l'année qui suit leur amortissement:
- c) dans le cas ou l'impôt sur le revenu établi par la décision d'imposition annuelle est moins élevé que celui établi par les décisions de paiements préalables, les majorations de retard sont recalculées, à partir du 1 janvier de l'année suivant à l'année d'imposition, le solde non payé par rapport à l'impôt annuel établi par la décision d'imposition annuelle, et la régularisation s'applique en conséquence aux majorations de retard.
- (7) Le niveau de la majoration de retard est de 0,1% pour chaque jour de retard et peut être modifié par les lois budgétaires annuelles.

Majoration de retard dans le cas des paiements effectués par décompte bancaire

- (1) Non règlement par des unités bancaires des montants dus au budget général consolidé, dans un délai de 3 jours de travail après la date du débitage du compte du payeur n'exonère pas le payeur de l'obligation de paiement des montants en cause et génère des majorations de retard pour celui-ci au niveau des majorations prévues à la article 120, après le délai de 3 jours.
- (2) Dans le cas du recouvrement des montants dus au budget et non décomptés par les unités bancaires, ainsi que dans le cas des majorations de retard prévues au paragraphe (1), le payeur peut réagir contre l'unité bancaire en cause.

Majorations de retard dans le cas de la compensation

- (1) Dans le cas des créances fiscales éteintes par compensation, les majorations de retard sont dues jusqu'à la date de l'amortissement, de la manière suivante:
- a) pour les compensations a la demande, la date de l'amortissement est la date du dépôt à l'organe compétent de la demande de compensation;
- b) pour les compensations d'office, la date de l'amortissement est la date de l'enregistrement de l'opération de compensation par l'unité de trésorerie territoriale, conformément à la note de compensation dressée par l'organe compétent;
- c) pour les compensations effectuées suite à une demande de restitution ou de remboursement du montant du au débiteur, la date de l'amortissement est la date du dépôt de la demande de remboursement ou de restitution.
- (2) Au cas où, suite au contrôle ou l'analyse de la demande de compensation, le montant soumise à la compensation est moins élevé que le montant de la demande de compensation, les majorations de retard est recalculée pour le montant restant après la date de l'enregistrement de la demande de compensation.
- (3) Pour les obligations fiscales éteintes par les procédures de compensation prévues dans les actes normatifs spéciaux, la date de l'amortissement est la date de la compensation prévue dans l'acte normatif ou dans les normes méthodologiques concernant sa mise en application, approuvés par un ordre du ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 122¹

Majorations de retard dans le cas de l'initiation de la procédure d'insolvance

Pour les créances fiscales nées avant ou après l'initiation de la procédure d'insolvance, les majorations de retard ne sont pas dues et ne sont pas calculées après la date de la procédure d'insolvance.

ARTICLE123

Majorations de paiement dans le cas des facilités de paiement

Les majorations de paiement sont dues durant la période pour laquelle les facilités de paiement des obligations fiscales restantes ont été accordées.

ARTICLE124

Intérêts dans le cas des montants du budget à restituer ou à rembourser

- (1) Pour les montants du budget a restituer ou a rembourser les contribuables ont le droit à l'intérêt a partir du jour suivant la fin du délai prévu, le cas échéant, à l'article 117, le paragraphe (2) ou à l'article 70. L'octroi des intérêts se fait à la demande des contribuables.
- (2) L'intérêt dû est au niveau de la majoration de retard prévu dans le présent code et est supporté du même budget d'où les montants sollicités par les payeurs sont, le cas échéant, restitués ou remboursés.

CHAPITRE 4 Facilités de paiement

ARTICLE125

Facilités de paiement des obligations fiscales

(1) A la demande bien fondée des contribuables, l'organe fiscal compétent peut accorder des facilités de paiement, conformément de la loi, tant pour les obligations fiscales restantes qu'avant son exécution forcée.

- (2) A la demande bien fondée des débiteurs, les personnes physiques ou morales, les créditeurs budgétaires locaux, par les autorités de l'administration publique locale qui gèrent ces budgets, peuvent accorder les facilités suivantes pour les obligations budgétaires restantes qu'ils gèrent:
- a) échelonnements des paiements des impôts, des taxes, des loyers, des redevances, des contributions et des autres obligations dus au budget local;
- a) reports des paiements des impôts, des taxes, des loyers, des contributions et des autres obligations dus au budget local;
- c) échelonnements des paiements de tout majoration de retard, à l'exception des majorations de retard dues durant la période d'échelonnement;
- d) reports et/ou exonération ou reports et/ou réductions de majorations de retard, à l'exception des majorations de retard dues pendant la période de report;
- e) exonérations ou réductions d'impôts et de taxes locales, conformément à la loi.
- (3) La procédure d'accorder les facilités de paiement pour les créances budgétaires locales est établie par des actes normatifs spéciales.
- (4) Afin d'accorder les facilités de paiement les créditeurs budgétaires locales solliciteront aux débiteurs la constitution de garanties.
- (5) Pour les obligations au budget local, dues et non payées après le 1 juillet 2003 par les personnes physiques, la garantie est:
- a) un montant égal à deux tranches moyennes de l'échelonnement, représentant les obligations budgétaires locales échelonnées et les majorations de retard calculées;
- b) un montant résultant du rapport entre la contre-valeur des débits reportés et les majorations de retard calculées et le nombre de mois approuvé pour le report de paiement, dans le cas des reports de paiements.
- (6) Pour les obligations dues et non payées au budget local après le 1 juillet 2003 par les personnes morales, la garantie est de 100% du nombre total de créances budgétaires locales pour lesquelles la facilité a été accordée.

CHAPITRE 5 Constitution de garanties

ARTICLE126

Constitution de garanties

L'organe fiscal sollicite la constitution d'une garantie pour:

- a) annuler l'exécution forcée, conformément aux dispositions de l'article 148, le paragraphe (7);
- b) annuler les mesures conservatoires;
- c) assumer l'obligation de paiement par un autre personne par engagement de paiement, conformément à l'article 25, le paragraphe (2) lettre d);
- d) dans d'autres cas prévus par la loi en vigueur.

ARTICLE127

Types de garanties

Les garanties pour prendre les mesures prévues à l'article 126 peuvent être constituées, conformément à la loi, par:

- a) enregistrement de moyens financiers à une unité de Trésorerie de l'État;
- b) une lettre de garantie bancaire;
- c) hypothèque sur des biens incorporels du pays:
- d) un gage sur des biens incorporels;
- e) une fidéjussion.

ARTICLE128

Valorisation des garanties

L'organe compétent peut utiliser, conformément à la loi, des garanties déposées, si le but pour leguel celles-ci ont été sollicitées.

CHAPITRE 6 Mesures conservatoires

ARTICLE129

La saisie et le séquestre conservatoire

- (1) Les mesures conservatoires prévues dans le présent chapitre sont ordonnées et appliquées, par la voie d'une procédure administrative, par les organes fiscaux compétents.
- (2) Des mesures conservatoires sous forme de saisie et de séquestre conservatoire sur les biens corporels et/ou incorporels se trouvant dans la propriété du débiteur, ainsi que sur ses revenus, sont ordonnées, quand il existe le risque que le débiteur se soustrait, cache ou gaspille son patrimoine, périclitant ou empêchant considérablement leur collection.
- (3) Ces mesures peuvent être prises également avant la délivrance du titre de créance, y compris dans le cas des contrôles ou de l'entraînement de la responsabilité solidaire. Les mesures conservatoires prises tant par les organes fiscaux compétents que par les tribunaux ou autres organes compétents, si elles n'ont pas été annulées conformément à la loi, restent valables durant toute la période de l'exécution forcée, sans accomplir d'autres formalités. Après l'individualisation de la créance et après son délai, dans le cas de non paiement, les mesures conservatoires se transforment en mesures exécutoires.
- (4) Les mesures conservatoires sont ordonnées par une décision émise par l'organe fiscal compétent. Dans sa décision, l'organe fiscal informera le débiteur sur le fait que, par la constitution d'une garantie au niveau de la créance, le cas échéant, établie ou estimée, les mesures conservatoires seront levées.
- (5) La décision de prendre des mesures conservatoires doit être motivées et signée par le dirigeant de l'organe fiscal compétent.
- (6) Les mesures conservatoires prises conformément au paragraphe (2), ainsi que celles prises par les tribunaux ou autres organes compétents seront mise en œuvre en conformité avec les dispositions concernant l'exécution forcée, qui s'appliquent en conséquence.
- (7) Les biens périssables et/ou dégradables soumis au séquestre conservatoire peuvent être valorisés par le débiteur, avec l'accord de l'organe d'exécution, et les montants ainsi obtenus sont mises à la disposition de l'organe d'exécution.
- (8) Dans le cas de la mise en œuvre du séquestre conservatoire sur les biens corporels, une copie du procès-verbal dresse par l'organe d'exécution est envoyée au Bureau de registre foncier afin d'être enregistrer.
- (9) L'enregistrement rendra le séquestre opposable a tous ceux qui, après l'enregistrement, acquerras tout droit sur le bien en cause. Les actes de disposition qui pourraient intervenir après l'enregistrement prévue au paragraphe (8) sont complètement nuls.
- (10) Si la valeur des biens du débiteur ne couvre pas intégralement la créance fiscale du budget général consolidé, les mesures conservatoires peuvent être appliquées également sur les biens possédés par le débiteur en propriété commune avec tiers, pour la partie qu'il possède.
- (11) Les personnes intéressées peuvent contester les actes concernant l'application des mesures conservatoires conformément à l'article 172.

ARTICLE130 Annulation des mesures conservatoires

Les mesures conservatoire prises conformément à l'article 129 sont annulées, par la voie d'une décision motivée, par les créditeurs fiscaux, après, le cas échéant, la cessation des raisons pour lesquelles ont été prises ou la constitution de la garantie prévue à l'article 127.

CHAPITRE 7

Prescription du droit de demander l'exécution forcée et du droit de demander la compensation ou la restitution

ARTICLE131

Commencement de la prescription

- (1) Le droit de demander l'exécution forcée des créances fiscales est prescrit dans un délai de 5 ans à partir du 1 janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle ce droit est né.
- (2) La prescription prévue au paragraphe (1) s'applique également aux créances provenant des amendes contraventionnelles.

ARTICLE132

Suspension de la prescription

La prescription prévue à l'article 131 est suspendue:

- a) dans les cas et les conditions prévus par la loi concernant la suspension de la prescription du droit d'agir;
- b) quand la suspension de l'exécution forcée est prévue par la loi ou elle a été ordonnée par une juridiction ou un autre organe compétent, conformément à la loi;
- c) durant la période de validité de la facilité accordée conformément à la loi;
- d) si le débiteur soustrait ses revenus et ses biens de l'exécution forcée;
- e) dans d'autres cas prévus par la loi en vigueur.

ARTICLE133

Interruption de la prescription

La prescription prévue à l'article 131 est interrompue:

- a) dans les cas et les conditions prévus par la loi concernant l'interruption de la prescription du droit d'agir;
- b) à la date de l'accomplissement par le débiteur, avant le commencement de l'exécution forcée ou durant celle-ci, d'un acte volontaire de paiement de l'obligation prévue dans le titre exécutoire ou de la reconnaissance selon tout autre procédé de la dette;
- c) à la date de l'accomplissement, durant l'exécution forcée, d'un acte d'exécution forcée;
- d) dans d'autres cas prévus par la loi en vigueur.

ARTICLE134

Effets de la prescription

- (1) Si l'organe exécutoire constate l'accomplissement de la prescription du droit de demander l'exécution forcée des créances fiscales, celui-ci ordonnera l'interruption de la prescription et son effacement du registre analytique des payeurs.
- (2) Les montants payés par le débiteur comme créances fiscales, après l'accomplissement de la prescription, ne seront pas restitués.

ARTICLE135

Prescription du droit de demander la compensation ou la restitution

Le droit des contribuables de demander la compensation ou la restitution des créances fiscales est prescrit dans un délai de 5 ans à partir du 1 janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la compensation ou la restitution est née.

CHAPITRE 8 Amortissement des créances fiscales par exécution forcée

SECTION 1 **Dispositions générales**

ARTICLE136

Organes de l'exécution forcée

- (1) Au cas où le débiteur ne paye pas volontiers les obligations fiscales dues, les organes fiscaux compétents appliqueront l'exécution forcée pour leur amortissement, conformément au présent code.
- (2) Les organes fiscaux qui gèrent les créances fiscales sont autorisés à appliquer les mesures conservatoires et la procédure d'exécution forcée.
- (3) Les créances budgétaires encaissées, administrées, comptabilisées et utilisées par les institutions publiques, provenant des revenus propres et ceux résultant des rapports juridiques contractuels, ainsi que les créances encaissées, administrées, comptabilisées et utilisées par la Banque d'Export-Import de Roumanie EXIMBANK S.A., provenant des fonds alloués du budget de l'État, sont exécutées par les organes propres autorisés à appliquer les mesures conservatoires et la procédure d'exécution forcée, conformément aux dispositions du présent code.
- (4) Les organes prévus au paragraphe (2) et (3) sont ci-après dénommés organes de l'exécution forcée.
- (5) L'organe exécutoire dans le ressort duquel se trouvent les biens poursuivables à la compétence d'appliquer la procédure d'exécution forcée, tandis que l'organe dans le ressort se trouve le domicile fiscal du débiteur ou de l'organe exécutoire compétent, désigné conformément à l'article 33, a la compétence de coordonner l'exécution entière. Au cas où l'exécution forcée est effectuée par saisie, l'application de la mesure d'exécution forcée est effectuée par l'organe exécutoire coordonnateur.
- (6) Au cas où, on a ordonné, conformément à la loi, l'intervention des membres des organes dirigeants, en conformité avec les dispositions du chapitre IV de la Loi no 85/2006 concernant la procédure d'insolvance et les créances fiscales, par dérogation aux dispositions de l'article 142 de la Loi no 85/2006, l'exécution forcée est effectuée par l'organe exécutoire conformément aux dispositions du présent code.
- (7) Quand il existe le risque d'aliénation, de substitution ou de soustraction à l'exécution forcée des biens et des revenus poursuivables du débiteur, l'organe exécutoire dans le ressort duquel se trouve le domicile fiscal du débiteur peut rendre indisponibles et soumettre à l'exécution forcée les biens, quel que soit le lieu où se trouvent ceux-ci.
- (8) L'organe exécutoire coordonnateur informera par écrit les autres organes prévus au paragraphe (5) sur la situation du débiteur, le compte sur lequel les montants encaissés seront versés, et leur enverra une copie certifiée du titre exécutoire, ainsi que tout autre information permettant l'identification du débiteur et des biens ou revenus poursuivables.
- (9) Au cas ou les mêmes biens ou revenus du débiteur sont soumis à l'exécution forcée, celle-ci est effectuée, conformément aux dispositions du présent code, par les organes exécutoires prévus par le même code, tant dans le cas des titres exécutoires concernant les créances fiscales que dans le cas des titres exécutés dans les conditions prévues par autres dispositions légales.
- (10) Quand le domicile fiscal du débiteur se trouve dans le ressort d'un autre organe exécutoire, le titre exécutoire et le dossier de l'exécution seront envoyés à l'organe exécutoire et l'organe d'où le titre exécutoire a été reçu en sera informe, si nécessaire.

ARTICLE137

Exécution forcée dans le cas des débiteurs solidaires

- (1) Dans le cas des débiteurs solidaires, l'organe exécutoire coordonnateur est celui dans le ressort duquel se trouve le domicile fiscal du débiteur qui possède plusieurs revenus ou biens poursuivables.
- (1¹) La coordination de l'exécution forcée dans le cas de la responsabilité solidaire, conformément aux articles 27 et 28 est réalisée par l'organe exécutoire dans le ressort duquel se trouve le domicile fiscal du débiteur insolvable ou de l'organe exécutoire compétent, désigné conformément à l'article 33.
- (2) L'organe exécutoire coordonnateur enregistre le débit entier dans ses registres et prend des mesures d'exécution forcée, en communiquant le débit entier aux organes exécutoire dans le ressort duquel se trouvent les domiciles fiscaux des autres codébiteurs, en conformité avec les dispositions de l'article 136.
- (3)L'organes exécutoires informes sur le débit, après son enregistrement dans un registre nominal prendront des mesures d'exécution forcée et communiqueront à l'organe exécutoire coordonnateur les montants enregistrés dans le compte du débiteur, dans un délai de 10 jours après leur réalisation.
- (4) Si l'organe exécutoire coordonnateur, qui contrôle le débit entier, considère que le débit en cause a été réalisé par l'exécution forcée appliquée par lui-même ou par autres organes informés conformément au paragraphe (3), il est tenu de demander par écrit aux organes en cause de cesser l'exécution forcée

Exécuteurs fiscaux

- (1) L'exécution forcée est appliquée par l'organe exécutoire compétent par l'intermède des exécuteurs fiscaux. Ceux-ci doivent posséder une carte d'identité professionnelle qu'il doit présenter durant l'exercice de son activité.
- (2) L'exécuteur fiscal est mandaté devant le débiteur et des tiers de sa carte d'identité professionnelle et de la délégation émise par l'organe d'exécution forcée.
- (3) Dans l'exercice de ses attributions afin d'appliquer les procédures d'exécution forcée, les exécuteurs fiscaux peuvent:
- a) entrer dans toute location d'affaires du débiteur, personne morale, ou dans d'autres locations où celui-ci garde ses biens, afin d'identifier les biens ou les valeurs qui peuvent être soumis à l'exécution forcée, ainsi qu'analyser les registres comptables du débiteur afin d'identifier les tiers doivent ou gardent les revenus ou les biens du débiteur;
- b) entrer dans toutes les pièces ou se trouvent les biens ou les valeurs du débiteur, personne physique, ainsi qu'inspecter les locations où celui-ci garde ses biens;
- c) solliciter et analyser tout document ou élément matériel qui peut constituer une preuve pour identifier les biens se trouvant dans la propriété du débiteur.
- (4) L'exécuteur fiscal peut entrer dans le domicile ou la résidence d'une personne physique avec l'accord de celle-ci, et, en cas de refus, l'organe exécutoire sollicitera une autorisation au tribunal compétent, conformément aux dispositions du Code de procédure civile.
- (5) L'accès de l'exécuteur fiscal au domicile, à la location d'affaire ou à toute autre location du débiteur, personne physique ou morale, peut être permis entre 6,00 20,00 heures, durant tout jour de travail. Une exécution déjà initiée peut continuer au cours de la même journée ou durant les jours suivants. Dans le cas du risque d'aliénation de certains biens, l'accès dans les locations du débiteur sera également effectué aux heures autres que celles sous mentionnées, ainsi que durant des jours non ouvrables, en conformité avec l'autorisation prévue au paragraphe (4).
- (6) Dans l'absence du débiteur ou s'il refuse l'accès à toute location prévue au paragraphe (3), l'exécutoire fiscal peut entrer dans ces locations dans la présence d'un représentant de la police ou de la gendarmerie ou d'un autre agent de la force publique et

de deux témoignes majeurs, dans ce cas s'appliquent les dispositions du paragraphe (4) et (5).

ARTICLE139

Exécution forcée des revenus dus au budget général consolidé

Les impôts, les taxes, les contributions et tout autre revenu du budget général consolidé ne peuvent être poursuivis par aucun créditeur pour aucune catégorie de créance durant la procédure d'exécution forcée.

ARTICLE140

Exécution forcée contre une association sans personnalité morale

Dans le cas de l'exécution forcée des créances fiscales dues par une association sans personnalité morale, même quand un titre exécutoire au nom de l'association existe, tant les biens corporels et incorporels de l'association que les biens personnels ses membres peuvent être soumis à l'exécution forcée.

ARTICLE141

Le titre exécutoire et les conditions pour initier l'exécution forcée

- (1) L'exécution forcée des créances fiscales est effectuée en vertu d'un titre exécutoire émis en conformité avec les dispositions du présent code par l'organe exécutoire compétent dans le ressort duquel se trouve le domicile du débiteur, ou en vertu d'un acte qui représente un titre exécutoire, conformément à la loi.
- (1¹) Dans le titre exécutoire émis, conformément à la loi, par l'organe exécutoire prévu au paragraphe (1) sont inscrites toutes les créances fiscales non payées avant le délai, représentant les impôts, les taxes, les contributions et les autres revenus dus au budget général consolidé, ainsi que leurs accessoires, établies conformément à la loi.
- (2) Le titre de créance devient titre exécutoire à la fin du délai de paiement prévu par la loi ou établi par l'organe compétent ou par un autre moyen prévu par la loi en vigueur.
- (3) La modification du titre de créance génère la modification en conséquence du titre exécutoire.
- (4) Le titre exécutoire émis conformément au paragraphe (1) par l'organe exécutoire compétent comprendra, à l'exception des éléments prévus à l'article 43, le paragraphe (2), les suivantes: le code d'identification fiscale, le domicile fiscal, ainsi que d'autres données permettant l'identification; le quantum et les catégories de montants dus et non payés, le fondement légal du pouvoir exécutoire du titre.
- (5) Dans le cas des débiteurs obligés solidairement de payer les créances fiscales, un titre exécutoire sera dressé.
- (6) Les titres exécutoires concernant les créances fiscales, émis par d'autres organes compétents, sont transmis afin d'être soumis, conformément à la loi, à l'exécution forcée, dans un délai maximum de 30 jours après leur émission, aux organes prévus au paragraphe 136.
- (7) La non transmission des titres exécutoires, provenant des sanctions contraventionnelles, dans un délai de 90 jours après leur émission par les organes compétents, génère leur annulation. Le dirigeant de l'organe émetteur du titre exécutoire est obligé d'émettre la décision d'imposition de la contre-valeur de la contravention commise par le personnel. Le délai de 90 jours est étendu à une période nécessaire pour la contestation des procès-verbaux constatant la contravention.
- (8) Au cas où les titres exécutoires émis par des organes autres que ceux prévus à l'article 33, le paragraphe (1) ne comprennent pas les éléments suivants: le nom et le prénom du débiteur, son numéro d'identification nationale, son code unique d'enregistrement, l'adresse de son domicile ou siège, le quantum du montant du, le fondement légal, la signature de l'organe émetteur et la preuve de la communication de

toutes ces données, l'organe exécutoire restituera immédiatement les titres exécutoires des organes émetteurs.

- (9) Au cas où le titre exécutoires a été transmis pour être exécuter par un autre organe, l'organe exécutoire confirmera la réception du titre, dans un délai de 30 jours.
- (10) Les institutions publiques qui n'ont pas d'organes exécutoires propres peuvent transmettre aux organes fiscaux des titres exécutoires concernant les revenus propres, afin d'être soumis à l'exécution forcée, en vertu d'une convention conclue avec l'Agence nationale d'administration fiscale ou avec les autorités de l'administration publique locale.
- (11) Pour réaliser les créances prévues au paragraphe (10), l'Agence nationale d'administration fiscale ou les autorités de l'administration publique locale, retient un taux de 15% de la valeur des créances fiscales éteintes. Les montants sont utilisés, conformément à la loi, par l'Agence nationale d'administration fiscale ou par les autorités de l'administration publique locale comme des revenus propres, pour financer les dépenses nécessaires à l'amélioration de l'activité de l'administration des créances fiscales.
- (12) Les dispositions du paragraphe (11) s'appliquent également au le cas ou des attributions d'exécution forcée pour l'Agence nationale d'administration fiscale, par ces unités subordonnées, sont établies par des lois spéciales et pour des revenus autres que ceux mentionnés dans le présent code.

ARTICLE142

Règles concernant l'exécution forcée

- (1) L'exécution forcée peut être appliquée aux revenus et aux biens se trouvant dans la propriété du débiteur, poursuivables, conformément à la loi, et leur valorisation est effectuée seulement pour réaliser les créances fiscales et les dépenses d'exécution. L'exécution forcée des biens se trouvant dans la propriété du débiteur, poursuivables conformément à la loi, est effectuée en général dans la limite de 150% de la valeur des créances fiscales, y compris des dépenses d'exécution.
- (1¹) Les biens poursuivables se trouvant dans la propriété du débiteur, présentés par celui-ci et/ou identifiés par l'organe exécutoire, sont soumis à la séquestration et à la valorisation dans l'ordre suivant:
- a) les biens corporels et incorporel qui ne sont pas directement utilisés dans l'activité représentant la source principale de revenus;
- b) les biens destinés sans réserves à l'activité représentant la source principale de revenus:
- c) les biens corporels et incorporels se trouvant temporellement dans la propriété des autres personnes conformément aux contrats de location, contrats de prêt, contrats de concession, contrats de leasing et d'autres contrats;
- d) l'ensemble des biens conformément des dispositions de l'article. 158;
- e) machines-outils, machines, matières premières et matériels et autres biens corporels, ainsi que des biens incorporels utilisés dans l'activité représentant la source principale de revenus;
- f) produits finis."
- (1²) L'organe fiscal peut séquestrer les biens de la catégorie suivante prévue au paragraphe (1¹) quand leur valorisation n'est pas possible.
- (2) Les biens soumis au régime spécial de circulation peuvent être poursuivis dans les conditions prévues par la loi.
- (3) Durant la procédure d'exécution forcée, les modalités d'exécution forcée prévues par le présent code peuvent être utilisées successivement ou simultanément.
- (4) L'exécution forcée des créances fiscales ne se périme pas.
- (5) L'exécution forcée se déploie jusqu'à l'amortissement des créances fiscales inscrites dans le titre exécutoire, y compris jusqu'à l'amortissement des majorations de retard ou

des autres montants dus ou accordés conformément à la loi, ainsi que jusqu'à l'amortissement des dépenses d'exécution.

- (6) Au cas où le titre exécutoire prévoie des majorations de retard ou autres montants, sans être établi leur quantum, celles-ci seront calculés par l'organe exécutoire et enregistrés dans un procès-verbal représentant le titre exécutoire et qui est envoyé au débiteur.
- (7) Une garantie réelle et les autres taches réelles sur les biens envers des tiers, y compris envers l'État ont un niveau de priorité établi au moment ou elles sont portées à la connaissance du public au moyen de toute méthode prévue par la loi.

ARTICLE143

Obligation d'information

Pour initier l'exécution forcée, l'organe exécutoire compétent peut être utilisée des moyens de preuve prévus à l'article 49, afin d'établir la fortune et le revenu du débiteur. Le débiteur est tenu, à la demande de l'organe fiscal, de partager par écrit, sur l'honneur, les renseignements sollicités.

ARTICLE144

Préciser de la nature du débit

Tous les actes d'exécution forcée doivent indiquer le titre exécutoire et la nature du quantum du débit qui fait l'objet de l'exécution.

ARTICLE145

Intimation

- (1) L'exécution forcée commence après l'envoi de l'intimation. Si, dans un délai de 15 jours après l'envoi de l'intimation le débit n'est pas amorti, les mesures d'exécution forcée continueront. L'intimation est accompagnée d'une copie du titre exécutoire.
- (2) L'intimation comprend, sauf les éléments prévus à l'article 43, le paragraphe (2), les suivantes: le numéro du dossier d'exécution, le montant pour lequel l'exécution forcée est initiée, le délai avant lequel la personne sommée doit payer le montant prévu dans le titre exécutoire, ainsi que les conséquences de la violation de ces dispositions.

ARTICLE146

Droits et obligations du tiers

Le tiers ne peut refuser la séquestration d'un bien appartenant au débiteur en raison du droit de gage, d'hypothèque ou du privilège. Le tiers participera, conformément à la loi, à la distribution des montants résultant de la valorisation du bien.

ARTICLE147

Evaluation des biens soumis à l'exécution forcée

- (1) Avant leur valorisation, les biens sont évalués. L'évaluation est effectuée par les experts évaluateurs de l'organe exécutoire ou par des experts évaluateurs indépendants. Les évaluateurs indépendants sont nommés conformément aux dispositions de l'article 55. Tant les évaluateurs de l'organe fiscal que les évaluateurs indépendants sont obligés de remplir leurs attributions comme indiquées dans le présent code, dans l'acte par lequel on a ordonné l'expertise, tel qu'il résulte de l'acte par lequel ces évaluateurs ont été nommés.
- (2) L'organe exécutoire actualisera le prix d'évaluation selon l'inflation.
- (3) L'organe exécutoire réalisera une nouvelle évaluation, si nécessaire.

ARTICLE148

Suspension, interruption ou annulation de l'exécution forcée

- (1) L'exécution forcée peut être suspendue, interrompue ou annulée dans les cas prévus par la loi.
- (2) L'exécution forcée est suspendue:
- a) quand la suspension a été ordonnée par un juge ou par le créditeur, conformément à la loi:
- b) à la date de la communication de l'approbation de la facilité de paiement;
- c) dans le cas prévu à l'article 156;
- d) durant une période maximum de 6 mois, aux cas exceptionnels, et une seule fois pour le même débiteur, par la voie d'une décision du Gouvernement;
- e) dans d'autres cas prévus par la loi en vigueur.
- (3) L'exécution forcée est interrompue dans les cas prévus expressément par la loi. L'exécution forcée ne peut pas être interrompue durant la période où un contribuable est déclaré insolvable.
- (4) L'exécution forcée est annulée quand:
- a) les obligations fiscales prévus dans le titre exécutoire ont été complètement éteintes, y compris les obligations de paiement accessoires, les dépenses d'exécution et tout autre montant dus par le débiteur, conformément à la loi;
- b) le titre exécutoire a été annulé;
- c) dans d'autres cas prévus par la loi en vigueur.
- (5) Les mesures d'exécution forcée appliquées en conformité avec les dispositions du présent code sont levées suite à une décision dressée par l'organe exécutoire dans un délai maximum de deux jours après la date d'annulation de l'exécution forcée.
- (5¹) Au cas où les créances fiscales inscrites dans les titres exécutoires sont éteintes par le paiement, par saisie ou par autres modalités prévues dans le présent code, les séquestres appliqués sur ces titres sur les biens à une valeur moins élevée ou égale avec la somme des créances fiscales éteintes, sont levés suite à une décision dressée par l'organe exécutoire dans un délai maximum de deux jours après leur amortissement.
- (6) Au cas où les saisies initiées par l'organe exécutoire mettent le débiteur dans l'impossibilité de continuer son activité économique, avec des conséquences sociales particulières, le créditeur fiscal peut ordonner, à la demande du débiteur et tenant compte des raisons invoquées par celui-ci, soit la suspension temporaire totale, soit la suspension temporaire partielle de l'exécution forcée par saisie. La suspension peut être ordonnée pour une période maximum de 6 mois après la date de la communication de la suspension à la banque ou à un tiers saisi par l'organe fiscal.
- (7) A l'exception de la demande de suspension prévue au paragraphe (6) le débiteur indiquera les biens libres de toute charge, offerts pour la séquestration, ou autres garanties prévues par la loi, au niveau du montant à partir duquel l'exécution forcée a été initiée
- (8) Les dispositions du paragraphe (7) ne s'appliquent pas au le cas où la valeur des biens déjà séquestrés par le créditeur fiscal couvre la valeur de la créance pour laquelle l'exécution forcée par saisie a été initiée.

SECTION 2 Exécution forcée par saisie

ARTICLE149

Exécution forcée des montants appartenant aux débiteurs

- (1) Tout montant poursuivable représentant des revenus ou des montants disponibles en lei ou en monnaie étrangère, des titres ou autres biens incorporels, possédés et/ou dus, à un titre quelconque, par tiers au débiteur, ou dus et/ou possédés par ceux-ci à l'avenir en vertu des rapports juridiques existants, est soumis à l'exécution forcée.
- (2) Les montants représentant des crédits non-remboursables ou des financements reçus par des institutions internationales pour des programmes ou projets ne sont pas soumis à

l'exécution forcée par saisie, au cas où une exécution forcée a été initiée contre le bénéficiaire de ces montants.

- (3) Dans le cas des montants poursuivables représentant des revenus et des montants disponibles en monnaie étrangère, les banques sont autorisées d'effectuer la conversion en lei des montants en monnaie étrangère, sans l'accord du titulaire du compte, au taux de change affiché par celle-ci au moment de la conversion.
- (4) Les montants représentant les revenus du débiteur, personne physique, réalisés dans sa qualité d'employé, toute pension, ainsi que les aides et les indemnités ayant une destination spéciale sont soumis à la poursuite conformément aux conditions prévues par le Code de procédure civile.
- (5) La saisie des revenus des débiteurs, personnes physiques ou morales, est initiée par l'organe exécutoire et sera communiquée par courrier recommandé avec accusé de réception adressée au tiers saisi, et sera accompagnée d'une copie certifiée du titre exécutoire. Le débiteur sera également informé sur l'initiation de la saisie.
- (6) La saisie n'est pas soumise à la validation.
- (7) La saisie antérieurement initiée, comme mesure conservatoire, devient exécutoire après l'envoi au tiers saisi d'une copie certifiée du titre exécutoire et après la notification du débiteur.
- (8) La saisie est considérée initiée après ce que le tiers en a été informé. A cet égard, le tiers saisi est tenu d'enregistrer le jour et l'heure de la réception de la lettre par laquelle il est informé sur la saisie.
- (9) Après l'initiation de la saisie, le tiers saisi est tenu de:
- a) verser à l'organe fiscal, avant la date où la créance devient éligible, le montant retenu et du, dans le compte indiqué par l'organe exécutoire;
- b) rendre indisponibles les biens incorporels saisis, en informant à la fois l'organe exécutoire.
- (10) Au cas où les montants dus au débiteur sont saisis par plusieurs créditeurs, le tiers saisi en informera par écrit les créditeurs et distribuera les montants selon l'ordre de préférence prévu à l'article 170.
- (11) Pour éteindre les créances fiscales, les débiteurs titulaires de comptes bancaires peuvent être poursuivis par la saisie des montants de leurs comptes bancaires, prévus au paragraphe (5) s'appliquent en conséquence. Dans ce cas, l'intimation et du titre exécutoire communiqués conformément à l'article 44, seront accompagnés d'une copie certifiée de ce titre qui sera envoyée à la banque ou le débiteur a ouvert son compte. Le débiteur sera également informé sur cette mesure.
- (12) Si nécessaire, afin de payer le montant le jour où la banque a été informée conformément aux dispositions du paragraphe (11), les montants existants, ainsi que les montants futurs provenant des versements journaliers en lei et en monnaie étrangère sont rendu indisponibles. A partir du moment de l'indisponibilité, de la date et de l'heure de la réception de la lettre informant sur la saisie des montants disponibles, les banques décompteront les documents de paiement reçus et débiteront les comptes des débiteurs, et elles n'accepteront pas d'autres paiements effectués des comptes de ceux-ci jusqu'au paiement intégral des obligations fiscales inscrites dans le document informant sur la saisie, à l'exception des montants nécessaires au paiement des salaires.
- (13) La violation des dispositions des paragraphes (9), (10), (12) et (15) génère l'annulation de tout paiement et la responsabilité solidaire du tiers saisi et du débiteur, dans la limite des montants soustraites à l'immobilisation. Les dispositions de l'article 28 s'appliquent en conséquence.
- (14) Si le débiteur effectue le paiement avant le délai prévu dans l'intimation, l'organe exécutoire en informera immédiatement par écrit les banques afin d'annuler totalement ou partiellement de l'indisponibilité des comptes et des montants retenus. À défaut, la banque est tenue d'agir conformément aux dispositions du paragraphe (12).

- (15) Au cas où les titres exécutoires ne peuvent pas être honorés le même jour, les banques poursuivront leur exécution selon les encaissements journaliers effectues dans le compte du débiteur.
- (16) Les dispositions du paragraphe (10) s'appliquent en conséquence.

Exécution forcée du tiers saisi

- (1) Si le tiers saisi informe l'organe exécutoire qu'il ne doit aucun montant au débiteur saisi, ainsi que au cas où d'autres irrégularités concernant l'initiation de la saisie sont invoquées, le tribunal dans le ressort duquel se trouve le domicile ou le siège du tiers saisi, à la demande de l'organe exécutoire ou d'une autre partie intéressée, selon les preuves administrées, ordonnera la continuation ou l'annulation de la saisie.
- (2) La séance de jugement est tenue d'urgence et expressément.
- (3) Suite à la décision de continuer la saisie, qui représente le titre exécutoire, l'organe exécutoire peut initier l'exécution forcée du tiers saisi, conformément aux dispositions du présent code.

SECTION 3

Exécution forcée des biens corporels

ARTICLE151

Exécution forcée des biens corporels

- (1) Tout bien corporel du débiteur est soumis à l'exécution forcée, à l'exception des dispositions prévues par la loi.
- (2) Dans le cas du débiteur, personne physique, les biens suivants ne peuvent pas être soumis à l'exécution forcée, car ils sont nécessaires à la vie et au travail du débiteur, ainsi qu'à sa famille:
- a) tout bien corporel utilises pour la continuation des études et la formation professionnelle, ainsi que les biens nécessaires pour exercer l'activité professionnelle ou autre métier permanent, y compris les biens nécessaires dans les activités agricoles, tels que outils, grains, fertilisants, fourrages et les animaux de production et de travail;
- b) les biens nécessaires à l'usage personnel du débiteur et de sa famille, ainsi que les objets religieux, au cas où il n'y en a pas plusieurs;
- c) les aliments nécessaires au débiteur et à sa famille pour une période de deux mois, et, au cas où le débiteur déploie exclusivement une activité agricole, les aliments nécessaires jusqu'à la nouvelle récolte;
- d) le combustible nécessaire au débiteur et à sa famille pour le chauffage et pour la préparation de la nourriture, dans une quantité calculée pour 3 mois d'hiver;
- e) les objets nécessaires aux personnes handicapées ou à l'assistance des personnes malades:
- f) les biens déclarés incalculables conformément à d'autres dispositions légales.
- (3) Les biens du débiteur, personne physique, nécessaires dans les activités commerciales ne sont pas exceptés de l'exécution forcée.
- (4) L'exécution forcée des biens corporels se réalise par leur séquestration et valorisation, même s'ils se trouvent dans la possession d'un tiers. Le séquestre est institué au moyen d'un procès-verbal.
- (5) Dans le cas des biens corporels séquestrés comme mesure conservatoire une nouvelle séquestration n'est pas nécessaire.
- (6) L'exécutoire fiscal, après l'initiation de l'exécution forcée, est tenu de vérifier si les biens prévus au paragraphe (5) se trouvent à la location où le séquestre est appliqué et s'ils n'ont pas été remplaces ou détériorés, ainsi que de séquestrer d'autres biens du débiteur, au cas ou les biens trouvés ne sont pas suffisants pour éteindre la créance.

- (7) Les biens ne peuvent pas être séquestrés quand leur valorisation ne couvre pas les dépenses de l'exécution forcée.
- (8) Suite au séquestre sur les biens corporels, le créditeur fiscal acquiert un droit de gage qui lui offrent par rapport aux autres créditeurs les mêmes droits que le droit de gage, aux fins des dispositions du droit commun.
- (9) Les biens séquestrés sont indisponibilisés à la date du procès-verbal de séquestre. Durant l'exécution forcée, le débiteur ne peut utiliser, conformément à la loi, ces biens qu'à l'accord de l'organe compétent. La violation de cette interdiction engage la responsabilité de la personne coupable conformément à la loi.
- (10) Les actes de disposition qui pourraient intervenir après l'indisponibilité prévue au paragraphe (9) sont complètement nuls.
- (11) Au cas où des mesures conservatoires n'ont pas été prises afin de réaliser complètement la créance fiscale et si l'on constate, au début de l'exécution forcée, l'existence du risque d'aliénation, de substitution ou de soustraction à la poursuite des biens poursuivables du débiteur, la séquestration de ces biens sera appliquée après l'envoi de l'intimation.

Procès-verbal de séquestre

- (1) Le procès-verbal de séquestre comprend les suivants:
- a) le nom de l'organe d'exécution, la location, la date et l'heure du séquestre;
- b) le nom et le prénom de l'exécuteur fiscal qui applique le séquestre, son numéro d'identification professionnelle et le numéro de la délégation;
- c) le numéro du dossier d'exécution, la date et le numéro d'enregistrement de l'intimation, ainsi que le titre exécutoire en vertu duquel l'exécution forcée est initiée;
- d) le fondement légal en vertu duquel l'exécution forcée est initiée;
- e) les montants dus pour l'exécution forcée desquelles le séquestre est appliqué, y compris les montants représentant des majorations de retard, accompagnés par leur valeur, ainsi que l'acte normatif en vertu duquel l'obligation de paiement a été établie;
- f) le nom, le prénom et le domicile du débiteur, personne physique, ou, dans son absence, de la personne majeure qui habite avec le débiteur ou le nom et le siège du débiteur, le nom, le prénom et le domicile d'autres personnes majeures qui ont été présentes à l'application du séquestre, ainsi que d'autres éléments permettant l'identification de ces personne;
- g) la description des biens corporels séquestrés et leur valeur estimée par l'exécutoire fiscal, afin de les identifier et individualiser, en mentionnant également leur usure et les particularités de chaque bien, ainsi que si l'on a appliqué des mesures conservatoire, tels que l'apposition des scellés, la custodie ou leur déplacement de la location où ils se trouvent, ou, le cas échéant, des mesures nécessaires à l'administration ou la conservation de ces biens;
- h) la mention que l'évaluation est effectuée avant l'initiation de la procédure de valorisation, au cas où l'exécuteur fiscal s'est trouvé dans l'impossibilité d'estimer le bien, car son évaluation implique des connaissances de spécialité;
- i) la mention faite par le débiteur concernant l'existence ou l'inexistence, le cas échéant, d'un droit de gage, hypothèque ou d'un privilège constitué à la faveur d'une autre personne pour les biens séquestrés;
- j) le nom, le prénom et l'adresse de la personne dans la possession de laquelle les biens ont été laisses, ainsi que la location de leur emmagasinage;
- k) les possibles objections des personnes en ce qui concerne l'application du séquestre;
- I) la mention que, au cas où le débiteur ne paie pas les obligations fiscales, dans le délai de 15 jours, après la date du procès-verbal de séquestre, les biens séquestrés seront valorisés;

- m) la signature de l'exécuteur fiscal qui a appliqué le séquestre et de toutes les personnes qui ont été présentes à la séquestration. Si l'une de ses personnes ne peut pas ou ne veut pas signer, l'exécuteur fiscal précisera son refus.
- (2) Une copie du procès-verbal de séquestre est donnée sous signature au débiteur ou envoyée à son domicile ou siège, ainsi que, s'il y a lieu, au gardien judiciaire qui signe le document avec la confirmation de réception des biens donnés en conservation.
- (3) En vue de la valorisation, l'organe exécutoire est tenu de vérifier si les biens séquestrés se trouvent à la location mentionnée dans le procès-verbal de séquestre, et s'ils n'ont pas été remplacés ou détériorés.
- (4) Lorsque les biens séquestrés trouvés à l'occasion de la vérification ne sont pas suffisant pour réaliser la créance fiscale, l'organe exécutoire fera les investigations nécessaires à l'identification et la poursuite des biens du débiteur.
- (5) Si l'on constate que les biens ne se trouvent pas a la location mentionnée dans le procès-verbal de séquestre ou ils ont été remplacés ou détériorés, l'exécutoire fiscal dresse un procès-verbal de constatation. Dans le cas des biens trouvés à l'occasion des investigations effectuées conformément au paragraphe (4) un procès-verbal de séquestre sera dressé.
- (6) Si des biens mis en gage pour garantir les créances des autres créditeurs, sont également séquestrés, l'organe exécutoire enverra également à ceux-ci un copie du procès-verbal de séquestre.
- (7) L'exécuteur fiscal qui constate que les biens font l'objet d'un séquestre antérieur fera cette mention dans le procès-verbal, auquel il attachera une copie des procès-verbaux de séquestre. En vertu du même procès-verbal, l'exécuteur fiscal déclarera également, si nécessaire, séquestrés les biens qu'il identifiera.
- (8) Les biens inscrits dans les procès-verbaux de séquestre conclu antérieurement sont également considérés séquestrés durant la nouvelle exécution forcée.
- (9) Au cas où l'exécuteur fiscal constate que, concernant les biens séquestrés, certains faits représentant des infractions ont été commis, il mentionnera ces faits dans le procèsverbal de séquestre et il informera immédiatement les organes de poursuite pénale compétents.

ARTICLE153 Gardien judiciaire

- (1) Les biens corporels séquestrés peuvent être confiés, le cas échéant, au débiteur, au créditeur ou à une autre personne désignée par l'organe exécutoire ou par l'exécuteur fiscal, ou déplacés et emmagasinés par celui-ci. Quand les biens sont confiés au débiteur ou à une autre personne désignée conformément à la loi et dans le cas du risque substitution ou de détérioration, l'exécuteur fiscal peut appliquer le scellé sur les biens.
- (2) Au cas où les biens séquestrés sont des montants en lei ou en monnaie étrangère, des titres, des objets en métaux précieux, pierres précieuses, objets d'art, collections de valeur, ceux-ci sont déposés, dans un délai maximum de deux jours de travail, aux unités spécialisées.
- (3) La personne à qui les biens sont confiés signera le procès-verbal de séguestre.
- (4) Au cas où le gardien judiciaire est une personne autre que le débiteur ou créditeur, l'organe exécutoire lui établira une rémunération selon l'activité déposée.

SECTION 4
Exécution forcée des biens incorporels

ARTICLE154
Exécution forcée des biens incorporels

- (1) Les biens incorporels se trouvant dans la propriété du débiteur sont soumis à l'exécution forcée. Au cas où le débiteur possède des biens en propriété commune avec d'autres personnes, l'exécution forcée sera appliquée seulement aux biens attribués au débiteur, suite au partage judiciaire, et à la soulte.
- (2) L'exécution forcée des biens incorporels visent également les biens accessoires du bien incorporel, prévus par le Code civil. Les biens accessoires sont poursuivis avec le bien incorporel.
- (3) Dans le cas du débiteur, personne physique, l'espace minimal habite par le débiteur et par sa famille, établi en conformité avec les dispositions légales en vigueur, ne peut être soumis à l'exécution forcée.
- (4) Les dispositions du paragraphe (3) ne s'appliquent pas dans le cas où l'exécution forcée est effectuée par l'amortissement des créances fiscales résultant de la commission d'une infraction.
- (5) L'exécuteur fiscal qui applique le séquestre conclut un procès-verbal de séquestre, et les dispositions des articles 151, le paragraphe (9) et (10) et de l'article 152, paragraphes (1) et (2) s'appliquent en conséquence.
- (6) Le séquestre appliqué sur les biens incorporels en vertu du paragraphe (5) constitue une hypothèque légale.
- (7) Le droit d'hypothèque confère au créditeur fiscal par rapport aux autres créditeurs les mêmes droits et le droit l'hypothèque, aux fins des dispositions du droit commun.
- (8) Dans le cas des biens incorporels séquestrés, l'organe exécutoire qui a institué le séquestre sollicitera immédiatement au bureau de registre foncier une inscription hypothécaire, en attachant également une copie du procès-verbal de séquestre.
- (9) Le bureau de registre foncier informera les organes exécutoires, à leur demande, dans un délai de 10 jours, sur les autres droits réels et charges qui grèvent l'immeuble poursuivi, ainsi que les titulaires de ces droits, qui seront informés par l'organe exécutoire et convoqué aux délais établis pour la vente du bien incorporel et à la distribution du prix.
- (10) Les créditeurs du débiteur, autres que les titulaires des droits mentionnés au paragraphe (9), sont obligés, dans un délai de 30 jours après l'enregistrement du procèsverbal de séquestre du bien incorporel dans les registres de publicité immobilière, de communiquer par écrit à l'organe exécutoire les titres qu'ils possèdent pour le bien en cause.

Désignation administrateur séquestre

- (1) A l'initiation du séquestre et durant l'exécution forcée, l'organe exécutoire peut nommer un administrateur séquestre, si nécessaire, pour administrer l'immeuble poursuivi, les loyers, du bail et des autres revenus obtenus de l'administration de l'immeuble, y compris pour la défense dans les litiges concernant le bien en cause.
- (2) L'administrateur séquestre peut être le créditeur, le débiteur ou toute autre personne physique ou morale.
- (3) L'administrateur séquestre enregistra les revenus encaissés conformément au paragraphe (1) aux unités compétentes et déposera le récépissé à l'organe exécutoire.
- (4) Quand l'administrateur séquestre est une personne autre que le créditeur ou le débiteur, à l'organe exécutoire lui établira une rémunération selon l'activité que celui-ci déploie.

ARTICLE156

Suspension de l'exécution forcée des biens incorporels

(1) Après la réception du procès-verbal de séquestre, le débiteur peut solliciter à l'organe exécutoire, dans un délai de 15 jours après la communication, d'approuver que le paiement intégral des créances fiscales se fait des revenus provenant du bien incorporel poursuivi ou des autres revenus durant une période maximum de 6 mois.

- (2) Après la date de l'approbation de la demande du débiteur, l'exécution forcée du bien incorporel est suspendue.
- (3) L'organe exécutoire peut reprendre, pour des raisons justifiées, l'exécution forcée du bien incorporel avant la fin du délai de 6 mois.
- (4) Si le débiteur, personne morale, dont la suspension a été approuvée, conformément aux dispositions du paragraphe (2) se soustrait ultérieurement à l'exécution forcée ou provoque son insolvance, les dispositions de l'article 27 s'appliquent en conséquence. 27.

SECTION 5 Exécution forcée des autres biens

ARTICLE157

Exécution forcée des fruits non-ramassés et des récoltes-racines

- (1) L'exécution forcée des fruits non-ramassés et des récoltes-racines appartenant au débiteur est effectuée en conformité avec les dispositions concernant les biens incorporels du présent code.
- (2) Dans le cas de l'exécution forcée des récoltes et des fruits ramassés s'appliquent les dispositions concernant les biens corporels du présent code.
- (3) L'organe exécutoire décidera, le cas échéant, la valorisation des fruits non-ramasses ou des récoltes-racines ou des récoltes après leur ramassage.

ARTICLE158

Exécution forcée d'un ensemble des biens

- (1) Les biens corporels et/ou incorporels, appartenant au débiteur, peuvent être valorisés individuellement et/ou ensemble si l'organe exécutoire considère que ces biens peuvent ainsi être vendus d'une manière plus avantageuse.
- (2) L'organe exécutoire peut changer son décision durant l'exécution forcée, cela générant la reprise de la procédure.
- (3) Dans le cas de l'exécution forcée des biens prévus au paragraphe (1) l'organe exécutoire initiera la séquestration de ces biens, conformément aux dispositions du présent code.
- (4) Les dispositions de la section 3 concernant l'exécution forcée des biens corporels et de la section 4 concernant l'exécution forcée des biens incorporels, ainsi que les dispositions de l'article 165 concernant le paiement échelonné s'appliquent en conséquence.

SECTION 6 Valorisation des biens

ARTICLE159

Valorisation des biens séquestrés

- (1) Au cas où la créance fiscale n'est pas éteinte dans un délai de 15 jours après la date de la conclusion du procès-verbal de séquestre, les biens séquestrés seront valorises, sans accomplir d'autres formalités à l'exception des situations dans lesquelles le séquestre a été annulé ou l'exécution forcée a été suspendue ou reportée, conformément à la loi.
- (2) En vue d'effectuer l'exécution forcée avec des résultats plus avantageux, tenant compte de l'intérêt légitime et immédiat du créditeur et des droits et obligations du débiteur poursuivi, l'organe exécutoire ordonnera la valorisation des biens séquestrés dans une des modalités prévues par les dispositions légales en vigueur et qui, par rapport aux données concrètes de l'affaire, semble être la plus efficace.
- (3) Aux fins du paragraphe (2) l'organe exécutoire compétent ordonnera la valorisation des biens séquestrés par:

- a) un accord commun entre les parties;
- b) la vente en consignation des biens incorporels;
- c) la vente directe;
- d) la vente aux enchères;
- e) autres modalités prévues par la loi, y compris la valorisation des biens aux enchères, le cas échéant, au moyen des agences immobilières ou sociétés de courtage.
- (4) Quand des biens périssables ou détériorés ont été séquestrés, ceux-ci peuvent être vendus d'urgence.
- (5) Si, suite a une contestation ou accord entre les parties, la date, le lieu ou l'heure de la vente directe ou de la vente aux enchères ont été changés par l'organe exécutoire, ceux-ci seront ultérieurement annoncés, conformément à l'article 162.
- (6) La vente des biens séquestrés est réalisée par des personnes physiques ou morales qui n'ont pas d'obligation fiscales restantes.
- (7) Aux fins du paragraphe (6), la catégorie des obligations fiscales restantes ne comprend pas les obligations fiscales pour lesquelles des réductions, des reports ou un échelonnement du paiement ont été accordés conformément à la loi.

Valorisation des biens conformément à l'accord commun entre les parties

- (1) La valorisation des biens conformément à l'accord commun entre les parties est réalisée par le débiteur, avec l'accord de l'organe exécutoire, de sorte que la créance fiscale soit récupérée d'une manière adéquate. Le débiteur est tenu de présenter par écrit à l'organe exécutoire les propositions qu'il a reçues et le niveau de couvrement des créances fiscales, en mentionnant l'adresse de l'acheteur éventuel, ainsi que le délai dans lequel l'acheteur payera le prix proposé.
- (2) Le prix proposé par l'acheteur et accepté par l'organe exécutoire ne peut être moins élevé que le prix évalué.
- (3) L'organe exécutoire, après avoir analysé les propositions prévues au paragraphe (1), enverra son approbation en mentionnant le délai et le compte budgétaire sur lequel le prix du bien sera versé par l'acheteur.
- (4) L'indisponibilité prévue à l'article 151, paragraphes (9) et (10) est levée après avoir crédité le compte budgétaire mentionné au paragraphe (3).

ARTICLE161

Valorisation des biens par la vente directe

- (1) La valorisation des biens par la vente directe peut être effectuée dans les cas suivants:
- a) pour les biens prévus à l'article 159, paragraphe (4);
- b) avant la procédure de valorisation aux enchères, si la créance fiscale est intégralement récupérée:
- c) à la fin d'une enchère, si le bien/les biens séquestré(s) n'a(ont) été pas vendu(s) et au moins le prix évalué est offert.
- (2) La vente directe est effectuée par un procès-verbal représentant le titre de propriété.
- (3) Au cas où l'organe exécutoire enregistre, dans les conditions prévues au paragraphe
- (1) plusieurs demandes, il vendra le bien à la personne qui offrira le prix le plus élevé par rapport au prix évalué.

ARTICLE162

La vente des biens aux enchères

(1) En vue de valoriser les biens séquestres par leur vente aux enchères, l'organe exécutoire est tenu de faire de la publicité à la vente dans un délai minimal de 10 jours avant la date de l'enchère.

- (2) La publicité de la vente est faite par l'affichage de l'annonce concernant la vente au siège de l'organe exécutoire, à la mairie dans le ressort de laquelle se trouvent les biens séquestrés, au siège et au domicile du débiteur, à la location de la vente, si celle-ci est ne coïncide pas à la location dans laquelle se trouvent les biens séquestrés, sur l'immeuble en vente, dans le cas de la vente des biens incorporels, et au moyen des annonces publiées dans un quotidien national, dans un quotidien local, le cas échéant, sur le site ou dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie IV, ainsi que par d'autres moyens prévus par la loi.
- (3) Le débiteur, le gardien judiciaire, l'administrateur-sequestre, ainsi que les titulaires des droits réels et des charges qui grèvent le bien poursuivi seront informés sur la date, l'heure et le lieu de l'enchère.
- (4) L'annonce concernant la vente comprend les éléments suivants:
- a) le nom de l'organe fiscal émetteur;
- b) la date où l'annonce a été émise;
- c) le nom et la signature des mandataires de l'organe fiscal, et le cachet de l'organe fiscal émetteur:
- d) le numéro du dossier d'exécution forcée;
- e) les biens mis en vente et leur brève description;
- f) le prix évalué ou le prix par lequel l'enchère commence, dans le cas de la vente aux enchères, pour chaque bien mis en vente;
- g) la mention, si nécessaire, des droits réels et des privilèges qui grèvent les biens;
- h) la date, l'heure et le lieu de la vente;
- i) l'invitation, adressée à tous ceux qui prétendent avoir un droit quelconque sur les biens, envoyée à l'organe exécutoire avant la vente doit comprendre également cette mention;
- j) l'invitation adressée à toutes les personnes intéressées à acheter les biens doit présenter le délai de la vente à la location établie et, avant ce délai, doit présenter les offres d'achat;
- k) la mention selon laquelle les offrants sont obligés de déposer, dans le cas de la vente aux enchères, avant le délai prévu au paragraphe (7), une taxe de participation ou une lettre de garantie bancaire, représentant 10% du prix par lequel l'enchère commence;
- I) la mention que toutes les personnes intéressées à l'achat doivent présenter la preuve émise vers les organes fiscaux qu'elle n'a pas d'obligations fiscales restantes;
- m) la date de l'affichage de l'annonce concernant la vente.
- (5) L'enchère est organisée, le cas échéant à la location où se trouvent les biens séquestrés ou à une location choisie par l'organe exécutoire.
- (6) Le débiteur est tenu de permettre l'organisation de l'enchère dans ses locations, si elles sont appropriés pour atteindre cet objectif.
- (7) Pour participer à l'enchère les offrants doivent déposer, dans un délai maximum d'un jour avant l'enchère, les documents suivants:
- a) I'offre d'achat;
- b) la preuve du paiement de la taxe de participation ou de la constitution de la garantie sous la forme d'une lettre de garantie bancaire, conformément au paragraphe (11) ou (12).
- c) la délégation du mandataire de l'offrant;
- d) dans le cas des personnes morales roumaines, une copie du certificat unique d'enregistrement émis par la Direction du Registre du Commerce;
- e) dans le cas des personnes morales étrangères, le certificat d'immatriculation traduit en Roumain:
- f) dans le cas des personnes physiques roumaines, une copie de leur carte d'identité;
- g) dans le cas des personnes physiques étrangères, une copie de leur passeport;
- h) la preuve, émise par les organes fiscaux, qu'il n'a pas d'obligations fiscales par rapport à celui-ci.

- (8) Le prix par lequel l'enchère commence est égal au prix évalué pour la première enchère, diminué ensuite avec 25% pour la seconde enchère et avec 50% pour la troisième enchère.
- (9) L'enchère commence par le prix le plus élevé des offres d'achat écrites, si celui-ci est supérieur à celui prévu au paragraphe (8), et, à défaut, elle commencera par le dernier prix.
- (10) L'adjudication se fait à la faveur du participant qui a offert le prix le plus élevé, mais qui n'est pas moins élevé que le prix par lequel l'enchère commence. Au cas où un seul participant se présent à l'enchère, la commission peut le déclarer adjudicataire, si celui-ci offre le prix par lequel l'enchère commence.
- (11) La taxe de participation représente 10% du prix par lequel l'enchère commence et est payée en lei à l'unité territoriale de la Trésorerie de l'État. Dans un délai de 5 jours après la date du procès-verbal concernant l'enchère, l'organe fiscal restituera la taxe aux participants qui ont déposé des offres d'achat et qui n'ont pas été déclarés adjudicataires, et, dans le cas de l'adjudication, la taxe sera incluse dans le prix du bien. La taxe de participation n'est pas restituée aux offrants qui ne se sont pas présentes à l'enchère, a la personne qui a refusé le procès-verbal, ainsi qu'au adjudicataire qui n'a pas payer le prix. La taxe de participation qui n'est pas restituée sera collectée au budget de l'État, à l'exception du cas où l'exécution forcée est organisée par les organes fiscaux prévus à l'article 35, dans ce cas, la taxe de participation sera collectée aux budgets locaux.
- (12) En vue de participer à l'enchère, les offrants peuvent constituer des garanties, conformément à la loi, sous la forme d'une lettre de garantie bancaire.
- (13) La lettre de garantie bancaire, constituée conformément aux dispositions du paragraphe (12), est valorisée par l'organe exécutoire au cas où l'offrant est déclaré adjudicataire et/ou dans les situations prévues au paragraphe (11) la troisième thèse.

Commission de l'enchère

- (1) La vente aux enchères des biens séquestrés est organisée par une commission dirigée par un président.
- (2)La commission d'enchère comprend 3 membres désignés par l'organe de direction du créditeur budgétaire.
- (3) La commission de l'enchère vérifie et analyse les documents de participation et affiche la location de l'enchère, dans un délai minimal d'une heure avant le début de l'enchère, la liste comprenant les offrants qui ont déposé la documentation de participation complète.
- (4) Les offrants sont identifies selon le numéro d'ordre inscrit sur la liste de participation, et le président de la commission annonce ensuite l'objet de l'enchère, ainsi que la manière dans laquelle celle-ci sera organisée.
- (5) Dans les délais établis pour l'enchère, l'exécuteur fiscal lira tout d'abord l'annonce concernant la vente et ensuite les offres écrites reçues avant la date prévue à l'article 162, paragraphe (7).
- (6) Si les offrants ne sont pas présentés à la première enchère et on n'a pas reçu le prix par lequel l'enchère a commencé conformément à l'article 162, paragraphe (8), l'organe exécutoire établira dans un délai maximum de 30 jours une autre date pour organiser une deuxième enchère.
- (7) Au cas où le prix par lequel l'enchère a commence n'est obtenu ni à la deuxième enchère ou les offrants n'y se sont pas présentés, l'organe exécutoire établira dans un délai maximum de 30 jours une autre date pour organiser une troisième enchère.
- (8) Durant la troisième enchère les créditeurs poursuiveurs ou intervenant ne peuvent pas adjuger les biens mis en vente à un prix moins élevé que 50% du prix évalué.
- (9) Pour chaque délai de l'enchère une nouvelle enchère sera annoncée, conformément aux dispositions de l'article 162.

- (10) A la fin de l'enchère, un procès-verbal concernant l'organisation et le résultat de l'enchère sera dressé.
- (11) Le procès-verbal prévu au paragraphe (10) comprendra également, sauf les éléments prévus à l'article 43, paragraphe (2), les suivantes: le nom et le prénom de l'acheteur, ainsi que son domicile fiscal; le numéro du dossier d'exécution forcée; les biens adjugés, le prix par lequel le bien a été adjugé et la taxe sur la valeur ajoutée, si nécessaire; toutes les personnes qui ont participé à l'enchère et les montants offerts par chaque participant, ainsi que, si nécessaire, la description des circonstances dans lesquelles l'enchère s'est déployée.

ARTICLE164 **Adjudication**

- (1) Après l'adjudication du bien, l'adjudicataire est tenu de payer le prix, diminué avec la contre-valeur de la taxe de participation, en lei, en espèces à une unité de la Trésorerie de l'État ou par décompte bancaire, dans un délai maximum de 5 jours après l'adjudication.
- (2) Si l'adjudicataire ne paie pas le prix, l'enchère sera reprise dans un délai de 10 jours après la date de la adjudication. Dans ce cas, l'adjudicataire est tenu de payer les dépenses nécessaires pour organiser une nouvelle enchère et, au cas où le prix obtenu à la nouvelle enchère est moins élevé, il est tenu de payer la différence de prix. L'adjudicataire peut payer le prix initialement offert et de faire la preuve du paiement de ce prix avant le délai prévu à l'article 162, paragraphe (7), dans ce cas, il sera tenu de payer seulement les dépenses causées par la nouvelle enchère.
- (3) A l'aide des montants encaissés suite à une possible différence de prix, collectés en vertu du paragraphe (2), seront éteintes les créances fiscales inscrites dans le titre exécutoire en vertu duquel l'exécution forcée est commencée.
- (4) Si durant l'enchère suivant le bien n'a pas été vendu, l'ancien adjudicataire est tenu de payer toutes les dépenses causées par la poursuite du bien.
- (5) Le délai prévue au paragraphe (1) s'applique également à la valorisation en conformité avec les accords entre les parties ou par vente directe.

ARTICLE165

Paiement échelonné

- (1) Dans le cas de la vente par enchères des biens incorporels, les acheteurs peuvent solliciter le paiement du prix, en 12 tranches mensuelles maximum, avec une avance minimum de 50% du prix d'adjudication du bien incorporel et une majoration de retard établie conformément au présent code. L'organe exécutoire établira les conditions et les délais de paiement échelonné du prix.
- (2) L'acheteur ne pourra aliéner le bien incorporel qu'après le paiement intégral du prix et de la majoration de retard établie.
- (3) Dans le cas de non paiement de l'avance prévu au paragraphe (1), les dispositions de l'article 164 s'appliquent en conséquence.
- (4) Le montant représentant la majoration de retard n'éteint pas les créances fiscales pour lesquelles l'exécution forcée est initiée et représente revenu collecté au budget afférent à la créance principale.

ARTICLE166

Procès-verbal d'adjudication

(1) Dans le cas de la vente des biens incorporels, l'organe exécutoire dressera un procès-verbal d'adjudication dans un délai maximum de 5 jours après le paiement intégral du prix ou de l'avance prévue à l'article 165, paragraphe (1), si le bien a été vendu à tempérament. Le procès-verbal d'adjudication représente le titre de propriété, et le transfère du droit de propriété se fait à la date du procès-verbal. Une copie du procès-verbal d'adjudication du bien incorporel sera envoyée, dans le cas du paiement

échelonné, au Bureau du registre foncier pour enregistrer l'interdiction d'aliénation et de dégrèvement du bien jusqu'au paiement intégral du prix et de la majoration de retard établie pour l'immeuble transmis, en vertu duquel l'enregistrement dans le registre foncier est effectué.

- (2) Le procès-verbal d'adjudication dressé conformément au paragraphe (1) comprendra également, sauf les éléments prévus à l'article 43, paragraphe (2), les mentions suivantes:
- a) le numéro du dossier d'exécution forcée;
- b) le numéro et la date du procès-verbal concernant l'organisation de l'enchère;
- c) le nom et le domicile ou, le cas échéant, le nom et le siège de l'acheteur;
- d) le code d'identification fiscale du débiteur et de l'acheteur;
- e) le prix pour lequel le bien a été adjugé et la taxe sur la valeur ajoutée, si nécessaire;
- f) la manière de paiement de la différence de prix au cas où la vente est faite à tempérament;
- g) les données permettant l'identification du bien;
- h) la mention que ce document représente le titre de propriété et qu'il peut être enregistré dans le registre foncier;
- i) la mention que pour le créditeur le procès-verbal d'adjudication représente le document en vertu duquel le titre exécutoire est émis contre l'acheteur qui ne paie pas la différence de prix, au cas où la vente est effectuée par le paiement échelonné du prix;
- j) la signature de l'acheteur ou de son représentant légal.
- (3) Au cas où l'acheteur dont le paiement échelonné du prix a été confié ne paie pas le reste du prix dans les conditions et aux délais établis, il pourrait être soumis à l'exécution forcée pour le paiement du montant du en vertu du titre exécutoire émis par l'organe d'exécution compétent conformément au procès-verbal d'adjudication.
- (4) Dans le cas de la vente des biens corporels, après le paiement du prix, l'exécutoire fiscal dresse dans un délai de 5 jours un procès-verbal d'adjudication représentant le titre de propriété.
- (5) Le procès-verbal d'adjudication dressé conformément aux dispositions du paragraphe (4) comprendra également, sauf les éléments prévus à l'article 43, paragraphe (2) les éléments prévus au paragraphe (2) du présent article, à l'exception des lettre f), h) et i), ainsi que la mention que ce document représente titre de propriété. Une copie du procèsverbal d'adjudication sera envoyée à l'organe exécutoire coordonnateur et à l'acheteur.

ARTICLE167

Reprise de la procédure de valorisation

- (1) Si les biens soumis à l'exécution forcée n'ont pas pu être valorisés aux moyen des procédures prévues à l'article 159, ceux-ci seront restitués au débiteur avec la mention de la mesure d'immobilisation, jusqu'à la fin de la prescription. Durant la prescription, l'organe exécutoire peut reprendre à tout moment la procédure de valorisation et il pourra, le cas échéant, nommer, maintenir ou changer l'administrateur-sequestre ou le gardien judiciaire.
- (2) Dans le cas des biens séquestrés qui n'ont pu être vendus ni durant la troisième enchère, à l'occasion de la reprise de la procédure avant le délai de prescription, si l'organe exécutoire considère qu'une nouvelle évaluation n'est pas nécessaire, le prix de départ de l'enchère ne peut être moins élevé que 50% du prix d'évaluation des biens.
- (3) Au cas où les débiteurs qui allaient recevoir les biens conformément au paragraphe (1) ne se trouvent plus au domicile fiscal déclaré et, suite aux démarches entreprises, ils n'ont pu être identifiés, l'organe fiscal les informera par la procédure prévue pour la notification par des moyens publicitaires conformément à l'article 44, paragraphe (3), que le bien en cause est gardé à la disposition du propriétaire jusqu'à la fin du délai de prescription, après lequel il sera vendu conformément aux dispositions légales concernant la vente des biens entrés dans la propriété de l'État, à moins que la loi ne le prévoie autrement.

- (4) Les mentions prévues au paragraphe (3) seront inscrites dans un procès-verbal dressé par l'organe fiscal.
- (5) Dans le cas des biens incorporels, en vertu du procès-verbal prévu au paragraphe (4) la juridiction compétente sera saisie conformément à la loi avec un recours en constatation du droit de propriété privée de l'État sur le bien en cause.

CHAPITRE 9 Frais

ARTICLE168

Frais d'exécution forcée

- (1) Les frais d'exécution forcée sont supportés par le débiteur.
- (2) Le montant représentant les frais d'exécution forcée sont établies par l'organe exécutoire, par un procès-verbal, représentant le titre exécutoire conformément au présent code basé sur des documents concernant les frais effectués.
- (3) Les frais d'exécution forcée des créances fiscales sont payés par les organes d'exécution forcée de leur budget.
- (4) Les frais d'exécution forcée qui ne sont pas bases sur des documents attestant qu'elles ont été effectués dans le but de l'exécution forcée ne sont pas supportés par le débiteur poursuivi.
- (5) Les montants récupérés dans le compte des frais d'exécution forcée sont collectés au budget d'où elles proviennent, à l'exception des montants représentant les frais d'exécution forcée des créances fiscales administrées par le Ministère de l'Économie et des Finances, et qui sont collectés au budget de l'État, à moins que la loi ne le prévoie autrement.

CHAPITRE 10

Libération et la distribution des montants collectés suite à l'exécution forcée

ARTICLE169

Montants collectés suite à l'exécution forcée

- (1) Le montant réalisé au cours de la procédure d'exécution forcée représente la totalité des montants encaissés après l'envoi de l'intimation par toute modalité prévue par le présent code.
- (2) Les créances fiscales inscrites dans le titre exécutoire sont éteintes par les montants réalisés conformément au paragraphe (1), dans l'ordre de leur ancienneté, d'abord la créance principale et ensuite son accessoires.
- (3) Au cas où le montant représente tant la créance fiscale que les frais d'exécution est moins élevée que le montant réalisé par l'exécution forcée, mais dans ce cas la compensation sera appliquée, conformément à l'article 116, ou ce montant est restitue au débiteur, à sa demande.
- (4) Le débiteur sera informé immédiatement sur les montants à restituer.

ARTICLE170

Ordre de la distribution

- (1) Au cas où l'exécution forcée a été initiée par plusieurs créditeurs ou, jusqu'à la libération ou la distribution du montant résulté de l'exécution forcée, plusieurs créditeurs ont déposé leurs titres, les organes prévus à l'article 136 distribueront le montant dans l'ordre de préférence suivant, à moins que la loi ne le prévoie autrement
- a) les créances représentant toute sorte des frais résultant de la poursuite et la conservation des biens dont le prix est distribué;
- b) les créances représentant les salaires et autres dettes afférentes, les montants accordés aux chômeurs, conformément à la loi, les aides financiers accordés pour le soin

des enfants, pour la maternité, pour l'incapacité temporaire de travail, pour la prévention des maladies, pour la récupération et le renforcement de la santé, dans le cas des décès, pour les assurances sociales accordée par l'État, ainsi que les créances représentant des dommages suite au décès, aux blessures ou de la santé;

- c) les créances résultant des obligations d'entretien, allocations pour les enfants ou les obligations de payer des montants périodiques afin d'assurer les conditions de vie;
- d) les créances fiscales provenant des impôts, taxes, contributions et autres montants établis par la loi, dus au budget de l'État, au budget de la Trésorerie de l'État, au budget des assurances sociales accordées par l'État, aux budgets locaux et aux budgets des fonds spéciaux;
- e) les créances résultant des prêts accordés par l'État;
- f) les créances représentant des dédommagements des préjudices à la propriété publique par des faits illégaux;
- g) les créances résultant des prêts bancaires, des livraisons de produits, des prestations de services ou des exécutions travaux, ainsi que celles résultant des loyers ou affermages;
- h) les créances représentant des amendes dues au budget de l'État ou aux budgets locaux;
- i) autres créances.
- (2) Pour le paiement des créances ayant le même ordre de préférence, à moins que la loi ne le prévoie autrement, le montant résultant de l'exécution est partagé entre les créditeurs proportionnellement à la créance de chaque d'entre eux.

ARTICLE171

Règles concernant la libération et la distribution

- (1) Les créditeurs fiscaux qui ont un privilège suite aux dispositions de la loi, et qui respectent la condition de publicité ou de possession du bien incorporel, ont de la priorité, conformément aux dispositions de l'article 142, paragraphe (7), à la distribution du montant résultant de la vente aux autres créditeurs ayant des garanties réelles sur le bien en cause.
- (2) Les accessoires de la créance principale prévue dans le titre exécutoire respecteront l'ordre de préférence de la créance principale.
- (3) Dans le cas des créditeurs ayant des droits de gage, hypothèque ou autres droits réels sur le bien vendu connus par l'organe exécutoire conformément à l'article 152, paragraphe (6) et de l'article 154, paragraphe (9), à la distribution du montant résultant de la vente du bien, leurs créances seront payées avant les créances prévues par l'article 170, paragraphe (1) lettre b). Dans ce cas, l'organe exécutoire est tenu d'informer d'office les créditeurs à la faveur desquels ces charges ont été conservées afin de participer à la distribution du prix.
- (4) Les créditeurs qui n'ont pas participe à l'exécution forcée peuvent déposer leurs titres afin de participer à la distribution des montants résultant de l'exécution forcée avant la date du procès-verbal concernant la libération ou la distribution de ces montants dresse par les organes exécutoires.
- (5) La libération ou la distribution du montant résultant de l'exécution forcée est effectuée à la fin du délai de 15 jours après la date du dépôt du montant, quand l'organe exécutoire, le cas échéant, libera ou distribuera le montant, après en avoir informé les parties et les créditeurs qui ont déposé les titres.
- (6) La libération ou la distribution du montant résultant de l'exécution forcée sera inscrite dans le procès-verbal par l'exécutoire fiscal et sera signée par tous les personnes intéressée.
- (7) La personne non satisfaite par la manière de libération et distribution du montant résultant de l'exécution forcée peut solliciter à l'exécutoire fiscal de préciser ses objections dans le procès-verbal.

(8) Après ce que le procès-verbal prévu au paragraphe (6) a été dresse, aucun créditeur n'a plus le droit de solliciter à participer à la distribution des montants résultant de l'exécution forcée.

CHAPITRE 11 Contestation de l'exécution forcée

ARTICLE172

Contestation de l'exécution forcée

- (1) Les personnes intéressées peuvent contester tout document d'exécution dresse par les organes exécutoires qui violent les dispositions du présent code, ainsi qu'au cas où ces organes refusent mise en œuvre un document d'exécution conformément à la loi.
- (2) Les dispositions concernant la suspension provisoire de l'exécution forcée par une ordonnance présidentielle prévues à l'article 403, paragraphe 4 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas.
- (3) La contestation peut viser le titre exécutoire en vertu duquel l'exécution forcée est initiée, au cas où ce titre n'est pas un jugement d'un tribunal ou d'un autre organe juridictionnel et au cas où il n'y a pas une autre procédure prévue par la loi pour sa contestation.
- (4) La contestation est introduite à la juridiction compétente et est jugée en procédure d'urgence.

ARTICLE173

Délai de contestation

- (1) La contestation peut être faite dans un délai de 15 jours, sous peine de déchéance, après la date où:
- a) le contestataire a été informé sur l'exécution ou sur l'acte d'exécution qu'il conteste, au moyen de la l'intimation ou d'une autre notification reçue ou, en l'absence de ceux-ci, au moment de l'exécution forcée ou au moyen d'un autre procédée:
- b) le contestataire a été informé, conformément à la lettre a), sur le refus de l'organe d'exécution de mettre en place un acte d'exécution;
- c) la personne intéressée a été informée, conformément à la lettre a), sur la libération ou la distribution des montants qu'elle conteste.
- (2) La contestation par laquelle un tiers prétend avoir un droit de propriété ou un autre droit réel sur le bien poursuivi peut est introduite dans un délai maximum de 15 jours après l'exécution.
- (3) Si la contestation n'est pas introduite dans le délai prévu au paragraphe (2) le tiers peut réaliser son droit au moyen d'une sollicitation séparée, conformément au droit commun.

ARTICLE174

Jugement de la contestation

- (1) Au jugement de la contestation, l'instance citera également l'organe exécutoire dans le ressort duquel se trouvent les biens poursuivis, ou, dans le cas de l'exécution par saisie, se trouve le siège ou le domicile du tiers saisi.
- (2) A la demande de la partie intéressée, l'instance peut décider, dans le cadre de la contestation de l'exécution, la manière de partager les biens se trouvant dans la propriété commune du débiteur et d'autres personnes.
- (3) Si elle accepte la contestation de l'exécution, l'instance peut, le cas échéant, ordonner l'annulation de l'acte d'exécution contenté ou la révision de celui-ci, l'annulation

ou la suspension de l'exécution, l'annulation ou la clarification du titre exécutoire ou la réalisation de l'acte d'exécution dont l'application a été refusée.

- (4) Dans le cas de l'annulation de l'acte d'exécution conteste ou de la suspension de l'exécution et de l'annulation du titre exécutoire, l'instance peut ordonner par la même décision de restituer à l'ayant droit le montant résultant de la vente des biens et des retentions suite à la saisie qui lui est destiné.
- (5) Dans le cas du rejet de la contestation, le contestataire peut être tenu, à la demande de l'organe exécutoire, de dédommager les préjudices provoqués par le retard de l'exécution, et, lorsque la contestation a été introduite abusivement, il sera tenu de payer une amende comprise entre 50 lei et 1.000 lei.

CHAPITRE 12 Amortissement des créances fiscales par d'autres méthodes

ARTICLE175 **Datation en paiement**

- (1) Les créances fiscales administrées par le Ministère de l'Économie et des Finances par l'Agence nationale d'administration fiscale, à l'exception des créances retenues à la source et les accessoires afférents, ainsi que les créances des budgets locaux, peuvent être éteintes, à tout moment, à la demande du débiteur, avec l'accord du créditeur fiscale, par le passage dans la propriété publique de l'État ou de l'unité administrative territoriale des biens incorporels, y compris ceux soumis à l'exécution forcée.
- (2) Conformément au paragraphe (1), l'organe fiscal enverra la sollicitation, accompagnée de ses propositions, à la commission nommée, le cas échéant, par un ordre du ministre de l'Economie et des Finances ou par l'unité administrative territoriale. La sollicitation sera accompagnée de la documentation établie par un ordre du ministre de l'Economie et des Finances.
- (3) La commission prévue au paragraphe (2) analysera la sollicitation dans le cas des autres sollicitations pour prendre en administration, conformément à la loi, de ces biens et décidera, par une décision, concernant la manière de solutionner de la sollicitation. Dans le cas de l'admission de la sollicitation, la commission ordonnera à l'organe fiscal compétent de dresser un procès-verbal concernant le passage dans la propriété publique du bien incorporel et l'amortissement des créances fiscales. La commission peut rejeter la sollicitation au cas où les biens incorporels offerts ne sont pas d'usage ou d'intérêt publique.
- (4) Le procès-verbal concernant le passage dans la propriété publique du bien incorporel constitue le titre de propriété.
- (4¹) Au cas où l'opération de transfère de la propriété des biens incorporels par la datation en paiement est taxable avec la valeur établie, conformément à la loi, plus la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur la valeur ajoutée afférente à l'opération de datation en paiement est éteinte la première.
- (5) Les biens incorporels passés dans la propriété publique conformément au paragraphe (1) seront mis en administration conformément à la loi. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'acte stipulant la mise en administration, la garde de l'immeuble est confiée à l'institution qui a sollicité la reprise en administration.
- (6) À la date du procès-verbal concernant le passage dans la propriété publique de l'État du bien incorporel la mesure d'immobilité du bien cesse, ainsi que la qualité d'administrateur séguestre des personnes nommées conformément à la loi, si nécessaire.
- (7) Les frais d'administration éventuels effectues durant la période comprise entre la date de la conclusion du procès-verbal concernant le passage dans la propriété publique de l'État des biens incorporels et la reprise en administration par une décision du Gouvernement sont supportés par l'institution publique solliciteuse. Au cas où le

Gouvernement décide la mise en administration à l'institution publique autre que l'institution solliciteuse, les frais d'administration sont supportés par l'institution publique à laquelle le bien a été cédé en administration.

- (8) Au cas où les biens incorporels passés dans la propriété publique conformément au présent code ont été revendiqués et restitués, conformément à la loi, aux tiers, le débiteur sera tenu de payer les montants éteints par la modalité. Les créances fiscales renaissent au moment où les biens incorporels ont été restitués au tiers.
- (9) Au cas où, durant le délai de prescription des créances fiscales, la commission prévue au paragraphe (3) est informée de certains aspects concernant les biens incorporels, inconnue à la date de l'approbation de la sollicitation du débiteur, celle-ci peut décider, selon la situation de fait, la révocation partielle ou totale de la décision par laquelle l'amortissement de certaines créances fiscales a été approuvé par le passage des biens incorporels dans la propriété publique, les dispositions du paragraphe (8) s'appliquent en conséquence.
- (10) Dans les cas prévus aux paragraphes (8) et (9), aucune majoration de retard n'est pas due pour la période comprise entre la date du passage dans la propriété publique et la date où les créances fiscales sont nées de nouveau, à savoir la date de la révocation de la décision par laquelle la datation en paiement a été approuvée

ARTICLE175¹

Cession des créances fiscales administrées par l'Agence nationale d'administration fiscale

- (1) L'Agence nationale d'administration fiscale peut céder les créances fiscales qu'elle gère, telles qu'individualisées par les titres de créance et confirmées par les certificats d'attestation fiscale, émis à la date établie par le contrat de cession.
- (2) L'Agence nationale d'administration fiscale ne peut céder les créances fiscales principales et accessoires qu'elle gère pour un prix moins élevé que leur valeur nominale. Dans le cas de plusieurs offrants pour prendre en administration les créances fiscales, la cession de créance sera réalisée suite à une enchère organisée par l'Agence nationale d'administration fiscale.
- (3) Le cessionnaire de la créance fiscale reprend, suite à la cession de créances, tous les droits du cédant, à l'exception de ceux conférés par la qualité de créditeur budgétaire.
- (4) Si l'Agence nationale d'administration fiscale a l'intention de céder les créances fiscales, celle-ci doit informer le débiteur sur son intention. A partir du 1er jour du mois qui suit le mois dans lequel la notification a été envoyée et jusqu'à la date de la cession de créance, tout paiement est considéré effectué dans le compte des créances fiscales courantes ou futures. Au cas où la cession de créance n'est pas réalisée, le débiteur en sera notifié, les dispositions des articles 114 et 115 s'appliquent en conséquence.
- (5) L'Agence nationale d'administration fiscale est responsable de l'existence de la créance établie par le certificat d'attestation fiscale et mentionnée dans le contrat de cession de créance. Après avoir signé le contrat de cession, l'Agence nationale d'administration fiscale sera libre de toute obligation de garantie.
- (6) Au cas où la créance fiscale qui fait l'objet de la cession est contestée, l'Agence nationale d'administration fiscale n'a aucune obligation de garantie.
- (7) La cession des créances fiscales n'est pas réalisé conformément à la procédure établie par un ordre du président de l'Agence nationale d'administration fiscale.

ARTICLE176 Insolvabilité

- (1) Aux fins du présent code, le débiteur est dont les revenus ou biens poursuivables ont une valeur moins élevée que les obligations fiscales de paiement ou celui qui n'a pas de revenus ou de biens poursuivables est insolvable.
- (2) Dans le cas des créances fiscales des débiteurs déclarés insolvables qui n'ont pas de revenus ou de biens poursuivables, le dirigeant de l'organe fiscal exécutoire ordonne l'effacement de la créance du registre courant et son enregistrement dans un registre séparé.
- (3) Dans le cas de non paiement de l'avance prévu au paragraphe (2) par dérogation aux dispositions du paragraphe 148, paragraphe (3), l'exécution forcée est interrompue: Les organes fiscaux sont obligés de faire une investigation au moins une fois par an sur l'état de ces contribuables qui ne fait pas l'objet de l'exécution forcée.
- (4) Au cas où les débiteurs ont acquis des revenus ou des biens poursuivables, les organes exécutoires prendront des mesures afin de les enregistrer du registre séparé dans le registre courant et celui d'exécution forcée.
- (5) Si à la fin du délai de prescription l'acquis des revenus ou des biens poursuivables n'est pas constatée, les organes exécutoires diminueront les créances fiscales du registre analytique pour chaque payeur, conformément à l'article 134. Cette diminution est effectuée durant la période de prescription dans le cas des débiteurs, personnes physiques, décédés ou disparus, pour lesquels n'existent pas d'héritiers qui ont pas accepté la succession.
- (6) Les créances fiscales dues par les débiteurs, personne morales, radiés du registre du commerce, sont diminuées après leur radiation du registre analytiques pour chaque payeur, même au cas où la responsabilité des autres personnes a été ou non engagée pour le paiement des obligations fiscale, conformément à la loi.

Ouverture de la procédure d'insolvance

- (1) En vue de récupérer les créances fiscales des débiteurs se trouvant dans la situation d'insolvance, l'Agence nationale d'administration fiscale et ses unités subordonnées, à savoir les départements de spécialité des autorités de l'administration publique locale, déclareront aux liquidateurs les créances enregistrées dans le registre fiscal des payeurs à la date de la déclaration.
- (2) Les dispositions du paragraphe (1) s'applique également dans le cas du recouvrement des créances fiscales des débiteurs se trouvant dans la situation de liquidation en conformité avec les dispositions de la loi en vigueur.
- (3) Les sollicitations des organes fiscaux concernant l'ouverture de la procédure d'insolvance seront envoyées aux juridictions et sont exonérées de l'enregistrement d'une caution.
- (4) Si l'organe fiscale subordonné à l'Agence nationale d'administration fiscale détient plus de 50% du montant des créances, l'Agence nationale d'administration fiscale peut nommer un administrateur/liquidateur, en établissement également la rémunération de celui-ci. La confirmation par le syndic de l'administrateur/liquidateur nommé par l'Agence nationale d'administration fiscale est faite durant la première séance, conformément à l'article 11 paragraphe (1) lettre d) de la Loi no 85/2006, avec toutes ses modifications ultérieures.
- (5) Si l'organe fiscal détient plus de 50% du montant des créances, celui-ci a le droit de vérifier l'activité de l'administrateur/liquidateur et de lui solliciter de présenter les documents concernant son activité et les honoraires qu'il a encaissés.

ARTICLE178

Annulation des créances fiscales

(1) Si les dépenses de l'exécution, exclusivement celles résultant de l'envoi par la poste, dépassent le montant des créances fiscales soumises à l'exécution forcée, le dirigeant de

l'organe exécutoire peut approuver l'annulation des débits en cause. Les dépenses générées par l'envoi de l'intimation par la poste sont supportées par l'organe fiscal.

- (2) Les créances fiscales restantes se trouvant dans le solde le 31 décembre moins élevées que 10 lei sont annulées. Le plafond des créances fiscales qui peuvent être annulées est établi annuellement par une décision du Gouvernement.
- (3) Dans le cas des créances fiscales dues aux budgets locaux, le montant prévu au paragraphe (2) représente la limite maximum jusqu'à laquelle les autorités délibératives peuvent établir par la voie d'une décision le plafond des créances fiscales qui peuvent être annulées.

CHAPITRE 13 Aspects internationaux

SECTION 1 **Dispositions générales**

ARTICLE179 Finalité

Le présent chapitre établit les normes concernant le recouvrement en Roumanie des créances établies dans un autre État membre de l'Union européenne, ainsi que pour le recouvrement dans un autre État membre de l'Union européenne des créances établies en Roumanie.

ARTICLE180 Champ d'application

- (1) Le présent chapitre s'applique à toutes les créances fiscales:
- a) aux restitutions, interventions et aux autres mesures incluses dans le système de financement intégral ou partiel du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), y compris aux montants dus dans le cas de ces actions:
- b) aux contributions, cotisations et aux autres droits obligatoires pour l'organisation commune des marchés du secteur du sucre;
- c) aux droits d'importation représentant les taxes douanières et les taxes similaires obligatoires pour l'import de marchandises, ainsi que les taxes d'importation prévues dans le cadre de la politique agricole commune ou dans le cadre des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles:
- d) aux droits d'exportation représentant les taxes douanières et les taxes similaires obligatoires pour l'export de marchandises, ainsi que les taxes d'exportation prévues dans le cadre de la politique agricole commune ou dans le cadre des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles;
- e) à la taxe sur la valeur ajoutée:
- f) aux accises pour: bière, vins, boissons fermentées, autres que la bière et les vins, produits intermédiaires, alcool éthylique, tabac transformé, produits énergétiques et électricité:
- g) les impôts sur le revenu et sur le capital, tels que définis dans le Code fiscal;
- h) aux taxes sur les conventions d'assurances, y compris aux taxes similaires qui s'ajoutent ou remplacent les taxes sur les primes d'assurance prévues au paragraphe (2);
- i) aux intérêts, aux majorations de retard, aux pénalités et aux amendes administratives et aux dépenses concernant les créances mentionnées aux lettres a) h), a l'exception de toute sanction pénale prévue par la loi en vigueur dans l'État membre où l'autorité sollicitée a son siège.

- (2) Les taxes sur les conventions d'assurances prévues au paragraphe (1) lettre h) sont celles prévues par la loi nationale, connues sous les noms suivants:
- a) en Autriche: «Versicherungssteuer» et «Feuerschutzsteuer»;
- b) en Belgique: «Taxe annuelle sur les contrats d'assurance» et «Jaarlijkse taks op de verzekeringscontracten»;
- c) en Allemagne: «Versicherungssteuer» et «Feuerschutzsteuer»;
- d) en Danemark: «Afgift af lysfartojsforsikringer», «Afgift af ansvarsforsikringer for motorkoretojer m.v.» et «Stempelafgift af forsikringspraemier»;
- e) en Espagne: «Impuesto sobre la prima de seguros»;
- f) en Grèce: «Phoroscuclou Ergasiov (Ph.C.E)» et «Tele Chartosemou»⁶;
- g) en France: «Taxe sur les conventions d'assurances»;
- h) en Finlande: «Eraista vakuutusmaksuista suoritettava vero/skatt pa vissa forsakringspremier» et «Palosuojelumaksu/brandskyddsavgift»;
- i) en Italie: «Imposte sulle assicurazioni private ed i contratti vitalizi di cui alla legge 29.10.1967 no 1216»;
- j) en Irlande: «Levy on insurance premiums»;
- k) en Luxembourg: «Impôt sur les assurances» et «Impôt dans l'intérêt du service d'incendie»;
- I) aux Pays Bas: «Assurantiebelasting»;
- m) en Portugal: «Imposto de selo sobre os premios de seguros»;
- n) en Suède: aucun;
- o) au Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: «insurance premium tax (IPT)»;
- p) en Malte: «Taxxa fuq Dokumenti u Trasferimenti»;
- q) en Slovénie: «davek od prometa zavarovalnih poslov» et «pozarna taksa».

Autorité compétente de Roumanie

- (1) Les autorités compétentes de Roumanie pour appliquer les dispositions de présent chapitre sont les suivantes:
- a) pour les créances prévus à l'article 180, paragraphe (1) lettres a), e), f) et h), l'Agence nationale d'administration fiscale;
- b) pour les créances prévus à l'article 180, paragraphe (1) lettre b), l'Agence de Paiements et Intervention pour l'Agriculture;
- c) pour les créances prévus à l'article 180, paragraphe (1) lettres c) f) dues dans le cas des opérations douanières, l'Autorité nationale des douanes;
- d) pour les créances prévues à l'article 180 paragraphe (1) lettre g), l'Agence national d'administration fiscale ou les autorités de l'administration publique locale.
- (2) Les autorités prévues au paragraphe (1) sont compétentes pour le recouvrement des intérêts, des majorations de retard, des pénalités et des amendes administratives, ainsi que pour les dépenses prévues à l'article 180 paragraphe (1) lettre i), afférentes aux créances principales pour le recouvrement duquel elles sont compétentes.

SECTION 2

Assistance pour le recouvrement en Roumanie des créances établies par des titres de créance émis dans un autre État membre

ARTICLE182

Fourniture de renseignements

⁶ Les lettres grecques ont été transformées en lettres latines

- (1) Les autorités compétentes prévues à l'article 181 fourniront, à la demande de l'autorité compétente d'un autre État membre, nommé dans la présente section autorité requérante, toutes les renseignements utiles pour recouvrir une créance, à l'exception du cas où:
- a) le renseignement ne peut pas être fourni conformément aux dispositions du présent code:
- b) le renseignement n'est pas un secret commercial, industriel ou professionnel;
- c) la fourniture du renseignement pourrait porter atteinte à la sécurité ou l'ordre public en Roumanie.
- (2) L'autorité compétente de la Roumanie confirme par écrit la réception des renseignements, immédiatement ou, lorsque la situation le justifie, dans un délai maximum de 7 jours après la date de la réception.
- (3) En vue d'obtenir les renseignements sollicités, l'autorité compétente de la Roumanie remplisse les attributions prévues par la loi comme dans le cas du recouvrement des créances similaires établies en Roumanie. Les dispositions du présent code concernant la fourniture des renseignements s'appliquent en conséquence.
- (4) L'autorité compétente prévue à l'article 181 informera l'autorité requérante sur les motifs qui l'empêchent de fournir les renseignements sollicités, immédiatement ou dans un délai maximum de 3 jours après la date de la confirmation de la réception de la sollicitation.
- (5) Au cas où elle le considère nécessaire, l'autorité compétente de la Roumanie peut solliciter à l'autorité requérante de fournir des renseignements supplémentaires nécessaires à la résolution de la sollicitation.
- (6) L'autorité compétente de la Roumanie transmet à l'autorité requérante les renseignements au fur et à mesure qu'ils sont obtenus, et au cas où ils n'ont pas été obtenus, elle informera l'autorité requérante sur les motifs qui ont généré cette situation.
- (7) Dans un délai de 6 mois après la confirmation de la réception de la demande relative à la fourniture des renseignements, si la demande n'a pas été solutionnée, l'autorité compétente de la Roumanie informe l'autorité requérante sur le résultat des recherches effectuées afin d'obtenir les renseignements sollicités.
- (8) Si l'autorité requérante demande, par écrit, dans un délai de deux mois après la réception du renseignement prévu au paragraphe (7), que les recherches soient continuées, l'autorité compétente de la Roumanie solutionne la demande conformément aux dispositions applicables à la demande initiale.

Notification des actes émis dans l'État membre où se trouve l'autorité requérante

- (1) L'autorité compétente de la Roumanie envoie au destinataire, à la demande de l'autorité requérante, tous les actes été les décisions, y compris les actes judiciaires, concernant une créance ou son recouvrement, émis dans l'État membre où se trouve le siège de l'autorité requérante. Les dispositions de l'article 182 paragraphe (2) s'appliquent en conséquence.
- (2) L'autorité prévue à l'article 181 enverra les actes tels qu'émis, sans mettre en cause leur validité.
- (3) Dès que possible après la réception de la sollicitation de notification, l'autorité prévue à l'article 181 prend toutes les mesures nécessaires pour envoyer la notification. Les dispositions du présent code concernant la notification des actes administratifs s'appliquent en conséquence. L'autorité compétente de la Roumanie peut solliciter des renseignements supplémentaires, si nécessaire, sans mettre en péril le respect de la date limite de notification indiquée dans la demande de l'autorité requérante.
- (4) Dès que possible après l'envoi de la notification, l'autorité compétente de la Roumanie informe l'autorité requérante sur la date à laquelle les actes ont été envoyés au

destinataire, par la certification appropriée au verso de la deuxième copie de la demande de notification et l'envoie de celle-ci à l'autorité requérante.

ARTICLE184

Le recouvrement de la créance et l'application des mesures conservatoires

- (1) L'autorité compétente de la Roumanie procède, à la demande de l'autorité requérante, conformément aux dispositions concernant l'exécution des créances fiscales prévues par le présent code, le cas échéant, au recouvrement des créances qui font l'objet du titre exécutoire transmis par l'autorité requérante, ainsi qu'à l'application des mesures conservatoires.
- (2) L'autorité compétente de la Roumanie confirmera par écrit la réception de la demande conformément aux dispositions de l'article 182 paragraphe (2), et peut demander à l'autorité requérante de remplir le formulaire de la demande au cas où les renseignements et les éléments prévus à l'article 192 ne sont pas mentionnés. 192.
- (3) En application des dispositions du paragraphe (1), toute créance qui fait l'objet d'une demande de recouvrement est considérée une créance fiscale aux fins du présent code, à l'exception des cas où s'appliquent les dispositions de l'article 198. Les montants récupérés seront distribués avec les créances fiscales, les dispositions de l'article 170 et 171 s'appliquent en conséquence.
- (4) L'autorité compétente de la Roumanie retiendra, si nécessaire, le montant sollicité à être récupéré des montants dus au débiteur à titre de restitution ou remboursements, après le paiement de la compensation, conformément à l'article 116. Les différences éventuelles seront restituées ou recouvertes du débiteur et transférées à l'autorité requérante.

ARTICLE185

Titre exécutoire

- (1) Le titre transmis par l'autorité requérante, attaché à la demande du recouvrement, représente un titre exécutoire en conformité avec les dispositions de l'article 141 paragraphe (2). Si le titre exécutoire attaché à la demande de recouvrement ne contient pas les éléments d'un titre exécutoire nécessaire au recouvrement, en conformité avec le présent code, des créances fiscales, l'autorité compétente de la Roumanie appliquera en conséquence les dispositions de l'article. 141 paragraphe (1).
- (2) Dans un délai de 3 mois après la date de la réception de la demande, l'autorité prévue à l'article 181 accomplira les formalités d'émission et d'envoi du titre exécutoire. Si le délai de 3 mois est dépassé, l'autorité compétente de la Roumanie informe l'autorité requérante sur les motifs qui ont causé la violation du délai, immédiatement ou dans un délai maximum de 7 jours après la fin de la période de 3 mois.
- (3) Le recouvrement de la créance sera réalisé en monnaie nationale de la Roumanie. Le quantum de la créance recouverte est transféré, en monnaie nationale de la Roumanie, à l'autorité requérante le mois qui suit à la date du recouvrement.
- (4) Pour la créance du titre exécutoire, le débiteur doit des majorations de retard, à partir du jour qui suit à la date de l'envoi du titre exécutoire au débiteur et jusqu'à la date de l'amortissement du montant dû. Les dispositions du présent code concernant l'établissement et le calcule des majorations de retard s'appliquent en conséquence. Les majorations de retard recouvertes par l'autorité compétente de la Roumanie sont transférées à l'autorité requérante en conformité avec les dispositions du paragraphe (3).
- (5) L'autorité prévue à l'article 181 informe dès que possible l'autorité requérante sur la solution de la demande de la manière suivante:
- a) au cas où, selon les particularités de chaque cas, le recouvrement intégral ou partiel de la créance ou l'application de certaines mesures conservatoires ne peut pas se réaliser dans des délais raisonnables, l'autorité compétente de la Roumanie informe l'autorité requérante en précisant les motifs qui ont généré cette situation;

b) dans un délai maximum après la fin de 6 mois après la date de la confirmation de la réception de la demande, l'autorité prévue à l'article 181 informe l'autorité requérante sur la situation ou le résultat de la procédure de recouvrement ou d'application de certaines mesures conservatoires.

ARTICLE186

Modification ultérieure de la créance

- (1) Au cas où l'autorité compétente de la Roumanie est informée par l'autorité requérante sur la modification au niveau inférieur du quantum de la créance dont le recouvrement a été sollicité, celle-ci continuera l'action de recouvrement ou d'application de certaines mesures conservatoires, en limitant l'action au montant à recouvrir. Si, au moment de où elle est informé sur la réduction de la valeur de la créance, l'autorité de la Roumanie a recouvert déjà un montant plus élevé que la valeur à recouvrir, sans initier la procédure de transfère vers l'autorité requérante, l'autorité compétente prévues à l'article 181 restitue le montant collectée au niveau supérieur de l'ayant droit, conformément à la loi.
- (2) Si l'autorité requérante informe sur l'augmentation du quantum de la créance, par l'envoi d'une demande complémentaire de recouvrement ou de mesures conservatoires, l'autorité compétente de la Roumanie traitera, dans toute la mesure du possible, conjointement la demande complémentaire avec la demande initiale. Si, en tenant compte du niveau de l'accomplissement de la procédure en cours, la demande complémentaire ne peut être attachée à la demande initiale, l'autorité compétente de la Roumanie ne solutionnera la demande complémentaire que celle-ci a comme objet une créance égale ou plus élevée que la valeur prévue à l'article 203.

ARTICLE187

La possibilité de refuser l'assistance

- (1) L'autorité compétente de la Roumanie n'est pas tenue:
- a) d'accorder l'assistance pour le recouvrement, chaque fois que l'exécution forcée implique des revenus et des biens qui, conformément à la loi en vigueur, sont exonérés de l'exécution forcée:
- b) d'accorder l'assistance prévue à l'article 182 186, concerne des créances ayant plus de cinq ans, à partir du moment où le titre permettant l'exécution du recouvrement est établi conformément aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux pratiques administratives en vigueur dans l'État membre où l'autorité requérante a son siège, jusqu'à la date de la demande. Toutefois, si la créance ou le titre fait l'objet d'une contestation, le délai commence à courir à partir du moment où l'État requérant établit que la créance ou le titre permettant l'exécution du recouvrement ne peut plus faire l'objet d'une contestation.
- (2) L'autorité compétente de la Roumanie informe l'autorité requérante des motifs qui s'opposent à ce que la demande d'assistance soit satisfaite. Ce refus motivé est également communiqué à la Commission Européenne.

ARTICLE188

Confidentialité des documents et des renseignements reçus

Les documents et renseignements communiqués à l'autorité compétente de la Roumanie pour l'application du présent chapitre ne peuvent être communiqués par celle-ci:

- a) qu'à la personne visée dans la demande d'assistance;
- b) qu'aux personnes et aux autorités chargées du recouvrement des créances, et aux seules fins de celui-ci;
- c) qu'aux autorités judiciaires saisies des affaires concernant le recouvrement des créances.

ARTICLE189

Dépenses relatives à l'assistance

- (1) Les dépenses pour accorder en Roumanie de l'assistance concernant la fourniture des renseignements ou la communication prévues dans la présente section sont supportées par l'autorité compétente de la Roumanie.
- (2) Les dépenses exposés par l'autorité compétente de la Roumanie suite à une demande de recouvrement de la créance ou de mesures conservatoires sont supportées par le débiteur. Les dispositions de l'article 168 paragraphe (2) (5) s'appliquent en conséquence.

SECTION 3

Assistance pour le recouvrement dans un État membre des créances établies par des titres de créance émis dans la Roumanie

ARTICLE190

Demande de renseignements

- (1) En vue de recouvrir dans un État membre d'une créance établie par un titre de créance émis dans la Roumanie, les autorités compétentes prévues à l'article 181 solliciteront, relatif à une personne physique ou morale d'un autre État membre, tout renseignement utile pour recouvrir cette créance, de l'autorité compétente de l'État membre, ci-après dénommé autorité requise. La demande concerne tant le débiteur que toute autre personne de cet État membre, qui est tenu de payer la créance conformément au présent code, ou qui détient des biens appartenant au débiteur ou aux personnes tenues de payer.
- (2) Dans la demande des renseignements sont indiqués le nom, l'adresse et toute autre renseignement permettant l'identification des personnes prévues au paragraphe (1), détenu par l'autorité compétente de la Roumanie, ainsi que le type de créance et la valeur de la créance visée par la demande.
- (3) La demande des renseignements comprendra, sauf les éléments prévus au paragraphe (2), la signature du mandataire, ainsi que le cachet de l'autorité émettrice.
- (4) La demande sera transmise, dans la mesure du possible, par des moyens électroniques, auquel cas ne sont plus nécessaires la signature et le cachet prévue au paragraphe (3). Cependant, au le cas où la demande est transmise par des moyens électroniques, elle sera aussi rédigée obligatoirement par écrit, conformément aux dispositions du paragraphe (3).
- (5) L'autorité compétente de la Roumanie peut à tout moment retirer la demande de renseignements qu'elle a transmise à l'autorité requise. La décision de retrait est communiquée par écrit à l'autorité requise.
- (6) Si l'autorité compétente de la Roumanie a adressé à une autre autorité une demande de renseignements similaire, elle mentionnera également dans sa demande, formulée conformément au présente article, le nom de cette dernière autorité.
- (7) Compte tenu des informations qui lui sont communiquées par l'autorité requise, l'autorité requérante peut demander à cette dernière de poursuivre ses recherches. Cette demande doit être faite par écrit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la communication du résultat des recherches effectuées par l'autorité requise.

ARTICLE191

Notification des actes émis en Roumanie

(1) Dans le but de recouvrir une créance, ainsi que de notifier tout acte émis en Roumanie relatif à une créance telle que celles prévues à l'article 180, y compris des décisions judiciaires, relatives à une personne physique ou morale à qui ces actes doivent être communiqués conformément à la loi, l'autorité prévue à l'article 181 enverra une demande de communication accompagnée des documents pour la notification desquels

l'assistance est sollicitée. La demande et les documents attachés sont transmis en double exemplaire.

- (2) La demande comprendra le nom, l'adresse et toute information permettant l'identification du destinataire détenue par l'autorité compétente de la Roumanie, la nature et l'objet de l'acte ou de la décision à communiquer et, si nécessaire, le nom et l'adresse du débiteur et la créance mentionnée dans l'acte ou dans la décision, ainsi que d'autres renseignements utiles.
- (3) La demande fait référence aux dispositions légales en vigueur concernant la procédure de contestation de la créance ou de son recouvrement, chaque fois que l'acte administratif ne contient ces spécifications.
- (4) La demande de notification comprendra, sauf les éléments prévus au paragraphe (2), la signature des mandataires de l'autorité compétente de la Roumanie, ainsi que le cachet de cette autorité.
- (5) Au cas où l'autorité requise demande à l'autorité compétente de la Roumanie tous les renseignements supplémentaires qu'elle détient ou qu'elle peut obtenir conformément à la loi.

ARTICLE192

Recouvrement des créances établies en Roumanie

- (1) Dans le but de recouvrir dans un autre État membre d'une créance établie en Roumanie, l'autorité compétente prévue à l'article 181 envoie à l'autorité requise une demande de recouvrement ou de certaines mesures conservatoires, accompagnée par l'original ou la copie certifiée du titre permettant l'exécution, émis en Roumanie, et, le cas échéant, de l'original ou une copie certifiée des documents nécessaires pour le recouvrement ou relatifs à l'application des mesures conservatoires.
- (2) L'autorité prévue à l'article 181 ne peut formuler une demande de recouvrement que si
- a) la créance ou le titre exécutoire n'est pas contesté en Roumanie, à l'exception des cas où s'appliquent les dispositions de l'article 198;
- b) elle a réalisé, en conformité aux dispositions légales en vigueur en Roumanie, les procédures de recouvrement en vertu du titre exécutoire, et les mesures appliquées n'ont pas conduit au paiement intégral de la créance.
- (3) La demande de recouvrement ou d'application de mesures conservatoires comprend:
- a) le nom, l'adresse et toute information utile permettant l'identification de la personne en cause et/ou d'un tiers qui détient les biens de celle-ci;
- b) le nom, l'adresse et toute information utile relative à l'autorité compétente de la Roumanie;
- c) le titre permettant l'exécution de la créance, émis en Roumanie, conformément à la loi;
- d) la nature et le quantum de la créance, en précisant séparément, le cas échéant, la créance principale, les majorations de retard, les intérêts et les autres pénalités et dépenses dues. Le quantum de la créance sera mentionné tant en monnaie nationale de la Roumanie que en monnaie nationale de l'autorité requise, au taux de change communiqué par la Banque Nationale de Roumanie, valable en vigueur au moment où la demande a été signée;
- e) la date où le titre a été communiqué au destinataire par l'autorité de la Roumanie et/ou par l'autorité requise;
- f) la date à partir de laquelle et la période au cours de laquelle l'exécution devient possible, en conformité avec les dispositions légales en vigueur en Roumanie;
- g) tout autre renseignement utile.
- (4) La demande de recouvrement ou de mesures conservatoires comprend également une déclaration de l'autorité compétente de la Roumanie qui confirme la mise en œuvre des dispositions du paragraphe (2), ainsi que la signature des mandataires de l'autorité compétente de la Roumanie et le cachet de cette autorité.

- (5) Si l'autorité requise demande à l'autorité compétente de la Roumanie de remplir la demande de recouvrement ou de mesures conservatoires avec des renseignements supplémentaires, celle-ci communiquera à l'autorité requise toutes les informations utiles relatives à l'objet de la demande de recouvrement, dès qu'elle les obtient.
- (6) La demande de recouvrement ou de mesures conservatoires peut faire référence à toute personne prévue à l'article 190 paragraphe (1).

Dépenses relatives à l'assistance

- (1) Les dépenses pour accorder de l'assistance concernant la fourniture des renseignements ou la communication prévues dans la présente section sont supportées par l'autorité requise.
- (2) Les dépenses exposés par l'autorité requise suite à une demande de recouvrement de la créance ou de mesures conservatoires, transmise par l'autorité compétente de la Roumanie, sont supportées par le débiteur, et l'autorité requise les recouvra de celui-ci.

ARTICLE194

Impossibilité de recouvrement

Au cas où le recouvrement intégral ou partiel de la créance ou de certaines mesures conservatoires n'a pas pu se réaliser, compte tenu des informations communiquées par l'autorité requise, l'autorité compétente de la Roumanie peut lui demander de recouvrir la procédure de recouvrement ou de mesures conservatoires. Cette demande doit être faite par écrit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la communication du résultat de la procédure.

ARTICLE195

Modification ou amortissement de la créance

- (1) Lorsque le montant de la créance qui fait l'objet de la demande de recouvrement ou de mesures conservatoires se trouve modifiée, l'autorité compétente de la Roumanie en informe l'autorité requise par écrit et délivre un nouveau titre exécutoire si nécessaire.
- (2) Si la modification entraîne une augmentation du montant de la créance, l'autorité compétente de la Roumanie adresse dans les plus brefs délais à l'autorité requise une demande complémentaire de recouvrement ou de mesures conservatoires. Les dispositions de l'article 192 paragraphe (3) lettre d) sont applicables;
- (3) Si la demande de recouvrement ou de mesures conservatoires devient sans objet par suite du paiement de la créance, de l'annulation de celle-ci ou pour toute autre raison, l'autorité compétente de la Roumanie en informe immédiatement l'autorité requise, par écrit, afin que cette dernière arrête l'action qu'elle a entreprise.

ARTICLE196

Langue utilisée pour la procédure d'assistance

Les demandes d'assistance formulées en vertu de la présente section, y compris le titre exécutoire et les autres documents attachés, seront accompagnées de la traduction dans la langue officielle ou une des langues officielles de l'État membre de l'autorité requise, ou dans une autre langue convenue entre l'autorité requise et l'autorité reguérante.

ARTICLE197

Formulaires

Le formulaire des demandes présentées par les autorités compétentes de la Roumanie, conformément à la présente section, est approuvé par un ordre du ministre de l'Economie et des Finances.

SECTION 4

Dispositions finales

ARTICLE198

Contestation de la créance ou du titre exécutoire

- (1) Si, au cours de la procédure de recouvrement, la créance ou le titre permettant l'exécution de son recouvrement émis dans l'État membre où l'autorité requérante a son siège sont contestés par un intéressé, l'action est portée par celui-ci devant l'instance compétente de l'État membre où l'autorité requérante a son siège, conformément aux règles de droit en vigueur dans ce dernier. Cette action est notifiée par l'autorité requérante à l'autorité requise. Elle peut, en outre, être notifiée par l'intéressé à l'autorité requise.
- (2) Dès que l'autorité requise a reçu la notification visée au paragraphe (1) soit de la part de l'autorité requérante, soit de la part de l'intéressé, elle suspend la procédure d'exécution dans l'attente de la décision de l'instance compétente en la matière, sauf demande contraire formulée par l'autorité requérante, conformément au paragraphe (3). Si l'autorité requise l'estime nécessaire, elle peut recourir à des mesures conservatoires pour garantir le recouvrement dans la mesure où les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans l'État membre où elle a son siège le permettent pour des créances similaires.
- (3) L'autorité requérante peut, conformément aux lois, aux règlements et aux pratiques administratives en vigueur dans l'État membre où elle a son siège, demander à l'autorité requise de recouvrer une créance contestée, pour autant que les lois, les règlements et les pratiques administratives en vigueur dans l'État membre où l'autorité requise a son siège le permettent; en cas contraire, l'autorité requise en informe l'autorité requérant immédiatement ou dans un délai maximum d'un mois après la réception de la demande de recouvrement d'une créance contestée. Si l'issue de la contestation se révèle favorable au débiteur, l'autorité requérante est tenue de rembourser toute somme recouvrée, ainsi que toute compensation due, conformément à la législation en vigueur dans l'État membre où l'autorité requise a son siège.
- (4) Toute action initiée dans l'État membre de l'autorité requise pour le remboursement des montants recouvrés ou pour la compensation, relative le recouvrement des créances contestées en vertu du paragraphe (3), doit être notifiée par écrit à l'autorité requérante par l'autorité requise, dès que la dernière est informée sur cette action. L'autorité requise implique, dans la mesure du possible, l'autorité requérante dans les procédures de régularisation du montant à rembourser et de la compensation due. Sur la demande d'une justification écrite de l'autorité requise, l'autorité requérante transfère les montants remboursés et la compensation payée dans un délai de deux mois après la réception de la demande.
- (5) Lorsque la contestation porte sur les mesures d'exécution prises dans l'État membre où l'autorité requise a son siège, l'action est portée devant l'instance compétente pour solutionner les contestations de cet État membre, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires.
- (6) Lorsque l'instance compétente devant laquelle l'action a été portée, conformément au paragraphe (1), est un tribunal judiciaire ou administratif, la décision de ce tribunal, pour autant qu'elle soit favorable à l'autorité requérante et qu'elle permette le recouvrement de la créance dans l'État membre où l'autorité requérante a son siège, constitue le titre permettant l'exécution, et le recouvrement de la créance est effectué sur la base de ladite décision.

ARTICLE199

Prescription du droit de demander l'exécution forcée

(1) La prescription du droit de demander l'exécution forcée sont régies exclusivement par les règles de droit en vigueur dans l'État membre où l'autorité requérante a son siège.

(2) Les actes de recouvrement effectués par l'autorité requise conformément à la demande d'assistance et qui, s'ils avaient été effectués par l'autorité requérante, auraient eu pour effet de suspendre ou d'interrompre la prescription selon les règles de droit en vigueur dans l'État membre où l'autorité requérante a son siège, sont considérés, en ce qui concerne cet effet, comme ayant été accomplis dans ce dernier État.

ARTICLE200

Remboursement des frais de recouvrement

- (1) L'autorité requise demandera à l'autorité requérante le remboursement des frais de recouvrement dans les situations suivantes:
- a) si l'autorité requise a effectué des actions reconnues comme non justifiées quant à la réalité de la créance ou à la validité du titre émis par l'autorité requérante;
- b) lorsque l'État membre où l'autorité requise a son siège convient avec l'État membre où l'autorité requérante a son siège sur des modalités de remboursement si le recouvrement pose des problèmes spécifiques, entraîne des frais très élevés ou s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le crime organisé. Dans ce cas, l'autorité requise formule une demande justifiée et joint une estimation détaillée des coûts dont elle sollicite le remboursement par l'autorité requérante. L'autorité requérante accuse réception de la demande de remboursement dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans les 7 jours de cette réception. Dans un délai de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception de cette demande, l'autorité requérante indique à l'autorité requise si et dans quelle mesure elle accepte les modalités de remboursement proposées. Si l'autorité requise et l'autorité requérante n'arrivent pas à convenir des modalités de remboursement, l'autorité requise poursuit les procédures de recouvrement conformément à la législation en vigueur dans l'État membre où la dernière a son siège.
- (2) Si le recouvrement des créances par les autorités requises des autres États membres se fait conformément au paragraphe (1) lettre b), les coûts à rembourser sont approuvés par les dirigeants des autorités compétentes prévues à l'article 181.

ARTICLE201

Transmission des renseignements par la voie électronique

- (1) Tous les renseignements communiqués par écrit conformément au présent chapitre sont transmis, dans toute la mesure du possible, uniquement par voie électronique, sauf:
- a) la demande de notification, ainsi que l'acte ou la décision dont la notification est demandée:
- b) les demandes de recouvrement ou de mesures conservatoires, ainsi que le titre exécutoire ou un autre acte qui les accompagne.
- (2) Sur la base d'une réciprocité, il peut être convenu également la transmission/la réception par la voie électronique des actes prévus au paragraphe (1).
- (3) On entend par la transmission par voie électronique la transmission au moyen d'équipements électroniques de traitement des données, y compris la compression numérique, par fil, radio, procédés optiques ou tout autre procédé électromagnétique.
- (4) Les autorités compétentes prévues à l'article 181, qui traite les informations reçues conformément au présent chapitre dans des bases de données électroniques et échangent ces informations par voie électronique, elles prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que tout renseignement communiqué soit traité comme confidentiel et que toute transmission par voie électronique soit dûment autorisée.

ARTICLE202

Bureau central et bureaux de liaison

(1) Aux fins de la transmission et/ou la réception par la voie électronique, conformément à l'article 201, des renseignements relatifs à l'octroi de l'assistance conformément au

présent chapitre, le Bureau central est mis en place par un ordre du ministre de l'Economie et des Finances.

- (2) En application des dispositions du paragraphe, au niveau de chaque autorité compétente prévue à l'article 181, sauf les autorités de l'administration publique locale, des bureaux de liaison sont mis en place.
- (3) La procédure d'échange de renseignements entre les autorités compétentes de la Roumanie est approuvée par un ordre conjoint du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre l'Agriculture et du Développement Rural et du ministre de l'Intérieur et de la Réforme administrative.

ARTICLE203

Critères de recevabilité de la demande d'assistance

Une demande d'assistance peut être formulée par l'autorité requérante soit pour une créance unique, soit pour plusieurs créances, dès lors que celles-ci sont à la charge d'une même personne. Aucune demande d'assistance ne peut être formulée si le montant total de la ou des créances est inférieur à 1.500 euro, au taux de change communiqué par la Banque Nationale de Roumanie, valable en vigueur au moment où la demande de recouvrement est signée.

ARTICLE204

Instructions d'application

En application du présent chapitre, le ministre de l'Economie et des Finances fournira des instructions conformément à la loi.

TITRE IX

Solution des contestations contre les actes administratifs fiscaux

CHAPITRE 1 **Droit de contester**

ARTICLE205

Possibilité de contester

- (1) Une contestation peut être formulée, conformément à la loi, contre le titre de créance et contre autres actes administratifs fiscaux. La contestation est une voie administrative de recours et n'élude pas le droit de recours de la personne qui se considère lésée dans ses droits par un acte administratif fiscal ou par l'absence d'un tel acte, conformément à la loi.
- (2) La contestation ne peut être formulée que par la personne qui se considère lésée dans ses droits par un acte administratif fiscal ou par l'absence d'un tel acte.
- (3) La base d'imposition et l'impôt, la taxe ou la contribution établie par la décision d'imposition, ne peuvent être contestés que conjointement.
- (4) Les décisions d'imposition qui ne visent pas des impôts, des taxes, des contributions due au budget général consolidé, peuvent, conformément au paragraphe (3) être également contestées.
- (5) Dans le cas des décisions concernant la base d'imposition, réglementées conformément à l'article 89 paragraphe (1), la contestation peut être déposée par toute personne participant à la réalisation du revenu.
- (6) Les bases d'imposition constatées séparément dans une décision relative à la base d'imposition ne peuvent faire l'objet que de la contestation de cette décision.

ARTICLE206

Forme et contenu de la contestation

- (1) La contestation est formulée par écrit et comprendra:
- a) les données permettant l'identification du contestataire;

- b) l'objet de la contestation;
- c) les motifs de fait et les motifs de droit;
- d) les preuves sur lesquelles celle-ci est fondée;
- e) la signature du contestataire ou de son mandataire, ainsi que le cachet dans le cas des personnes morales. La preuve de la qualité de mandataire du contestataire, personne physique ou morale, se fait conformément à la loi.
- (2) L'objet de la contestation ne peut être représenté que par les montants et les mesures établies et inscrites par l'organe fiscal dans le titre de créance ou dans l'acte administratif fiscal qui fait l'objet du recours, sauf la contestation contre le refus sans juste motif de délivrer l'acte administratif fiscale.
- (3) La contestation est déposée à l'organe fiscal ou a l'organe douanier, dont l'acte administratif fait l'objet du recours, et n'est pas soumise au droit de timbre.

Délai de dépôt de la contestation

- (1) La contestation sera déposée dans un délai de 30 jours à compter la date de la notification de l'acte administratif fiscal, sous peine de déchéance.
- (2) Si la compétence de solutionner le recours n'appartient pas à l'organe émetteur de l'acte administratif fiscal qui fait l'objet du recours, la contestation sera déposée dans un délai de 5 jours à compter son enregistrement à l'organe de règlement compétent.
- (3) Si la contestation est déposée à un organe fiscal qui n'a pas la compétence de solutionner le recours, la contestation sera envoyée dans un délai de 5 jours à compter sa réception à l'organe fiscal émetteur de l'acte administratif qui fait l'objet du recours.
- (4) Si l'acte administratif fiscal ne contient pas les éléments prévus à l'article 43 paragraphe (2) lettre i), la contestation peut être déposée, dans un délai de 3 mois à compter la notification de l'acte administratif fiscal, à l'organe de règlement compétent.

ARTICLE208

Rétractation de la contestation

- (1) La contestation peut être retirée par le contestataire jusqu` à sa solution. L'organe de règlement compétent communiquera au contestataire la décision par laquelle il prend acte du renoncement à la contestation.
- (2) Le droit de déposer une nouvelle contestation n'est pas violée par la rétractation de la contestation initiale avant le délai de dépôt des contestations.

CHAPITRE 2

Compétence de solutionner les contestations. Décision de règlement

ARTICLE 209⁷

Organe compétent

- (1) Les contestations formulées contre les décisions d'imposition, contre les actes administratifs fiscaux assimiles aux décisions d'imposition, et contre les décisions pour la régularisation de la situation, émise en conformité avec la législation en matière douanière, sont solutionnées dans la manière suivante:
- a) les contestations ayant comme objet impôts, taxes, contributions, taxe douanière, ainsi que leurs accessoires, dont le quantum est inférieur à 1.000.000 lei, sont solutionnées par

⁷ Par l'article I point 18 de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no 19/2008 a été modifié l'article 209 paragraphe (1) lettre b) de l'Ordonnance du Gouvernement no 92/2003, republiées. Nous reproduisons ci-dessus les dispositions de l'article II paragraphe (3) de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no 19/2008 :

^{«(3)} Les dispositions de l'article I point 18 s'applique à toutes les contestations enregistrées aux organes fiscaux et non résolues avant la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance d'urgence.»

les organes compétentes constitués au niveau des directions générales où les contestataires ont leur siège fiscal;

- b) les contestations ayant comme objet impôts, taxes, contributions, taxe douanière, ainsi que leurs accessoires, dont le quantum est égal à 1.000.000 lei ou supérieur, les contestations formulées contre les actes émis par les organes centrales, celles formulées par les grands contribuables ayant comme objet impôts, taxes, contributions, taxe douanière, y compris leurs accessoires, quel que soit le quantum, et les contestations formulées contre les actes de contrôle financier sont solutionnées par la Direction générale de règlement des contestations du sein de l'Agence nationale d'administration fiscale.
- (2) Les contestations formulées contre autres actes administratifs fiscaux sont solutionnées par les organes fiscaux émetteurs.
- (3) Les contestations formulées par les personnes qui se considèrent lésées par le refus sans juste motif de délivrer l'acte administratif fiscale sont solutionnées par l'organe hiérarchique supérieur de l'organe fiscal qui a la compétence de délivrer cet acte.
- (4) Les contestations formulées contre les actes administratifs fiscaux émis par les autorités de l'administration publique locale, ainsi que par autres autorités publiques qui administrent, conformément à la loi, les créances fiscales sont solutionnées par ces autorités.
- (5) Le quantum des montants prévus au paragraphe (1) est actualisé par une décision du Gouvernement.

ARTICLE210

Décision ou disposition de règlement

- (1) Afin de solutionner de la contestation, l'organe compétent se prononce par une décision ou disposition.
- (2) La décision ou la disposition émise pour le règlement de la contestation est définitive dans le système des recours administratifs.

ARTICLE211

Forme et contenu de la décision de règlement de la contestation

- (1) La décision de règlement de la contestation est émise par écrit et comprendra: le préambule, les considérants et le dispositif.
- (2) Le préambule comprend: le nom de l'organe de règlement, le nom et le domicile fiscal du contestataire, le numéro de l'enregistrement de la contestation à l'organe de règlement compétent, l'objet de l'affaire, ainsi que la synthèse des affirmations des parties lorsque l'organe compétent de règlement de la contestation n'est pas l'organe émetteur de l'acte qui fait l'objet du recours.
- (3) Les considérants comprennent les motifs de fait et les motifs de droit qui ont conduit à la décision de l'organe de règlement compétent.
- (4) Le dispositif comprend la décision prononcée, la voie de recours, le délai dans lequel celle-ci peut être exercées et l'instance compétente.
- (5) La décision est signée par le dirigeant de la direction générale, le directeur général de l'organe compétent constitué au niveau central, le dirigeant de l'organe fiscal émetteur de l'acte administratif qui fait l'objet du recours ou leurs mandataires.

CHAPITRE 3 **Dispositions procédurales**

ARTICLE212

Introduction des autres personnes dans la procédure de règlement

- (1) L'organe de règlement compétent peut introduire, d'office ou sur la demande, dans la procédure de règlement d'autres personnes dont les intérêts juridiques de nature fiscale sont affectés par la décision de règlement de la contestation. Avant d'introduire d'autres personnes, le contestataire sera entendu conformément à l'article 9.
- (2) Les personnes qui participent à la réalisation du revenu aux fins de l'article 205 paragraphe (5) et n'ont pas déposé une contestation seront introduites d'office.
- (3) Toutes les demandes et les déclarations de l'autre partie seront communiquées à la personne introduite dans la procédure de contestation. Cette personne a les mêmes droits et obligations des parties résultant du rapport de droit fiscal qui fait l'objet de la contestation et a le droit de déposer les propres demandes.
- (4) Les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'intervention forcée et volontaire sont applicables.

Règlement de la contestation

- (1) Afin de solutionner la contestation, l'organe compétent vérifiera les motifs de fait et les motifs de droit justifiant la délivrance de l'acte administratif fiscal. L'analyse de la contestation est faite par rapport aux affirmations des parties, aux dispositions légales invoquées par ces parties et aux documents existants au dossier de l'affaire. Le règlement de la contestation se fait dans les limites de la saisie.
- (2) L'organe de règlement compétent pour clarifier la cause peut solliciter l'avis des directions de spécialité du sein du ministère ou des autres institutions et autorités.
- (3) Le règlement de la contestation ne peut pas rendre plus difficile la voie de recours du contestataire.
- (4) Le contestataire, les intervenants ou leurs mandataires peuvent déposer des nouvelles preuves afin de soutenir la cause. Dans cette situation, l'organe fiscal émetteur l'acte administratif fiscal qui fait l'objet du recours ou l'organe qui a effectué l'activité de contrôle aura la possibilité de s'en prononcer.
- (5) L'organe de règlement compétent exprimera premièrement son avis sur les exceptions de procédure et sur les exceptions de fond, et lorsqu'elles sont justifiées, l'examen au fond de l'affaire sera annulé.

ARTICLE214

Suspension de la procédure de règlement de la contestation sur voie administrative

- (1) L'organe de règlement compétent peut sursoir, suite à une décision motivée, le règlement de l'affaire lorsque:
- a) l'organe qui a effectué l'activité de contrôle a saisi les organes compétents sur l'existence de certains indices qui pourraient constituer un délit dont la constatation influencerait décidément la solution à prononcer en procédure administrative;
- b) le règlement de l'affaire dépend totalement ou partiellement de l'existence ou l'inexistence d'un droit qui fait l'objet d'une autre affaire.
- (2) L'organe de règlement compétent suite aux motifs justifiés peut surseoir la procédure, sur demande. Afin d'approuver la suspension, l'organe de règlement compétent établira également le délai avant lequel la procédure peut être sursise. La suspension peut être sollicitée une seule fois.
- (3) La procédure administrative est reprise après ce que le motif qui a provoqué la suspension a cessé ou avant le délai établi par l'organe de règlement compétent conforment au paragraphe (2), même si le motif qui a provoqué a cessé ou non.
- (4) La décision définitive de l'instance pénale solutionnant l'affaire civile est opposable aux organes fiscaux compétents pour solutionner la contestation relative aux montants pour lesquels l'État s'est constitué partie civile.

ARTICLE215

Suspension de l'exécution de l'acte administratif fiscal

- (1) Le dépôt de la contestation sur voie administrative de recours ne sursoit l'exécution de l'acte administratif fiscal.
- (2) Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte au droit du contribuable de demander la suspension de l'exécution de l'acte administratif fiscal, en vertu de la Loi sur le contentieux administratif no 554/2004, avec toutes ses modifications ultérieures. L'instance compétente peut sursoir l'exécution, si une caution est déposée représentant 20% du quantum du montant contesté, et dans le cas des demandes dont l'objet ne peut pas être estimé en argent, une caution maximum de 2.000 lei.

CHAPITRE 4 Solutions concernant la contestation

ARTICLE216

Solutions concernant la contestation

- (1) La contestation peut être admise par voie de décision, totalement ou partiellement, ou elle peut être rejetée.
- (2) Si la contestation est admise, l'acte qui fait l'objet du recours est totalement ou partiellement annulé.
- (3) L'acte administratif qui fait l'objet du recours peut être annulé, totalement ou partiellement, par voie de décision, et un nouvel acte administratif fiscal concernant strictement les considérants de la décision de règlement sera conclu.
- (4) Le règlement de l'affaire peut être sursise par voie de décision, conformément aux dispositions de l'article 214.

ARTICLE217

Rejet de la contestation pour non accomplissements des conditions procédurales

- (1) Si l'organe de règlement compétent constate le non accomplissement d'une condition procédurale, la contestation sera rejetée sans l'examen au fond de l'affaire.
- (2) La contestation ne peut pas être rejetée si son nom est incorrect.

ARTICLE218

Communication de la décision et la voie de recours

- (1) La décision concernant le règlement de la contestation est communiquée au contestataire, aux personnes introduites, conformément à l'article 44, ainsi qu'à l'organe fiscal émetteur l'acte administratif qui fait l'objet du recours.
- (2) Les décisions émises pour solutionner les contestations peuvent faire l'objet d'un recours par le contestataire ou par des personnes introduites dans la procédure de règlement de la contestation conformément à l'article 212, à l'instance compétente sur le contentieux administratif, conformément à la loi.

TITRE X Sanctions

ARTICLE219

Contraventions

- (1) Les faits suivants constituent de contraventions:
- a) l'absence de dépôt avant les délais prévus par la loi des déclarations d'enregistrement fiscale ou des mentions;
- b) non accomplissement, avant le délai, des obligations de déposer les déclarations prévues par la loi concernant les biens et les revenus taxables ou, le cas échéant, les impôts, les taxes et des autres montants;

- b¹) l'absence de dépôt avant les délais prévus par la loi des déclarations récapitulatives réglementées par le titre VI de la Loi no 571/2003, avec toutes ses modifications et compléments ultérieurs.
- c) non accomplissement des obligations prévues à l'article 56 et à l'article 57 paragraphe (2):
- d) non accomplissement de l'obligation prévue à l'article 105 paragraphe (8);
- e) non accomplissement des mesures établies conformément à l'article 79 paragraphe (2), de l'article 80 paragraphe (4) et de l'article 105 paragraphe (9);
- f) non accomplissement des obligations prévues à l'article 53;
- g) non accomplissement de l'obligation d'inscrire le code d'indentification fiscale sur les documents, conformément à l'article 73;
- h) non accomplissement des obligations de compléter et de garder les fiches fiscales par les payeurs de salaires et des revenus assimilés aux salaires;
- i) non accomplissement des obligations concernant la transmission à l'organe compétent ou à un tiers des formulaires et les documents prévus par la loi fiscale, autres que les déclarations fiscales et les déclarations d'enregistrement fiscale ou des mentions;
- j) non-accomplissement par les banques des obligations concernant la fourniture des renseignements et des obligations concernant le décompte prévu par le présent code;
- k) non-accomplissement des obligations que le tiers saisi doit remplir, conformément au présent code;
- I) non accomplissement de l'obligation de notification prévue à l'article 154, le paragraphe (9);
- m) le refus du débiteur soumis à l'exécution forcée de restituer les biens à l'organe exécutoire afin d'être séquestrés ou de les mettre à la disposition du dernier afin d'être identifiés et évalués;
- n) le refus de présenter à l'organe financier-fiscal les biens matériaux soumis aux impôts, aux taxes, aux contributions dues au budget général consolidé, afin d'établir la réalité de la déclaration fiscale;
- o) la non rétention, conformément à la loi, par les payeurs des obligations fiscales, des montants représentant des impôts et contributions retenus à la source;
- p) la rétention et le non versement en totalité, par les payeurs des obligations fiscales des montant représentant des impôts et contributions retenus à la source, s`ils ne sont pas considérés des délits conformément à la loi;
- r) le refus de remplir l'obligation prévue à l'article 52 paragraphe (1).
- (2) Les contraventions prévues au paragraphe (1) sont sanctionnées de la manière suivante:
- a) par une amende comprise entre 6.000 lei et 8.000 lei, pour les personnes physiques, et par une amende comprise entre 25.000 lei et 27.000 lei, pour les personnes morales, dans le cas de l'accomplissement des faits prévus au paragraphe (1) lettre c);
- b) par une amende comprise entre 1.000 lei et 1.500 lei, pour les personnes physiques, et par une amende comprise entre 5.000 lei et 7.000 lei, pour les personnes morales, dans le cas de l'accomplissement du fait prévu au paragraphe (1) lettre d);
- c) par une amende comprise entre 2.000 lei et 3.500 lei, pour les personnes physiques, et par une amende comprise entre 12.000 lei et 14.000 lei, pour les personnes morales, dans le cas de l'accomplissement du fait prévu au paragraphe (1) lettre e) et f);
- d) par une amende comprise entre 500 lei et 1.000 lei, pour les personnes physiques, et par une amende comprise entre 1.000 lei et 5.000 lei, pour les personnes morales, dans le cas de l'accomplissement des faits prévus au paragraphe (1) lettres a), b), g) m);
- b) par une amende comprise entre 1.000 lei et 1.500 lei, pour les personnes physiques, et par une amende comprise entre 4.000 lei et 6.000 lei, pour les personnes morales, dans le cas de l'accomplissement des faits prévus au paragraphe (1) lettres n) r), si les obligations fiscales soustraites au paiement ont une valeur maximum égale ou supérieure à 50.000 lei;

- f) par une amende comprise entre 4.000 lei et 6.000 lei, pour les personnes physiques, et par une amende comprise entre 12.000 lei et 14.000 lei, pour les personnes morales, dans le cas de l'accomplissement des faits prévus au paragraphe (1) lettres n) r), si les obligations fiscales soustraites au paiement sont comprise entre 50.000 lei et 100.000 lei inclus;
- g) par une amende comprise entre 6.000 lei et 8.000 lei, pour les personnes physiques, et par une amende comprise entre 25.000 lei et 27.000 lei, pour les personnes morales, dans le cas de l'accomplissement des faits prévus au paragraphe (1) lettres n) r), si les obligations fiscales soustraites au paiement dépassent 100.000 lei;
- h) par une amende comprise entre 12.000 lei et 14.000 lei, dans le cas de l'accomplissement du fait prévu au paragraphe (1) lettre b¹).
- (3) Dans le cas des personnes physiques l'absence du dépôt avant les délais prévus par la loi des déclarations de revenus constitue une contravention et est sanctionnée par une amende comprise entre 10 lei et 100 lei.
- (4) Dans le cas des associations et des autres entités sans personnalité morale, les contraventions prévues au paragraphe (1) sont sanctionnées par l'amende prévue pour les personnes physiques.
- (5) L'absence à terme des déclarations fiscales pour les obligations dues aux budgets locaux est sanctionnée conformément à la Loi no 571/2003 concernant le Code fiscal, avec toutes ses modifications et compléments ultérieurs.
- (6) Les montants encaissés conformément aux dispositions du présent titre deviennent des revenus collectés, le cas échéant, au budget d'État ou aux budgets locaux.

Contraventions et sanctions contre le régime des produits soumis à accise

- (1) Les faits suivants constituent des contraventions:
- a) la détention des produits soumis à accise hors du régime suspensif qui n'ont pas être introduits dans le système des accises conformément au titre VII du Code fiscal;
- b) l'absence d'annoncer l'autorité fiscale compétente, avant le délai légal, sur les modifications des données initiales sur la base desquelles l'autorisation a été délivrée;
- c) la détention hors de l'entrepôt fiscal ou la commercialisation sur le territoire de la Roumanie des produits soumis à accise et au marquage, conformément au titre VII du Code fiscal, sans être marqués ou incorrectement marqués ou avec des marquages faux;
- d) la violation du programmes de travail des l'entrepôt fiscal qui produit de l'alcool éthylique et distillats, comme approuvé par l'autorité fiscale compétente;
- e) application, par des producteurs ou par les importateurs des prix de vente moins élevés que les coûts de production ou de l'importation des produits soumis à accise vendus, auxquels l'accise et la taxe sur la valeur ajoutée sont ajoutées;
- f) non enregistrement séparément dans les factures de la valeur des accises ou de l'impôt sur le pétrole et les gaz naturels provenant de la production interne, dans les cas prévus par le titre VII du Code fiscal;
- g) non usage des documents fiscaux prévus par le titre VII du Code fiscal;
- h) non réalisation, par l'intermède des unités bancaires, des décomptes de produits soumis à accise entre les fournisseurs et les acheteurs, dans leur qualité de personnes morales;
- i) l'emplacement des moyens de mesure la production et la concentration d'alcool et des distillats dans des locations autres celles prévues expressément par le titre VIII du Code fiscal ou la détérioration des scellés appliqués par l'autorité de contrôle fiscal et l'absence de l'annonce de l'organe fiscal dans le cas de leurs détérioration;
- j) l'omission de demander de la désignation d'une autorité de contrôle fiscal afin d'ouvrir les foudres ou des récipients dans lesquels l'alcool et les distillats sont transportés en vrac;

- k) le transport des produit soumis a accise qui ne sont pas accompagnes du document administratif de d'accompagnement des marchandises DAI prévu par le titre VII du Code fiscal ou pour lesquels le document est incorrectement ou incomplètement en ce qui concerne la quantité, le code NC ou le moyen de transport, ainsi que le transport de produits soumis a l'accise au moyen des foudres ou des récipients qui n'ont pas des scellés de l'autorité de contrôle fiscal ou portent des scellés détériorés;
- I) la fabrication d'alcool sanitaire par des personnes autres que les entrepositaires agréés pour produire de l'alcool éthylique;
- m) la commercialisation en vrac sur le marché interne de l'alcool sanitaire;
- n) la circulation et la commercialisation en vrac de l'alcool éthylique raffiné et des distillats à des fins autres que ceux prévus expressément par le titre VIII du Code fiscal;
- o) l'enregistrement incorrect dans le registre spécial des quantités d'alcool et distillats importés en vrac;
- p) l'absence de la présentation aux organes fiscaux des situations concernant le moyen de valorisation de l'alcool et des distillats;
- q) l'absence de la sollicitation a l'organe fiscal territorial de l'ouverture des installations de fabrication, ainsi que le non enregistrement dans le registre destiné à cette fin des renseignements concernant les capacités réelles de distillation, la date et l'heure de l'ouverture des chaudières ou des autres installations de fabrication de la tzuica et des eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation de fruits;
- r) la commercialisation, aux prix supérieurs que les prix maximum déclarés de vente en détail des produits pour lesquels tels prix se sont établis;
- s) la commercialisation des produits qui ne sont pas inscrits dans les listes contenant les prix maximum déclarés de vente en détail par les operateurs économiques, producteurs et importateurs;
- ş) le refus des operateurs économiques qui produisent des cigarettes de prendre et de détruire, dans les conditions prévues par la loi, des quantités de produits de tabac confisqués;
- t) l'usage des canalisations mobiles, des tuyaux élastiques ou des autres canalisations similaires, l'usage des réservoirs non calibrés, ainsi que l'emplacement avant les compteurs de certains canaux ou des robinets par lesquels de quantités d'alcool ou distillats non équipées d'un compteur peuvent être extraites;
- t) la commercialisation en vrac et l'usage comme matière première pour la fabrication des boissons alcooliques, de l'alcool éthylique et des distillats ayant une concentration alcoolique inferieure a 96,0% du volume;
- u) le déploiement des activités de distribution et de commercialisation en gros des boissons alcooliques et des produits de tabac sans remplir les conditions prévues à l'article 244^1 paragraphe (1) de la Loi no 571/2003, avec toutes ses modifications et compléments ultérieurs.
- v) la commercialisation, au moyen des pompes des stations de distribution, des huiles minéraux autres que ceux de la catégorie des gaz pétroliers liquéfiés, des essences et des gazoles, ainsi que du pétrole lampant qui respectent les standards nationaux de qualité;
- x) le fonctionnement des installations de fabrication de l'alcool éthylique et des distillats, sans un programme approuvé;
- y) la commercialisation des produits soumis à l'accise dans un entrepôt fiscal durant la période ou l'autorisation a été suspendue, révoquée ou annulée, sans l'accord de l'autorité fiscale compétente pour la valorisation des stockes de produits donné dans les conditions prévues par la loi, ainsi que la violation des dispositions de l'article 178 paragraphe (3) du Code fiscal.
- (2) Les contraventions prévues au paragraphe (1) sont sanctionnées par une amende comprise entre 20.000 lei et 100.000 lei, ainsi par:

- a) la confiscation des produits, et dans le cas où ceux-ci ont été vendus, par la confiscation des montants résultant de cette vente, dans les cas prévus au paragraphe (1) lettres a), c), k), l), m), n), v), x) et y);
- b) la confiscation des foudres, des récipients et des moyens de transport des produits soumis à accise, dans le cas prévu au paragraphe (1) lettre k);
- c) le stoppage de l'activité de commercialisation des produits soumis à accise durant une période comprise entre 1 3 mois, dans le cas des commerçants en gros ou en détail, pour les situations prévues au paragraphe (1) lettres c), m), u) et v);
- d) le stoppage de la fabrication des produits soumis à accise par le scellement de l'installation, dans le cas des fabricants, dans les cas prévus au paragraphe (1) lettres d), i), l), n) et x).
- (2¹) Les faits suivants constituent des contraventions et sont sanctionnés par une amende comprise entre 1.000 lei et 5.000 lei:
- a) la non-notification avant le délai légal du document administratif d'accompagnant les marchandises à l'autorité fiscale compétente, au moment de l'expédition des produits soumis à accise en régime suspensif;
- b) la réception des produits soumis à accise sans présenter le document administratif d'accompagnant les marchandises à la destination, à moins que la loi ne le prévoie autrement.
- (3) L'autorité fiscale compétente annule, sur la proposition de l'organe de contrôle, l'autorisation d'entrepôt fiscal dans les cas prévus au paragraphe (1) lettres d), i), m), n), t) et x).

Constatation des contraventions et application des sanctions

- (1) Constatation des contraventions et application des sanctions sont faites par les organes fiscaux compétents.
- (2) Les sanctions contraventionnelles prévues aux articles 219 et 220 sont appliquées aux personnes physiques et morales ayant la qualité de sujet dans le rapport juridique fiscal. Dans le cas des associations et des autres entités sans personnalité morale, les sanctions sont appliquées à leurs mandataires.
- (3) La constatation et la sanction des faits constituant des contraventions conformément à l'article 220 sont faites par le personnel de spécialité du sein du Ministère de l'Economie et des Finances et de ses unités territoriales, sauf la sanction concernant l'annulation de l'autorisation d'entrepôt fiscal délivrée par l'autorité fiscale compétente, sur la proposition de l'organe de contrôle.
- (4) Les contraventions prévues à l'article 219 paragraphe (1) lettre b) s'appliquent pour les faits constatés après la date de l'entrée en vigueur du présent code.
- (5) Dans le cas de l'application de l'amende conformément aux articles 219 et 220, le contribuable a la possibilité de payer dans un délai de 48 heure une moitie de l'amende minime prévue dans le présent code, l'agent chargé de la constatation mentionnant cette possibilité dans le procès-verbal de constatation et de sanction contraventionnelle.

ARTICLE222

Actualisation du montant des amendes

Les limites des amendes contraventionnelles prévues par le présent code peuvent être actualisées annuellement selon l'évolution de l'inflation, suite à une décision du Gouvernement, sur la proposition du Ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE223

Dispositions applicables

Les dispositions du présent titre sont complétées avec les dispositions légales concernant le régime juridique des contraventions.

TITRE XI Dispositions transitoires et finales

ARTICLE224

Dispositions concernant le régime douanier

Le non paiement avant le délai légal des impôts, des taxes ou des autres montants douaniers, conformément à la loi, conduit à l'interdiction des opérations de dédouanement jusqu'à leur amortissement intégral.

ARTICLE225

Dispositions concernant la suppression des aides d'État

- (1) La suppression des aides d'État est réalisées, de droit, par:
- a) la prise une décision du Conseil de la concurrence à cet effet;
- b) la prise d'une décision par le fournisseur des aides de l'État suite à une activité de surveillance lorsqu'il constate une incompatibilité entre les aides de l'État accordés et les dispositions de la Loi no 143/1999 concernant les aides de l'État, republiée⁸, ainsi que des autres actes normatifs émis pour son application.
- (2) Les décisions prises conformément au paragraphe (1) doivent comprendre les éléments suivants:
- a) le nom de l'operateur économique et les dates permettant son identification;
- b) la manière d'accorder les aides de l'État;
- c) la date à laquelle la suppression est réalisée.

ARTICLE226

Dispositions concernant le recouvrement des aides de l'État illégaux ou interdits

- (1) Les décisions du Conseil de la Concurrence, ainsi que les décisions des fournisseurs des aides de l'État qui visent le recouvrement des aides de l'État illégaux ou interdits constitue un titre exécutoire. Les dispositions de l'article 141 paragraphe (6) (9) s'appliquent en conséquence.
- (2) Le recouvrement des aides de l'État prévu au paragraphe (1) est réalisé par les unités territoriales du Ministère de l'Économie et des Finances l'Agence nationale d'administration fiscale, à savoir par les départements de spécialité des autorités de l'administration publique locale, conformément au Code de procédure fiscale, sauf l'Autorité pour la Valorisation des Actives de l'État, qui applique sa propre procédure de recouvrement.
- (3) Pour les montants représentant des aides de l'État à recouvrir un intérêt est du a la date ou les aides de l'État ont été mise à la disposition du bénéficiaire et jusqu' à leur recouvrement.
- (4) Le niveau de l'intérêt afférent aux montants à recouvrir au titre des aides de l'État illégaux ou interdits sera établi annuellement suite à une décision du Gouvernement.
- (5) Les montants recouverts représentant des aides de l'État illégaux ou interdits deviennent des revenus collectés au budget de l'État ou, le cas échéant, aux budgets locaux.

ARTICLE227

⁸ La Loi no. 143/1999 concernant les aides de l'État, republiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 744 du 16 août 2005, a été abrogée par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no 117/2006 concernant les procédures nationales du domaine des aides de l'État, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 1.042 du 28.décembre 2006

Dispositions concernant les fonctionnaires publics au sein des organes fiscaux

- (1) En vue d'exercer leurs attributions de travail les fonctionnaires publics au sein des organes fiscaux sont investis à l'exercice de l'autorité publique locale et bénéficient de protection conformément à la loi.
- (2) L'État et les unités administratives territoriales répondent patrimonialement pour les préjudices apportés au contribuable par les fonctionnaires publics au sein des organes fiscaux dans l'exercice de leurs attributions de travail.
- (3) La responsabilité de l'État et des unités administratives territoriales n'élude pas la responsabilité des fonctionnaires publics au sein des organes fiscaux dans l'exercice abusivement ou négligemment de leurs attributions de travail.
- (4) Le ministère de l'Économie et des Finances et les unités administratives territoriales constituent mensuellement des fonds pour valoriser le personnel de l'appareil propre du Ministère de l'Économie et des Finances et de l'Agence nationale d'administration fiscale et de ses unités subordonnées, à savoir les départements de spécialité ayant des attributions dans l'administration des créances fiscales locales, le cas échéant, par la rétention d'un quota de 15%:
- a) des montants représentant la valeur des créances fiscales amorties par l'exécution forcée, conformément aux dispositions du présent code;
- b) les montants encaissés dans le cadre de la procédure de l'insolvabilité;
- c) les montants représentants des impôts, des taxes et des contributions complémentaires établies suite à un contrôle fiscal, éteints par l'encaissement ou compensation;
- d) les montants représentant des obligations fiscales accessoires établies par les organes fiscales, éteintes par l'encaissement ou compensation;
- e) les montants représentant les amendes éteintes par l'encaissement ou compensation;
- f) les montants représentant la valeur des biens confisqués et vendus.
- (5) L'Agence nationale d'administration fiscale peut retenir, conformément à la loi, un quota de 75% des tarifs encaissés conformément à l'article 42 paragraphe (9), pour constituer un fond destiner à la valorisation de l'activité du personnel propre et des unités subordonnés.
- (6) L'approbation des incitations dans le cas des unités administratives territoriales est donnée par l'ordonnateur de crédits, sur la proposition du dirigent du département de spécialité.
- (7) Le system d'octroi des incitations pour le personnel du Ministère de l'Économie et des Finances et de l'Agence nationale d'administration fiscale, ainsi que de ses unités subordonnées sera établi dans une manière similaire à celle du système de salarisation du personnel budgétaire et sera approuvé par un ordre du ministre de l'Économie et des Finances sur la proposition de l'Agence nationale d'administration fiscale. Les réglementations concernant le fond des incitations s'appliquent jusqu'à la date de l'approbation de l'ordre.
- (8) Le paiement des incitations approuvées pour le mois antérieur se fait durant le mois courant.
- (9) Les montants non utilisés jusqu'à la fin du mois ou de l'année du fond des incitations constitué conformément aux paragraphes antérieurs sont reportés mensuellement et annuellement afin d'être utilisés aux mêmes fins.
- (10) Des fonds prévus aux paragraphes (4) et (5), l'Agence nationale d'administration fiscale peut financer les fais suivants:
- a) les frais pour la finalisation des objectifs d'investissements en cours constructionsmontage, inclus dans le budget des frais de l'Agence nationale d'administration fiscale et dans les budgets de ses unités subordonnées;
- b) les frais résultant de l'aménagement des sièges de l'Agence nationale d'administration fiscale et de ses unités subordonnées:

- c) des frais pour équipements indépendants et l'achat des sièges de l'Agence nationale d'administration fiscale et de ses unités subordonnées, y compris pour des équipements du domaine de la technologie de l'information et des communications;
- d) des frais matériels et causes par la prestation des services, nécessaires à l'amélioration de l'activité de l'Agence nationale d'administration fiscale et de ses unités subordonnées.
- (11) L'application des dispositions du paragraphe (10) se fait en respectant à la fois les dispositions de la Loi no 500/2002 concernant les finances publiques, avec toutes ses modifications ultérieures.

Actes normatifs visant l'application du présent code

- (1) En vue d'appliquer les dispositions du présent code, le Gouvernement adopte des normes méthodologiques d'application dans un délai de 30 jours à compter la date de la publication dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, de la loi concernant l'approbation de la présente ordonnance.
- (2) Les formulaires nécessaires et les instructions d'utilisation concernant l'administration des créances fiscales sont approuvés par un ordre du président de l'Agence nationale d'administration fiscale.
- (3) Les formulaires nécessaires et les instructions d'utilisation concernant l'administration des impôts et des taxes locales sont approuvés par un ordre commun du ministre de l'Intérieur et de la Réforme administrative et du ministre de l'Economie et des Finances.
- (4) Les formulaires nécessaires et les instructions d'utilisation concernant la réalisation des créances du budget général consolidé administrées par d'autres organes sont approuvés par un ordre du ministre compétent ou, le cas échéant, par le dirigent de l'institution publique.
- (5) En application des dispositions des paragraphes 225 et 226, le Ministère de l'Economie et des Finances délivra les instructions d'application, approuvée par un ordre du ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE229

Exonération des organes fiscaux du paiement des taxes

Les organes fiscaux sont exonérés des taxes, des tarifs, commissions ou cautions visant les demandes, les actions ou toute autre mesure qu'ils entreprennent afin d'administrer les créances fiscales, sauf ceux visant la notification de l'acte administratif fiscal.

ARTICLE230

Enregistrement des créances dans l'archive électronique de réelles garanties mobilières

Pour les créances fiscales administrées par le Ministère de l'Economie et des Finance, le dernier est doit en qualité d'operateur qui, par ses unités territoriales, tels qu'agents mandates, enregistrer les créances inscrites dans les titres exécutoires dans l'archive électronique de réelles garanties mobilières.

ARTICLE231

Dispositions concernant les délais

Les termes valables à la date de l'entrée en vigueur du présent code sont calcules après les normes légales en vigueur à la date après laquelle ils ont commence à courir.

ARTICLE232

Confiscations

(1) Les confiscations appliquées conformément à la loi sont effectuées par les organes qui ont ordonné ladite confiscation. Les confiscations ordonnées par les procureurs ou par

les instances sont appliquées par le Ministère de l'Economie et des Finances, par le Ministère de l'Intérieur et de la Réforme administrative ou, le cas échéant, par des autres autorités publiques autorisées par la loi, par leurs organes compétents, établis par un ordre commun des dirigeants de ces institutions, et la valorisation est effectuée par les organes compétents du Ministère de l'Economie et des Finances, conformément à la loi.

- (2) Si les confiscations ordonnées par les procureurs ou par les instances concernent les montants exprimes en monnaie étrangère, ces montants seront converties en lei aux taux d'échange communiqué par la Banque Nationale de Roumanie, en vigueur au moment où la décision définitive visant la confiscation a été prise.
- (3) Les montants confisqués, ainsi que ceux résultant de la valorisation des biens confisqués, sauf les frais pour l'accomplissement et la valorisation des biens, deviennent des revenus collectés au budget de l'État ou, le cas échéant, aux budgets locaux.

ARTICLE233

Constatation des faits qui peuvent constituer des infractions

La constatation des faits qui peuvent constituer des infractions conformément à l'article 296¹ de la Loi no 571/2003 concernant le Code fiscal, avec ses modifications et compléments ultérieurs, relève la compétence de l'organe fiscal au sein de l'Agence national d'administration fiscale et de Garde financière.

ARTICLE234

Dispositions procédurales concernant l'enregistrement dans le cas des activités avec des produits soumis à accise

- (1) L'enregistrement prévu à l'article 244¹ paragraphe (1) de la Loi no 571/2003 concernant le Code fiscal, avec ses modifications et compléments ultérieurs, est effectué au moyen d'une demande d'enregistrement déposée à l'organe fiscal compétent.
- (2) Sur la demande d'enregistrement, l'organe fiscal compétent délivre un certificat donnant à son possesseur le droit de distribuer et de commercialiser en gros des boissons alcoolique et de produits du tabac.
- (3) L'organe fiscal compétent ne délivra le certificat que toutes les dispositions de l'article 244¹ paragraphe (1) de la Loi no 571/2003, avec toutes ses modifications et compléments ultérieurs, sont respectées.
- (4) L'organe fiscal émetteur révoquera le certificat chaque fois qu'il constate la violation d'une des dispositions prévues à l'article 244¹ paragraphe (1) de la Loi no 571/2003, avec toutes ses modifications et compléments ultérieurs.
- (5) Par dérogation aux dispositions légales concernant l'utilisation des entrepôts fiscaux, sur la demande de l'entrepositaire agréé pour produire et mettre en bouteilles de la bière, la commission ayant la compétence d'autoriser les entrepôts fiscaux peut approuver, par une décision, l'utilisation des installations de mise en bouteilles de la bière et des boissons rafraîchissantes et de l'eau plate. Les autres dispositions concernant le régime d'entrepôt fiscal s'appliquent en conséquence.
- (6) La commission, par voie d'une décision, peut établir les conditions d'utiliser les installations.

ARTICLE235

Dispositions transitoires concernant l'enregistrement fiscal

- (1) Les personnes prévues à l'article 72 paragraphe (4), qui sont déjà enregistrées, sont tenues de déposer la déclaration d'enregistrement fiscal dans un délai de 30 jours à compter la date de l'entrée en vigueur du présent code.
- (2) Les codes d'identification fiscale et les certificats d'enregistrement fiscal accordés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent code restent toujours valables.
- (3) Les personnes enregistrées dans le registre des contribuables a la date de l'entre en vigueur du présent code, dont le domicile fiscal ne coïncide pas au domicile social, dans le

cas des personnes morale, ou, le cas échéant, à la résidence, dans le cas des personnes physiques, sont tenues de déposer la déclaration d'enregistrement fiscal dans un délai de 90 jours à compter la date de l'entrée en vigueur du présent code. À défaut, le dernier domicile ou siège déclaré est considéré le domicile fiscal.

ARTICLE236

Dispositions transitoires concernant la solution des demandes de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée

Les demandes de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, déposée conformément à la loi concernant la taxe sur la valeur ajoutée et non réglementées avant la date de l'entrée en vigueur du présent code sont solutionnées conformément aux dispositions en vertu desquelles ces demandes ont été déposées.

ARTICLE237

Dispositions transitoires concernant l'inspection fiscale

Les inspections fiscales initiées avant la date de l'entrée en vigueur du présent code continueront conformément à la procédure existante au moment où elles ont été initiées. Dans de tels cas, les mesures ordonnées par le procès-verbal de contrôle ont la valeur d'acte administratif fiscal.

ARTICLE238

Dispositions transitoires concernant la solution des contestations

- (1) Les contestations déposées avant la date de l'entrée en vigueur du présent code sont solutionnées conformément à la procédure administrative juridictionnelle en vigueur au moment où la contestation a été déposée.
- (2) Dans le cas des contestations à solutionner contre les actes de contrôle par lesquels la même période et le même type d'obligation fiscale ont été revérifiés et qui n'attestent pas l'existence d'un préjudice suite au traitement juridique des affaires pénales par les organes compétents, les obligations établies antérieurement continuent à être appliquées.

ARTICLE239

Dispositions transitoires concernant l'exécution forcée

Les exécutions forcées en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent code continuent conformément à ses dispositions, et les actes accomplis antérieurement restent valables.

ARTICLE240

Entrée en vigueur

Le présent code entre en vigueur le 1 janvier 2004. Les dispositions du titre X «Sanctions» entrent en vigueur le 10 janvier 2004.

ARTICLE241

Conflit temporel entre les actes normatifs

Les dispositions réglementaires émises en vertu des ordonnances et des ordonnances d'urgence prévues à l'article 242 restent applicables jusqu'à la date de l'approbation des actes normatifs d'application du présent code, prévus à l'article 228, pour autant qu'elles ne vont pas à l'encontre des dispositions du présent code.

ARTICLE242

Abrogations

À la date de l'entrée en vigueur du présent code les suivants sont abrogés:

- a) L'Ordonnance du Gouvernement no 82/1998 concernant l'enregistrement fiscal des payeurs d'impôts et de taxes, republiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 712 du 1 octobre 2002, avec toutes ses modifications et compléments ultérieurs.
- b) L'Ordonnance du Gouvernement no 68/1997 concernant la procédure d'établissement et du dépôt des déclarations d'impôts et de taxes, republiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 121 du 24 mars 1999, avec toutes ses modifications et compléments ultérieurs.
- c) L'Ordonnance du Gouvernement no 61/2002 concernant la collection des créances budgétaires, republiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 582 du 14 août 2003, avec toutes ses modifications et compléments ultérieurs.
- d) L'Ordonnance du Gouvernement no 70/1997 concernant le contrôle fiscal, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 227 du 30 août 1997, modifiée et complétée par la Loi no 64/1999, avec toutes ses modifications et compléments ultérieurs.
- e) L'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no 13/2001 concernant la solution des contestations contre les mesures ordonnées au moyen des actes de contrôle ou d'imposition établies émis par les organes du Ministère des Finances Publiques, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 62 du 6 février 2001, modifiée et complétée par la Loi no 506/2001, avec toutes ses modifications et compléments ultérieurs.
- f) L'Ordonnance du Gouvernement no 39/2003 concernant les procédures d'administration des créances aux budgets locaux, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 66 du 2 février 2003, modifiée et complétée par la Loi no 358/2003;
- g) le point 5 du chapitre I de l'annexe à la Loi no 117/1999 concernant les droits extrajudiciaires de timbre, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 321 du 6 juillet 99, avec toutes ses modifications et compléments ultérieurs.
- h) l'article 3 de la Loi no 87/1994 concernant la lutte contre la fraude, republiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 545 du 29 juillet 2003⁹;
- i) l'article IV paragraphe (1) (5) de l'Ordonnance du Gouvernement no 29/2004 concernant la réglementation de certaines mesures financières, modifiée et complétée par la Loi no 116/2004, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 90 du 31 janvier 2004;
- j) l'article 246 de la Loi no 571/2003 concernant le Code fiscal, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 927 du 23 décembre 2003;
- k) l'article 61 paragraphe (3) de la Loi no 141/1997 concernant le Code douanier de la Roumanie, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 180 du 1 août 1997, avec toutes ses modifications et compléments ultérieurs. 10
- I) le chapitre III «Contraventions et sanctions» de la Loi no 87/1994 concernant la lutte contre la fraude, republiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 545 du 29 juillet 2003, avec toutes ses modifications ultérieures¹¹.

NOTE:

Nous reproduisons ci-dessus les dispositions transitoires et finales des actes normatifs modifiant l'Ordonnance du Gouvernement no 92/2003 concernant le Code de procédure

⁹ La Loi no. 87/1994 concernant la lutte contre la fraude, republiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 545 du 29 juillet 2003, a été abrogée par la Loi no 241/2005 concernant la prévention et la lutte contre la fraude, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 672 du 27.juillet 2005.

La Loi no. 141/1997 concernant le Code douanier de la Roumanie, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 180 du 01.08.97, a été abrogée par la Loi no 86/2006 concernant le Code douanier de la Roumanie, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 350 du 19 .juillet 2006.

La Loi no. 87/1994 concernant la lutte contre la fraude, republiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 545 du 29 juillet 2003, a été abrogée par la Loi no 241/2005 concernant la prévention et la lutte contre la fraude, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 672 du 27 juillet 2005

fiscale, republiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 863 du 26 septembre 2005, ainsi que la note visant la transposition des directives qui ne sont pas incluses dans le texte republié de ladite loi.

- 1. L'article II de la Loi no 158/2006 portant approbation de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no 165/2005 concernant la modification de l'Ordonnance du Gouvernement no 92/2003 concernant le Code de procédure fiscale, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 444 du 23 mai 2006: «L'ARTICLE II
- (1) Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur dans un délai de 30 jours à compter la date de sa publication dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, et s'applique aux actes de procédure accomplis à partir de ladite date. Par exception, les dispositions de l'article 109¹ de l'Ordonnance du Gouvernement no 92/2003 concernant le Code de procédure fiscale, republiée avec toutes ses modifications et compléments ultérieurs*1), s'appliquent a partir du premier jour du mois qui suit le mois de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- (2) La suspension de l'exécution de l'acte administratif fiscal ordonnée par l'organe de règlement de la contestation avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi continue à produire des effets jusqu' à la solution de la contestation.

*1) L'Article 109¹ est devenu dans la forme republiée article 112."

2. Les articles III et IV de l'Ordonnance du Gouvernement no 35/2006 visant à modifier et à compléter l'Ordonnance du Gouvernement no 92/2003 concernant le Code de procédure fiscale, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 675 du 7 août 2006, rectifiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 742 du 31 août 2006, modifiée et complétée par la Loi no 505/2006, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 1.054 du 30 décembre 2006 sont abrogés.

«ARTICLE III

La présente ordonnance entre en vigueur dans un délai de 30 jours à compter la date de sa publication dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, aux exceptions suivantes:

- a) les dispositions des articles 174¹⁹ et 174²⁴ point 36 de l'article l*2), qui entre en vigueur dans un délai de 3 jours à compter la date de sa publication dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I;
- b) le point 2 4*3), 9*4), 12*5) et 36*6), aux exceptions prévues à la lettre a), de l'article I, qui entre en vigueur le 1 janvier 2007.

*2) Les Articles 174^19 et 174^24 sont devenus dans la forme republiée les articles 197 et 202.

- *3) Le point 2 fait référence aux articles 31 paragraphe (1) lettre a^1) est devenu dans la forme republiée l'article 31 paragraphe (1) lettre b); point 3 fait référence aux articles 31 paragraphe (1) lettre c) est devenu dans la forme republiée l'article 31 paragraphe (1) lettre d); point 3^1 fait référence à article 33 paragraphe (2), point 4 fait référence à article 36 paragraphe (3).
- *4) Le point 9 fait référence à article 69 paragraphe (1) lettre e) est devenu dans la forme republiée l'article 72 paragraphe (1) lettre e).
- *5) Le point 12 fait référence à article 109 paragraphe (7) et (8) sont devenus dans la forme republiée l'article 111 paragraphe (7) et (8).
- *6) Le point 36 fait référence à article 174^1 174^{26} devenus dans la forme republiée les articles 179 204.

ARTICLE IV

(1) À la date de l'entrée en vigueur du présente ordonnance les dispositions de l'article 261 paragraphe (3) de la Loi no 95/2006 concernant la réforme du domaine de la santé,

publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 372 du 28 avril 2006 sont abrogées.

- (2) Le 1 janvier 2007 sont abrogées:
- a) les dispositions de l'article 70 de l'Ordonnance du Gouvernement no 92/2003 concernant le Code de procédure fiscale, republiée, avec toutes ses modifications et compléments ultérieurs;
- b) les dispositions de l'article 9 paragraphe (2) et de l'article 12 paragraphe (2) de la Loi no 359/2004 concernant la simplification des formalités qui doivent être remplies pour l'enregistrement dans registre du commerce et pour l'enregistrement fiscale des personnes physiques, ainsi que pour l'autorisation de l'activité des personnes morales, avec toutes ses modifications et compléments ultérieurs, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 839 du 13 septembre 2004;
- c) les dispositions de l'article 171¹ paragraphe (4) la deuxième thèse*7) de l'Ordonnance du Gouvernement no 92/2003 concernant le Code de procédure fiscale, republiée, avec ses modifications et compléments ultérieurs, ainsi que les modifications et les compléments apportes par le présente ordonnance.

*7) L'Article 171¹ paragraphe (4) est devenu dans la forme republiée 175 paragraphe (4)."

3. La note visant la transposition des directives incluses dans l'Ordonnance du Gouvernement no 35/2006 visant à modifier et à compléter l'Ordonnance du Gouvernement no 92/2003 concernant le Code de procédure fiscale, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 675 du 7 août 2006, rectifiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 742 du 31 août 2006, modifiée et complétée par la Loi no 505/2006, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 1054 du 30 décembre 2006:

«L'Article I point 36*8) de la présente ordonnance transpose la Directive 76/308/CEE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances résultant des cotisations, droits, taxes et autres mesures, publiée dans le Journal officiel de l'Union Européenne no L 073 du 19 mars 1976, amendée par: la Directive 79/1071/CEE du Conseil et par la Directive 2001/44/CE du Conseil.

Article I point 36*9) de la présente ordonnance transpose également la Directive 2002/94/CE de la Commission fixant les modalités pratiques nécessaires à l'application de certaines dispositions de la directive 76/308/CEE du Conseil, publiée dans le Journal officiel de l'Union Européenne no L 337 du 13 décembre 2002, sauf les annexes I - IV, qui seront transposées par la voie d'un ordre du ministre des Finances publiques concernant l'approbation des formulaires utilisés pour le recouvrement des créances, aux fins du chapitre XIII du titre VIII du Code de procédure fiscale.

*8) Le point 36 fait référence à l'article 174¹ - 174²6 devenus dans la forme republiée les articles 179 - 204.

*9) Le point 36 fait référence aux articles 174¹ - 174^26 devenus dans la forme republiée les articles 179 - 204."

NOTE:

Nous reproduisons ci-dessus les dispositions de l'article II et IV de l'Ordonnance du Gouvernement no 47/2007.

«ARTICLE II

(1) L'Article I entre en vigueur dans un délai de 3 jours à compter la date de la publication de la présente ordonnance, sauf le point 34 - 36, qui entre en vigueur dans un délai de 30 jours à compter la date de sa publication, et le point 38, qui entre en vigueur le 1 janvier 2008.

- (2) Les dispositions de l'article I point 8 s'appliquent à partir le 1 janvier 2008, pour les déclarations annuelles afférentes à l'année 2007.
- (3) Les dispositions de l'article I point 13, 18, 19, 23, 30 et 37 s'appliquent également aux procédures en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.
- (4) Les dispositions de l'article I point 14 s'appliquent à partir le 1 janvier 2008.
- (5) Les dispositions de l'article I point 24 27 s'appliquent aux procédures d'exécution forcée initiée après la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.
- (6) Dans un délai de 30 jours à compter la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les organes fiscaux calculeront les obligations fiscales accessoires dues jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance par les contribuables se trouvant dans la situation d'insolvance, conformément à l'article 41 de la Loi no 85/2006 concernant la procédure d'insolvance, avec toutes ses modifications ultérieures, et ils déposeront diligences pour enregistrer les créances dans le tableau des créditeurs.
- (7) Les dispositions de l'article I point 32 s'appliquent aux contestations enregistrées à l'organe fiscal a partir du 1 octobre 2007.
- (8) Les dispositions réglementaires émises avant la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance en vertu de l'article 228 paragraphe (2) de l'Ordonnance du Gouvernement no 92/2003 concernant le Code de procédure fiscale, republiée, restent applicables jusqu'à la date de l'approbation des actes normatifs d'application prévus par la présente ordonnance modifiée.

[...]

ARTICLE IV

Les obligations fiscales dues au budget général consolidé durant 2006 et payées par les contribuables en mentionnant incorrectement le numéro de la preuve du paiement sont éteintes par les organes fiscaux compétent, selon l'ordre de l'amortissement des dettes en vigueur au moment où le paiement est effectué».
